

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
DE MARS À MAI 2012

-----N° 126 – JUIN 2012-----

Avertissement :

Attention, ce document comporte (au-delà des 29 pages d'analyse et de commentaire de la sélection d'arrêts) 94 pages en raison de liens hypertextes renvoyant aux arrêts commentés ou cités.

N'imprimer donc que ce qui est nécessaire.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) [ARRÊT DE PLÉNIÈRE](#)

2) RUBRIQUES :

- [Actes législatifs et administratifs](#) : n° 1
- [Compétence](#) : n° 2
- [Contributions et taxes](#) : n°s 3, 4 et 5
- [Décorations et insignes](#) : n° 6
- [Etrangers](#) : n° 7
- [Police administrative](#) : n° 8
- [Responsabilité de la puissance publique](#) : n°s 9 et 10

3) [DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION](#)

Directeur de la publication :

Patrick Frydman

Comité de rédaction :

Aurélié Bernard, Philippe Blanc, Stéphane Dewailly, Yves Egloff, Serge Gouès, Antoine Jarrige, Patrick Ouardes, Olivier Rousset, Anne Seulin, Sylvie Vidal.

Secrétaire de rédaction :

Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

Cour administrative d'appel de Paris – 68, rue François Miron 75004 Paris
Tél. 01-58-28-90-00 Fax : 01-58-28-90-22

La lettre de la C.A.A. est disponible sur le site internet de la Cour : <http://www.caa-paris.juradm.fr>

ARRÊT DE PLÉNIÈRE

Arrêt n° [09PA05349](#), R, Office public d'aménagement et de construction du département du Rhône, 27 mars 2012, Formation plénière, Président : M. Frydman, Rapporteur : Mme Sirinelli, Rapporteur public : M. Dewailly.

Marchés et contrats administratifs. Mode de passation des contrats. Formalités de publicité et de mise en concurrence. Marché de maîtrise d'œuvre d'un programme immobilier. Publication au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.), par la direction des journaux officiels (D.J.O.), d'un avis d'appel public à la concurrence. Avis mentionnant un nombre de logements erroné. Absence de vérification de l'avis publié par le maître d'ouvrage. Cause partiellement exonératoire de la responsabilité de l'Etat. Conséquence. Partage de responsabilité.

L'article 40 du code des marchés publics, dans sa rédaction applicable au litige, prévoit l'obligation de faire précéder tout marché public d'une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective. Si la responsabilité pour faute de l'Etat (D.J.O.) est susceptible d'être engagée en cas de publication erronée d'un avis d'appel public à la concurrence au B.O.A.M.P., il découle des dispositions de l'article précité posant cette obligation de publicité préalable qu'il appartient à la personne publique concernée de vérifier avec la célérité requise l'exactitude des mentions de l'avis qu'elle a fait publier et, le cas échéant, d'en demander la rectification.

En l'espèce, l'Office public d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) du département du Rhône sollicitait l'indemnisation des préjudices subis du fait d'une erreur affectant la publication au B.O.A.M.P. d'un avis d'appel public à la concurrence en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre d'un programme immobilier qui comportait quarante-cinq logements et non quatre, comme le mentionnait la version imprimée par la D.J.O. de cet avis.

Or, l'O.P.A.C. du département du Rhône, qui ne s'est aperçu de l'erreur entachant la version imprimée de l'avis publié au B.O.A.M.P. qu'à l'occasion de l'examen des dossiers de candidature et a dû, en conséquence, annuler l'ensemble de la procédure de passation du marché, n'avait ainsi pas procédé, en temps utile, à la vérification de la conformité des mentions de cet avis avec le document transmis par ses soins à la D.J.O. Le défaut de vérification et, par suite, de demande de rectification de l'avis publié est, dès lors, constitutif d'une faute de nature à atténuer celle commise par la D.J.O.

Dans les circonstances de l'espèce, la faute ainsi commise par l'Office justifie que l'Etat soit exonéré de sa responsabilité à hauteur de 40 %.

Compte tenu de ce partage de responsabilité, l'Etat est condamné à verser à l'Office une indemnité correspondant à 60 % du montant sollicité par cet organisme en réparation des préjudices trouvant directement leur origine dans l'erreur de publication commise par la D.J.O.

Le litige soumis à la Cour portait sur la détermination de la responsabilité incombant respectivement à l'Etat du fait de la publication au B.O.A.M.P. par la direction des journaux officiels, d'un avis d'appel public à la concurrence comportant une mention erronée et à l'O.P.A.C., maître d'ouvrage, qui s'était abstenu de vérifier en temps utile la conformité de cet avis avec le document qu'il avait transmis.

Il importait en l'espèce d'évaluer si, et dans quelle mesure, la vérification tardive, par l'O.P.A.C., des éléments publiés pouvait exonérer l'Etat de sa responsabilité.

*Pour rejeter les conclusions en indemnisation dont il avait été saisi, le tribunal administratif avait en effet considéré que si les discordances rédactionnelles constatées étaient imputables à la D.J.O., l'Office n'était cependant pas dispensé de **vérifier** l'exactitude des mentions figurant dans l'avis publié, dès lors qu'il existe une obligation pour toute personne publique « de vérifier que les avis d'appel public à la concurrence qu'elle fait publier ne comportent aucune erreur et de procéder, le cas échéant, à la **rectification** de telles **erreurs, même lorsqu'elles ne lui sont pas imputables** ».*

Dans un premier temps, il incombait, dès lors, à la Cour de s'interroger sur les conséquences à tirer de l'article 40 du code des marchés publics, alors en vigueur, qui soumet la passation de tout marché à la mise en œuvre d'une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective, quant à l'étendue des obligations incombant aux personnes publiques maîtres d'ouvrage.

Si la jurisprudence a retenu la carence de la SNCF à faire rectifier des informations erronées dans un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (CE, SNCF, 30 juin 2004, n° 263402 ; voir également CE, Ville de Paris, 13 juin 2007, n° 287955), il y avait lieu de déterminer s'il était possible d'en déduire une obligation, en amont, de vérification systématique et rapide, par la personne publique, des informations contenues dans un avis publié au B.O.A.M.P. dans le cadre de la passation d'un marché (Rappr. C.A.A. Marseille, Communauté d'agglomération du Pays ajaccien, 16 octobre 2008, n° 06MA02131, à propos de l'obligation de vérification du contenu de l'avis envoyé).

Poursuivant l'avancée amorcée par la jurisprudence précitée, la Cour a ainsi élargi le champ des obligations incombant aux personnes publiques, en estimant qu'en sus, notamment, de leur obligation de vérification des informations préalablement à l'envoi, celles-ci devaient également vérifier l'exactitude des mentions portées dans l'avis publié.

A l'instar du tribunal administratif, la Cour a donc jugé que découlait de l'exigence de publicité une obligation pour la personne publique auteur de l'avis de vérifier, avec la célérité requise, le contenu des annonces publiées et, le cas échéant, de les faire rectifier.

Dans un second temps, se posait cependant la question de savoir si la carence fautive de l'O.P.A.C. était de nature à exonérer totalement ou seulement partiellement l'Etat de sa responsabilité.

Certes, l'annulation du concours plusieurs mois après la publication de l'avis d'appel public à la concurrence résultait du défaut de vigilance dont avait fait preuve l'O.P.A.C., car l'erreur commise par la D.J.O. aurait pu être aisément corrigée par un avis rectificatif (cf. conclusions de Didier Casas sous l'arrêt précité SNCF, 30 juin 2004, n° 263402). Toutefois, si l'Office avait manqué à son obligation de vérifier l'exactitude de l'avis publié, ne pouvait être méconnue la faute initiale, et principale, commise par la D.J.O., qui, en sa qualité de responsable de l'édition, avait elle-même l'obligation de s'assurer de cette exactitude.

La Cour a, dès lors, considéré que l'exonération de responsabilité reconnue en faveur de l'Etat ne pouvait être que partielle et a, en conséquence, retenu un partage de responsabilité qu'elle a fixé, dans les circonstances de l'espèce, à 60 % pour l'Etat et 40 % pour l'O.P.A.C.

En l'occurrence, seuls ouvraient droit à réparation pour l'O.P.A.C., du fait de l'erreur de publication commise par la D.J.O., les frais liés au renvoi des dossiers de candidature, le versement d'une indemnité à un membre du jury et le temps consacré inutilement au traitement du marché, le principal préjudice invoqué par l'Office, qui tenait à la perte de loyers consécutive au retard d'exécution de l'opération immobilière, n'ayant pas été mentionné dans ses réclamations préalables formées auprès de l'Etat.

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1 - VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

Annulation pour insuffisance de motivation d'un refus d'admission exceptionnelle au séjour. Décision comportant l'énoncé de l'ensemble des critères énumérés à l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. Motivation suffisante nonobstant son caractère général. Absence de méconnaissance des exigences de motivation énoncées par la loi du 11 juillet 1979.

Un ressortissant égyptien, entré en France en 2004 à l'âge de 22 ans, s'est vu opposer un refus de titre de séjour par arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A., qui a été annulé pour insuffisance de motivation.

Cet arrêté a été annulé après que les premiers juges eurent constaté que le préfet ne visait pas la promesse d'embauche en qualité de chef de chantier/électricien que l'étranger avait présentée à l'appui de sa demande de titre de séjour et jugé que la décision n'énonçait donc pas les considérations de faits spécifiques à l'étranger sur lesquelles elle se fondait.

Toutefois, alors même que la motivation de l'arrêté contesté revêtait un caractère général, elle comportait l'énoncé de l'ensemble des critères énumérés à l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. au regard desquels l'autorité administrative devait apprécier si la situation de l'étranger faisait apparaître ou non un motif exceptionnel ou répondait à des considérations humanitaires. Une telle motivation attestait de la prise en compte, par l'autorité compétente, des considérations de faits et de droit prévues par la loi pour la délivrance d'un titre de séjour dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour.

Dès lors, l'arrêté litigieux répondait aux exigences de motivation posées par la loi du 11 juillet 1979 et ne pouvait être annulé pour insuffisance de motivation.

PRÉFET DE POLICE / 8^{ème} chambre / 30 avril 2012 / C+ / N° [11PA03757](#) / Président : Mme Stahlberger / Rapporteur : Mme Bailly / Rapporteur public : Mme Seulin

La loi du 11 juillet 1979 fait obligation à l'autorité administrative, en son article 3, d'énoncer « les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».

Si le contenu de l'obligation de motivation varie suivant la nature de la décision en cause, l'exigence de motivation implique que soient explicités les éléments de fait qui sous-tendent la décision. Ainsi, pour rejeter une demande de régularisation d'un étranger, le préfet ne peut se borner à relever que « l'examen approfondi de votre dossier fait apparaître que votre situation personnelle ne justifie pas votre admission au séjour à titre dérogatoire » (CE, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, 30 décembre 1996, n° 163457). Les critères à prendre en compte dans le cadre de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. ont été énoncés par la C.A.A. de Paris statuant en formation plénière le 17 juin 2010 sur l'affaire Préfet de police n° 10PA00241.

Or, en l'espèce, le préfet de police avait visé les textes sur lesquels il s'était fondé et, s'agissant des considérations de fait, avait estimé qu'après un examen approfondi de sa situation, les éléments que l'étranger avait fait valoir à l'appui de sa demande, appréciés au regard de l'ensemble des critères énumérés par la C.A.A. de Paris dans son arrêt précité, ne démontraient pas la réalité de motifs exceptionnels ou de considérations humanitaires de nature à justifier son admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A.

Ainsi, alors même qu'elle était générale, cette motivation était suffisante pour permettre au juge de vérifier que l'administration avait procédé à un examen particulier de la situation de cet étranger au regard des dispositions de l'article L. 313-14 du C.E.S.E.D.A. en ce qui concerne notamment la nature de l'emploi sollicité et les conditions de diplôme et d'expérience de l'intéressé. Par suite, l'arrêté litigieux ne pouvait être annulé au motif de la méconnaissance des exigences de la loi du 11 juillet 1979.

COMPÉTENCE

2 - RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

Placement en rétention d'une personne en vue de sa comparution, le jour suivant son défèrement, devant le procureur de la République (article 803-3 du code de procédure pénale). Suicide commis lors de la rétention. Demande d'indemnisation du préjudice résultant du décès de l'intéressé. Placement en rétention intervenu à la suite d'une plainte déposée à son encontre pour des faits de violence. Faits constitutifs d'une infraction à la loi pénale. Rétention entrant dans le cadre d'une opération de police judiciaire. Conséquence. Demande portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

L'article 803-3 du code de procédure pénale autorise, en cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de l'article 803-2 du même code, la comparution de toute personne ayant fait l'objet, à la demande du procureur de la République, d'un défèrement à l'issue de sa garde à vue, le jour suivant, devant ce magistrat, à la condition toutefois que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue a été levée. En l'absence de comparution dans ce délai, l'intéressé est immédiatement remis en liberté.

La mise en rétention d'une personne dans une cellule du dépôt du palais de justice de Paris placé, en vertu de l'article 803-3 du code de procédure pénale, sous le contrôle du procureur de la République, en vue de sa comparution devant ce dernier le jour suivant, alors qu'il existait, à la suite de la plainte déposée par la concubine de l'intéressé pour des faits de violence, une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que celui-ci avait commis ou tenté de commettre une infraction, a le caractère d'une opération de police judiciaire.

Les tribunaux judiciaires sont, dès lors, seuls compétents pour connaître des dommages survenus à l'occasion d'une telle rétention.

Mme X et autres / 1^{ère} chambre / 12 avril 2012 / R / N° [11PA05146](#) / Président : Mme Lackmann / Rapporteur : Mme Bonneau-Mathelot / Rapporteur public : Mme Vidal

La qualification, administrative ou judiciaire, de l'opération de police déterminait la compétence de l'ordre juridictionnel pour statuer sur les conclusions en indemnisation du préjudice résultant du décès, par suicide, d'une personne à la suite de son placement en rétention dans les locaux du palais de justice en vue de sa comparution devant le procureur de la République.

Pour soutenir que la juridiction administrative était en l'espèce compétente, les appelants faisaient valoir que le litige trouvait son origine, non dans la décision de rétention judiciaire de l'intéressé, mais dans l'organisation de la surveillance exercée sur ce dernier et donc dans une opération de police administrative.

Selon la jurisprudence issue de l'arrêt de principe du Tribunal des conflits Préfet de la Guyane, 27 novembre 1952, Rec. p. 642, si l'acte incriminé est relatif à l'organisation même du service public judiciaire, la juridiction administrative est compétente. En revanche, le juge judiciaire est seul compétent si l'acte est relatif à l'exercice de la fonction juridictionnelle ou si son contrôle implique de porter une appréciation sur le fonctionnement même des services judiciaires. Le critère de distinction est donc un critère matériel reposant sur le contenu et l'objet de l'acte et non sur la qualité de son auteur.

S'agissant de mesures et d'opérations de police judiciaire, le juge judiciaire a une plénitude de compétence. Mais, dès lors qu'il s'agit d'une opération de police administrative, la juridiction administrative est compétente.

*Le **placement en garde à vue** a le caractère d'une opération de police judiciaire et il n'appartient donc qu'aux tribunaux judiciaires de connaître des litiges survenus à l'occasion d'un tel placement, même en présence d'une faute non dépourvue de tout lien avec le service (T.C., 22 mars 2004, M. X c/ Ministre de l'intérieur, n° 3390, classé A).*

*S'agissant, en particulier, du régime juridique du **placement en rétention** au dépôt du palais de justice de Paris, l'article 803-3 du code de procédure pénale autorise, à titre dérogatoire à la règle de la comparution de toute personne déférée à l'issue de sa garde à vue, le jour même, devant le procureur de la République, le placement en rétention d'une personne devant comparaître dans un délai maximal de vingt heures à compter de la levée de sa garde à vue le jour suivant devant ce magistrat, dans un local dont la surveillance s'effectue « **sous le contrôle du procureur de la République** », ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-80 QPC*

du 17 décembre 2010. Il existe, de fait, une similitude entre le régime du placement en rétention au dépôt du palais de justice et celui de la garde à vue, les droits des personnes gardées à vue étant ainsi étendus à celles qui sont déférées.

En l'espèce, l'intervention des fonctionnaires de police ayant conduit à la garde à vue de l'intéressé préalablement à son placement en rétention dans les locaux du palais de justice en vue de sa comparution devant le procureur de la République trouvait son origine dans le dépôt de plainte de sa concubine pour des faits de violence, soit dans la recherche et la poursuite d'une infraction à la loi pénale, circonstance lui conférant, en vertu de l'article 14 du code de procédure pénale, la qualification d'opération de police judiciaire (cf. TC, 17 mars 1994, n° 02902, classé A ; CE, 19 mai 1982, n° 19989, classé B).

Ne peut être dissociée de cette opération de police judiciaire la mission de surveillance incombant aux fonctionnaires chargés de la garde du dépôt du palais de justice, dès lors que cette surveillance, exercée, selon l'article 803-3 du code de procédure pénale, sous le contrôle du procureur de la République, n'est pas détachable de cette opération.

A supposer même que le défaut de surveillance soit imputable à un agent public, cette circonstance serait sans incidence sur le caractère non détachable de l'opération de police judiciaire emportant ipso facto la compétence du juge judiciaire (TC, 7 juin 1999, X c/ ville de Rennes, n° 03134, classé en A).

Dès lors, la Cour a considéré que la jurisprudence applicable en matière de placement en garde à vue dans le cadre d'une opération de police judiciaire, relevant, par voie de conséquence, de la compétence des tribunaux judiciaires, était transposable au placement en rétention faisant suite à la garde à vue, le juge judiciaire étant, dès lors, compétent pour statuer sur les conclusions en indemnisation présentées par les ayants droit.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) Apport à une SELARL de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. Régime de report d'imposition des plus-values en résultant (article 151 octies du C.G.I.). Réduction ultérieure de capital assortie d'un remboursement en numéraire à due concurrence au profit de l'unique associé de la SELARL. Opération assimilable à un rachat partiel, par cette société, des droits sociaux. Événement mettant fin au report d'imposition. Conséquence. Imposition immédiate de la plus-value et rattachement à l'année au titre de laquelle cet événement est intervenu.

L'article 151 octies du C.G.I. prévoit un régime optionnel de report d'imposition des plus-values réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société, soumise à un régime réel d'imposition, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. Ce régime dérogatoire prend toutefois fin, selon les mêmes dispositions, à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise.

Un contribuable, qui exerçait la profession d'avocat à titre individuel, a créé en 1994 une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), à laquelle il a notamment fait apport de sa clientèle. Seul associé, il a reçu en échange 60 parts de la SELARL, d'un montant unitaire de 50 000 francs, soit un capital de 3 000 000 francs. Il a bénéficié du régime de report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de cet apport prévu par l'article 151 octies du C.G.I.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue en 2000 par son unique associé, la SELARL « Cabinet X » a procédé à une réduction de son capital par voie de diminution de la valeur nominale des 60 parts sociales à un

montant unitaire de 5 000 francs, ce qui ramenait ainsi ce capital à 300 000 francs. La différence de 2 700 000 francs par rapport au capital initial a été inscrite sur le compte courant détenu par le contribuable au sein de la SELARL. Estimant que cet événement devait être regardé comme mettant fin au report d'imposition de la plus-value réalisée en 1994, d'un montant de 3 567 886 francs, le vérificateur l'a imposée au titre de l'année 2000 au taux de 16 % alors en vigueur.

En l'espèce, la réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale des parts de la SELARL est, compte tenu du remboursement corrélatif en numéraire à l'unique associé, assimilable à un rachat partiel, par cette SELARL, des droits sociaux au sens de l'article 151 octies du C.G.I. bien que le nombre de parts à l'issue de l'opération soit resté le même.

Ainsi, l'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport à la SELARL de l'actif immobilisé antérieurement affecté à l'exercice d'une activité professionnelle à titre individuel, et qui avait été reportée en l'absence de déclaration du rachat partiel, a pu légalement être établie à la suite de la constatation, dans le cadre de la vérification de comptabilité, de la réduction de capital assortie d'un remboursement à due concurrence au profit du bénéficiaire de l'opération et être rattachée à l'année au titre de laquelle ce rachat partiel est intervenu.

M. et Mme X / 5^{ème} chambre / 26 avril 2012 / C+ / N° [10PA02293](#) / Président : Mme Helmholtz / Rapporteur : Mme Merloz / Rapporteur public : M. Gouès

La particularité du litige résidait dans le fait que la réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale des parts sociales, qui avait eu pour effet l'inscription, sur le compte courant détenu par le contribuable au sein de la SELARL, de la somme correspondant à la différence par rapport au capital initial, constituait l'événement devant être regardé comme mettant fin au report d'imposition de la plus-value réalisée lors de la création de cette société.

*Si, comme le soutenaient les requérants, la **réduction de capital** ne figure pas au nombre des opérations mettant fin au report d'imposition prévues à l'article 151 octies du C.G.I., l'opération litigieuse, dans la mesure où elle s'était accompagnée d'un remboursement corrélatif en numéraire à l'unique associé, était **assimilable à un rachat partiel**, par la SELARL, des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport fait par l'unique associé à cette dernière lors de sa constitution au sens de ces dispositions. La circonstance que l'intéressé détienne le même nombre de parts à l'issue de cette opération était, compte tenu de ce remboursement, sans incidence sur l'issue du litige. En conséquence, le contribuable n'était pas fondé à alléguer que cette opération ne mettait pas fin au report d'imposition prévu par l'article 151 octies et que les remboursements d'apports devaient être considérés comme des revenus distribués.*

2) Charges déductibles des bénéfices imposables (article 39-1 du C.G.I.). Déduction soumise à la justification, par une entreprise, de dépenses exposées dans son intérêt propre. Principe applicable dans le cadre d'un accord de co-entreprise (joint venture) ayant abouti à la création d'une filiale domiciliée à l'étranger. Exclusion. Revenus distribués (article 111, c du C.G.I.). Frais de constitution de la filiale pris en charge par la société française. Dépenses représentant pour partie un avantage occulte constitutif d'une distribution de bénéfices. Conséquence. Retenue à la source à raison de la part correspondant à des bénéfices distribués (article 2 de l'article 119 bis du C.G.I.).

Le principe de territorialité, tel qu'il résulte du I de l'article 209 du C.G.I. et de l'article 6 de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni du 22 mai 1968, alors applicable, ne s'oppose pas à ce qu'une société déduise de son résultat imposable en France, conformément à l'article 39-1 du C.G.I., des dépenses exposées dans son propre intérêt.

Sont de même déductibles des dépenses exposées par une entreprise française partie à un accord de co-entreprise (joint venture) conclu en vue de la création d'une filiale domiciliée à l'étranger, commune aux entreprises qui se sont associées par cet accord, dès lors qu'elle justifie de son intérêt propre à les engager.

Entrent cependant dans la catégorie des revenus distribués, au sens du c de l'article 111 du C.G.I., les rémunérations et avantages occultes.

En cas de déduction non justifiée de charges incombant à une autre société, il appartient à l'administration d'apporter la preuve que l'avantage ainsi octroyé doit être considéré comme représentant un avantage occulte constitutif d'une distribution de bénéfices au sens des dispositions précitées, alors même que les honoraires ont été portés en comptabilité et ont été assortis des justifications nécessaires.

Les distributions occultes donnent lieu, selon le 2 de l'article 119 bis du C.G.I. alors en vigueur, à l'application d'une retenue à la source à laquelle sont assujetties les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège en France. En vertu de l'article 9 de la convention franco-britannique du 22 mai 1968 alors en vigueur, une retenue à la source de 15 % est applicable.

En l'espèce, une société française a décidé de conclure avec une société de droit américain, son principal concurrent, un accord de co-entreprise, signé en 1997, en vue de permettre aux deux partenaires de devenir conjointement le leader mondial dans le domaine de la santé animale et de la génétique avicole. Cet accord a abouti à la création, la même année, d'une filiale commune, société de droit britannique, détenue à parts égales par les deux sociétés.

La conclusion de cet accord de co-entreprise avec le groupe de droit américain permettait à la société française de bénéficier de la mise en commun de compétences complémentaires, de l'accès à un marché mondial, de la disposition d'un pôle de recherche de premier plan ainsi que de l'investissement dans de nouveaux marchés et de nouvelles technologies dans la perspective d'un accroissement de son chiffre d'affaires.

La plupart des frais litigieux figurant dans les factures présentées à l'administration portaient sur des honoraires d'avocats et de conseils dont la mission consistait, d'une part, à évaluer la faisabilité du projet, son périmètre, ses termes et ses modalités, notamment au regard des différentes législations concernées, en particulier au regard du droit de la concurrence, et, d'autre part, à déterminer le cadre légal aboutissant à un accord de coopération à long terme entre les sociétés concurrentes et à la création de la société anglaise.

Ainsi, la société mère justifiait que les frais relatifs à ces prestations juridiques réalisées dans le cadre de cet accord et inhérentes à sa finalité avaient été exposés dans son intérêt propre et ne pouvaient être assimilés, même s'ils étaient liés, pour certains, à des démarches et formalités légales, à des charges devant être supportées par la société anglaise alors que, de surcroît, s'agissant d'une société de droit britannique, la référence aux frais d'établissement du plan comptable général français était inopérante.

Toutefois, certaines factures d'un cabinet d'avocats relatives à des prestations fournies étaient insuffisamment précises pour justifier que l'ensemble ou une partie de ces prestations, dont un certain nombre avait été effectué postérieurement à la création de la filiale objet de l'accord de co-entreprise, auraient été réalisées dans l'intérêt de la société mère et constitueraient des frais liés aux discussions et actes préparatoires à la création de la filiale.

Faute pour la société de justifier, comme il lui incombait de le faire, que les honoraires correspondant à ces dernières prestations présentaient le caractère de charges déductibles en application de l'article 39-1 du C.G.I., l'administration était fondée à appliquer la retenue à la source établie par l'article 119 bis du même code, au taux de 15 % prévu par la convention franco-britannique, à raison de ces honoraires représentant un avantage occulte constitutif d'une distribution de bénéfices au sens du c de l'article 111 de ce code.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT / 5^{ème} chambre /
26 avril 2012 / C+ / N° [10PA02555](#) / Président : Mme Helmholtz / Rapporteur : Mme Merloz / Rapporteur public :
M. Gouès

Dans ce litige, il incombait à la Cour d'apprécier si les frais de constitution d'une filiale domiciliée à l'étranger, qu'une entreprise française avait pris en charge dans le cadre d'un accord de co-entreprise ou joint venture, correspondaient à des charges déductibles des bénéfices imposables selon l'article 39-1 du C.G.I. ou s'il

s'agissait, au contraire, au sens du c de l'article 111 du même code, de revenus distribués, auquel cas était applicable, conformément au 2 de l'article 119 bis de ce code, une retenue à la source.

Une « joint venture » est l'expression désignant en anglais un **projet déterminé commun** pour lequel plusieurs entreprises se sont groupées. Il s'agit généralement d'une alliance technologique et industrielle destinée à mettre en commun l'expertise des partenaires de la « joint venture » pour la réalisation d'un projet industriel ou de projets d'infrastructure. La « joint venture » peut être contractuelle et les parties peuvent chercher dans le contrat à exclure toute responsabilité solidaire en prévoyant qu'il ne s'agit pas d'une association de nature sociétaire.

Pour justifier l'application de la retenue à la source, le ministre faisait valoir que les frais litigieux constituaient des frais d'établissement dont la prise en charge incombait à la filiale britannique.

Selon le plan comptable général français (titre III, chapitre VI, article 361), les frais d'établissement sont : « Les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entité dans son ensemble, mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens ou de services déterminées (...) ».

Toutefois, les honoraires de conseils et d'avocats en cause avaient, pour l'essentiel, été exposés dans le cadre de la négociation, de la préparation et de la constitution de l'accord de co-entreprise avec le groupe de droit américain.

Les prestations facturées concernaient notamment la notification de la création de la société britannique à la Commission européenne, la notification de l'accord conclu avec le groupe précité aux autorités anti-trust américaines, la négociation et la rédaction du contrat de joint venture ainsi que la coordination entre les cabinets d'avocats et les conseils fiscaux consultés.

Or, force était de constater l'intérêt propre dont justifiait l'entreprise française par la constitution d'une filiale de droit britannique, dans laquelle elle détenait une participation de 50 %, à parité avec son partenaire américain, dès lors que cette association avait pour objet de permettre la création d'un leader mondial dans le domaine de la santé animale et de la génétique avicole.

Les frais en litige précités étaient donc intrinsèquement liés à la constitution de cette co-entreprise, voire consubstantiels à son objet même.

Demeurait toutefois une part résiduelle correspondant à des frais relatifs à des prestations pour lesquels la société française n'apportait pas d'éléments suffisamment précis pour justifier de leur déductibilité des bénéfices imposables et qui, seule, pouvait ainsi être considérée comme un avantage occulte constitutif de revenus distribués au sens du c de l'article 111 du C.G.I.

3) Amortissements réputés différés (A.R.D.). Régime de report des déficits (4^{ème} alinéa du I de l'article 209 du C.G.I.). Droit à un report illimité. Exception. Reprise ou transfert d'activités dépassant un seuil de 5 %. Conséquence. Report du déficit correspondant à des A.R.D. dans le délai de droit commun de cinq ans (3^{ème} alinéa du I de l'article 209 du C.G.I.). Eléments d'appréciation du seuil de 5 % (article 46 quater O ZY bis de l'annexe III au C.G.I.). Absorption avec effet rétroactif, par une société de droit anglais propriétaire d'un hôtel, d'une société de droit luxembourgeois exerçant une activité civile de location d'immeuble nu. Détermination de la notion d'activité au sens de l'article 209-I du C.G.I. Dépassement du seuil de 5 %. Remise en cause du droit au report illimité des A.R.D.

Le 3^{ème} alinéa du I de l'article 209 du C.G.I. ouvre un droit au report de l'excédent du déficit subi pendant un exercice, en l'absence de compensation intégrale susceptible d'être opérée par déduction du bénéfice réalisé pendant ce même exercice, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans.

La limitation du délai de report n'est toutefois pas applicable, en vertu du 4^{ème} alinéa du I du même article, à la fraction du déficit correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés, mais réputés différés en période déficitaire. Cette faculté de report cesse toutefois de s'appliquer en cas de reprise ou de transfert de tout ou partie des activités d'une autre entreprise représentant au moins 5 % soit du montant brut des éléments de l'actif immobilisé, soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif des salariés.

Le III du même article autorise, sous réserve de l'obtention préalable d'un agrément ministériel subordonné à la justification d'un intérêt économique et social, une dérogation à l'application des dispositions précitées en cas de transfert d'activité, de fusion ou d'opérations assimilées.

Pour déterminer un dépassement du seuil de 5 % fixé par le 4^{ème} alinéa du I de l'article 209 du C.G.I., la valeur d'origine des éléments repris ou transférés est, selon l'article 46 quater O ZY bis de l'annexe III au C.G.I., alors en vigueur, comparée à la valeur d'origine de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé qui figurent au bilan du dernier exercice clos à la date de la reprise ou du transfert d'activités.

En premier lieu, la faculté de report illimité des amortissements réputés différés doit être regardée comme cessant de s'appliquer, au sens de la dernière phrase du 4^{ème} alinéa du I de l'article 209 du C.G.I., dès lors que l'entreprise reprend tout ou partie des activités, quelle que soit leur nature, d'une autre entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés. Est sans incidence en l'occurrence la circonstance que la société absorbée a apporté pour seul actif un ensemble immobilier qu'elle donnait en location nue.

S'agissant, en second lieu, du seuil de 5 %, dont le dépassement a pour effet, en cas de reprise ou de transfert d'activités, selon les dispositions précitées, la limitation du délai de report déficitaire à cinq ans, la valeur d'origine s'apprécie nécessairement, en application de l'article 46 quater O ZY bis de l'annexe III au C.G.I., par rapport à l'entreprise qui reprend les activités d'une autre entreprise ou lui transfère ses propres activités.

Dans le cas d'une fusion-absorption, la « valeur d'origine des éléments repris ou transférés » s'entend ainsi de la valeur d'apport de ces éléments, qui doit d'ailleurs figurer au bilan de l'entreprise bénéficiaire de l'apport conformément à l'article 38 quinquies de l'annexe III au C.G.I.

C'est donc à bon droit que l'administration a retenu, s'agissant des immobilisations apportées par la société absorbée à la société absorbante, la valeur mentionnée dans le traité d'apport et non la valeur mentionnée au bilan de la société absorbée au titre de l'exercice considéré. Dans ces conditions, les opérations de reprise représentaient plus de 5% du montant brut des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbante. Dès lors, cette reprise d'activité justifiait, à moins de mettre en œuvre la dérogation prévue au III de l'article 209 du C.G.I., que cette dernière société n'avait toutefois pas sollicitée, la remise en cause du droit au report illimité des amortissements réputés différés litigieux.

SOCIÉTÉ THE RITZ HÔTEL Ltd / 5^{ème} chambre / 26 avril 2012 / C+ / N° [10PA03980](#) / Président : Mme Helmholtz / Rapporteur : Mme Merloz / Rapporteur public : M. Gouès

Pour apprécier si la société absorbante pouvait prétendre à un report illimité de la fraction du déficit correspondant à des amortissements réputés différés, la Cour devait déterminer si la société absorbée exerçait, du fait de son activité à caractère civil de location d'immeuble nu, une activité au sens de l'article 209-I du C.G.I. et si, dans le cadre de la reprise d'activités, un dépassement du seuil de 5 % prévu par le 4^{ème} alinéa de cet article faisait obstacle au bénéfice du report déficitaire dont se prévalait la société absorbante.

En premier lieu, la question se posait de savoir si l'activité de location d'immeuble nu devait être considérée comme une activité lucrative au sens de l'article 209-I alors que la société absorbée de droit luxembourgeois intervenant dans le cadre de « l'achat, la vente et la détention de tous biens mobiliers et immobiliers dans tous les lieux du monde, notamment en France » était regardée comme étant à objet commercial du seul fait de sa forme et qu'elle était d'ailleurs imposée à ce titre, à raison des revenus qu'elle tirait de cette activité, à l'impôt sur les sociétés en France.

Estimant que l'exercice d'une activité civile n'entraîne pas dans le champ d'application du 4^{ème} alinéa de l'article 209-I, la Cour a relevé que la « banalisation » (transformation en déficits ordinaires prescriptibles) des

amortissements réputés différés en provenance de la société absorbée n'était pas contraire aux objectifs du législateur tendant à éviter des pertes reportables sans limitation de durée.

La société absorbante devait être regardée comme ayant repris, lors de l'opération de fusion, l'activité de cette entreprise. Or, cette opération, quelle que soit la nature de l'activité exercée, entraînait, au sens de la dernière phrase du quatrième alinéa du I de l'article 209 du C.G.I., la perte du régime de faveur résultant du droit au report illimité des amortissements réputés différés en cas de reprise ou de transfert d'activités excédant un seuil de 5 %.

Pour apprécier, en second lieu, si ce seuil avait été dépassé, la Cour a constaté, sur le fondement de l'article 46 quater O ZY bis de l'annexe III au C.G.I., que les opérations de reprise représentaient bien plus de 5 % du montant brut des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbante et que cette reprise d'activité justifiait, à moins de mettre en œuvre la dérogation subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément ministériel, prévue au III de l'article 209 du C.G.I., mais non sollicitée en l'espèce, la remise en cause du droit au report illimité des amortissements réputés différés litigieux.

Ne pouvait être utilement invoqué, pour faire obstacle au mécanisme énoncé à la dernière phrase du 4^{ème} alinéa du I de l'article 209 du C.G.I., le principe de neutralité des fusions inscrit dans le préambule de la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990, aux termes duquel les opérations de fusions « ne doivent pas être entravées par des restrictions, des désavantages ou des distorsions particuliers découlant des dispositions fiscales des États membres ». Outre le fait que cette directive s'applique dans les mêmes conditions à toutes les fusions et opérations assimilées, elle ne traite pas, en effet, de la question, laissée à l'appréciation des États membres, du sort réservé aux déficits et aux amortissements réputés différés.

Par ailleurs, si la société requérante se prévalait, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'instruction du 30 octobre 1996, référencée 4 H-2212 § 13, selon laquelle « (...) la perte du droit au report indéfini des amortissements réputés différés concerne : / les cessions partielles d'activité à l'exclusion par conséquence des simples transactions portant sur des éléments d'actifs isolés... », elle n'entraîne pas, en tout état de cause, dans les prévisions de cette doctrine, l'apport de l'ensemble immobilier en cause ne pouvant être regardé comme une transaction portant sur un élément d'actif isolé.

Dès lors, la société de droit britannique n'était pas fondée à contester la perte du droit au report illimité des amortissements réputés différés en cas de reprise ou de transfert d'activités excédant un certain seuil, intervenue à la suite de la fusion-absorption d'une société de droit luxembourgeois soumise en France à l'impôt sur les sociétés.

4 - REDRESSEMENT

Procédure de redressement contradictoire. Invitation du contribuable à présenter ses observations dans un délai de trente jours (article R. 57-1 du livre des procédures fiscales). Absence de délai imparti à l'administration pour répondre aux observations du contribuable. Charte du contribuable diffusée par une note ministérielle. Texte prévoyant un délai de réponse de l'administration. Inopposabilité en l'absence de fondement légal. Champs d'application respectifs des principes de confiance légitime (droit communautaire) et de sécurité juridique (droit public interne). Invocation du principe de sécurité juridique. Moyen inopérant en l'espèce. Conséquence. Irrégularité de la procédure d'imposition. Absence.

L'article R. 57-1 du L.P.F. fait obligation à l'administration, préalablement à la notification d'un redressement, d'inviter le contribuable, saisi d'une proposition de rectification l'informant de la nature et des motifs de la mesure envisagée, à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette proposition prévue par l'article L. 57 du même code.

Ces dispositions relatives au délai dans lequel le contribuable doit faire parvenir sa réponse à la notification de redressement ne fixent, en revanche, pas de délai à l'administration pour répondre aux observations du contribuable. Par suite, le contribuable n'est pas fondé à soutenir qu'en ne répondant pas dans le délai de trente jours aux observations qu'il avait formulées sur la proposition de rectification dont il a été saisi, le service aurait entaché la procédure d'imposition d'irrégularité. Il ne saurait, non plus, utilement soutenir, pour le même motif, que les rectifications qui lui ont été notifiées devraient être regardées comme ayant été abandonnées.

Cependant, le contribuable invoquait à cet égard les mentions de la charte du contribuable, diffusée par une note du ministre du budget et de la réforme de l'État du 6 octobre 2005, selon laquelle, dans le cadre d'une procédure de rectification, la réponse du vérificateur aux observations du contribuable intervient en principe dans le délai de trente jours ou, éventuellement, dans le même délai que celui qui a été accordé au contribuable.

Toutefois, cette charte, qui est relative à la procédure d'imposition et aux relations entre les contribuables et l'administration fiscale, ne peut être opposée à l'administration sur le fondement de l'article L. 80 A du L.P.F. Par ailleurs, à la différence de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, aucune disposition législative ne rend la charte du contribuable opposable à l'administration fiscale.

La circonstance que, tant dans les propos liminaires de cette dernière charte que par un communiqué de presse du 17 octobre 2005, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État ait indiqué que les contribuables pourraient se prévaloir de la charte du contribuable auprès de l'ensemble des agents de l'administration fiscale et que son contenu engageait l'administration, ne saurait avoir eu pour effet, en l'absence de toute disposition constitutionnelle, législative ou réglementaire donnant compétence au ministre pour édicter de telles dispositions, de rendre cette charte légalement opposable à l'administration fiscale.

A la différence du principe de confiance légitime dont tout justiciable peut se prévaloir en invoquant le fait qu'une institution publique, à l'occasion de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, a fait naître des espérances fondées en lui fournissant des assurances précises, le principe de sécurité juridique, applicable en droit public français, n'a, en revanche, pas pour effet de conférer aux justiciables le droit de se prévaloir d'indications données par l'administration contraires aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou ajoutant incompétemment des prescriptions nouvelles à ces dispositions.

Dès lors que le présent litige ne relève pas de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, le moyen tiré par le contribuable, sur le fondement du principe de sécurité juridique, de ce que la procédure de redressement serait entachée d'irrégularité, faute pour l'administration fiscale d'avoir répondu dans le délai de trente jours à ses observations, contrairement aux mentions de la charte du contribuable, ne peut qu'être écarté.

Or, les dispositions de l'article R. 57-1 du L.P.F. ne fixent pas de délai à l'administration pour répondre aux observations du contribuable. L'intéressé a en outre pu bénéficier, à l'occasion de la procédure de rectification dont il a fait l'objet, de l'ensemble des garanties de la procédure contradictoire. Par suite, et sans qu'y fassent obstacle les mentions de la charte du contribuable, les moyens tirés de ce qu'en ne répondant pas dans le délai de trente jours, l'administration fiscale aurait méconnu les principes d'équité et du caractère contradictoire de la procédure ne peuvent qu'être écartés.

M. X / 10^{ème} chambre / 29 mai 2012 / C+ / N° [10PA05558](#) / Président : M. Looten / Rapporteur : M. Paris / Rapporteur public : M. Ouardes

Si le requérant soutenait que le délai de douze mois mis par l'administration pour répondre à ses observations était constitutif d'une irrégularité de procédure et devait entraîner la décharge des impositions, force était de constater l'absence de toute disposition législative ou réglementaire imposant à l'administration un délai pour répondre aux observations du contribuable (cf. CE, 5 mars 1999, SA Domaine Clarence Dillon, n° 135287).

La charte du contribuable du 17 octobre 2005 prévoit certes que « la réponse du vérificateur (...) intervient dans un délai de 30 jours en principe (...) ». Toutefois, à la différence de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, aucune disposition législative ou réglementaire ne rend la première charte opposable à l'administration fiscale.

Par ailleurs, la charte du 17 octobre 2005 ne peut être opposée à l'administration sur le fondement du principe de sécurité juridique, qui en droit interne se présente essentiellement comme un principe de bonne administration, de bonne réglementation, mais en aucun cas comme un principe directement invocable par les particuliers dans le cadre de situations individuelles pour faire obstacle à l'application de dispositions législatives ou réglementaires ou pour ajouter à de telles dispositions (Rappr. CE, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, n° 288460, p. 154 ; Section, 13 décembre 2006, Mme X, n° 287845, p.540).

5 - TEXTES FISCAUX

Directives communautaires. Obligation de transposition en droit interne. Article 8 de la directive 90/434 CEE du 23 juillet 1990 : absence d'imposition des plus-values résultant d'un échange d'actions. Champ d'application des articles 244 bis B et 164 B du C.G.I. Imposition des plus-values au titre de l'année de leur réalisation, sous réserve de l'obtention d'un report d'imposition. Régime optionnel prévu par les articles 92 B et 160, 4 du C.G.I. Conséquence. Incompatibilité avec les objectifs de la directive du 23 juillet 1990. Echange de titres intervenu, en décembre 1999, entre une société française et une société luxembourgeoise. Report d'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion. Cession ultérieure, en l'absence de plus-value, d'une partie des titres de la société luxembourgeoise. Imposition de la plus-value en report d'imposition. Défaut de base légale.

La transposition en droit interne des directives communautaires, obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle. Pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques. Tout contribuable peut en conséquence faire valoir, par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives, y compris en ce qu'elles ne prévoient pas des droits ou des obligations, prévus par ces dernières.

Selon l'article 8 de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990, l'attribution, à l'occasion d'un échange d'actions, de titres d'une société à un associé de la société apporteuse en échange de titres représentatifs du capital social de cette dernière société ne doit, par elle-même, entraîner aucune imposition sur le revenu et seul peut être imposé le profit résultant de la cession ultérieure des titres reçus.

Sont, dès lors, contraires aux objectifs de la directive du 23 juillet 1990 les dispositions des articles 244 bis B et 164 B du C.G.I., en tant qu'elles incluent les plus-values résultant d'un échange d'actions, ainsi que celles de l'article 92 B du même code, qui, si elles permettent, sur la demande du contribuable, de placer les plus-values réalisées à l'occasion d'un échange en report d'imposition, ont cependant pour effet de liquider la plus-value réalisée à la date de l'échange et, le cas échéant, à défaut pour le contribuable d'en demander le report, de l'imposer au titre de l'année de réalisation de l'échange.

Dès lors, l'administration fiscale ne pouvait, après le 31 décembre 1991, date limite de transposition fixée par l'article 12 de la directive, continuer de faire application de ces dispositions.

En l'espèce, un résident fiscal britannique a apporté en décembre 1999 des titres d'une société française à une société luxembourgeoise et a reçu en échange des titres de cette société. A l'occasion de cette opération, il a réalisé une plus-value, qu'il a déclarée en janvier 2000, et a sollicité un report d'imposition qui lui a été accordé en application de l'article 92 B du C.G.I. alors en vigueur.

A la suite de la cession ultérieure, en décembre 2002, à une société d'une partie des titres qu'il détenait de la société luxembourgeoise, l'administration a considéré que cette cession comprenait une fraction des actions issues de l'échange intervenu en décembre 1999, à concurrence de 45 % de la totalité de ces actions détenues par l'intéressé à la veille de la cotation en bourse, et a imposé à due concurrence la plus-value en report dont l'intéressé avait été bénéficiaire en 1999.

Dès lors que les dispositions des articles 92 B et 160 du C.G.I., abrogées par l'article 94-V de la loi du 30 décembre 1999, mais demeurées applicables aux plus-values en report d'imposition à la date du 1^{er} janvier 2000, étaient incompatibles avec l'article 8 de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990, transposé dans le droit national par l'article 24 de la loi du 26 juillet 1991, les plus-values constatées par le contribuable, en décembre 1999, dans le cadre de l'opération d'apport de titres d'une société française à une société luxembourgeoise, en échange de titres de cette dernière société, ne pouvaient entraîner par elles-mêmes aucune imposition.

L'administration était seulement fondée à liquider et imposer les plus-values éventuelles réalisées par le contribuable à l'occasion de la cession ultérieure, en décembre 2002, d'une partie des titres de la société luxembourgeoise qu'il détenait. Or, cette dernière opération n'avait généré aucune plus-value.

M. X / 9^{ème} chambre / 12 avril 2012 / C+ / N° [11PA03416](#) / Président : Mme Monchambert / Rapporteur : M. Lercher / Rapporteur public : Mme Bernard

Depuis le 1^{er} janvier 2000, est applicable un système de sursis automatique d'imposition conforme aux objectifs de la directive : les plus-values constatées à l'occasion d'un échange de titres n'ont plus à faire l'objet d'une déclaration donnant lieu, le cas échéant, sur option du contribuable, à un report d'imposition.

Dans le système actuel, lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange, l'imposition prend néanmoins en compte l'échange intervenu, puisque le gain net imposé est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange : la base d'imposition est donc constituée par la différence entre la valeur des titres lors de l'échange et leur prix de cession lorsque celle-ci intervient finalement (voir le 9 de l'article 150-0 du C.G.I.). Le montant de la plus-value constatée lors de l'échange est donc en lui-même indifférent.

En l'espèce, l'imposition réclamée au contribuable, résident fiscal britannique, était en contradiction avec les objectifs de l'article 8 de la directive n° 90/434 CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, et qui devait être transposée avant le 1^{er} janvier 1992.

*En effet, selon les dispositions de cette directive, une opération d'échange de titres « **ne doit, par elle-même, entraîner aucune imposition** ». Les États membres sont seulement fondés à imposer le profit résultant de la cession ultérieure des titres reçus (cf. C.J.U.E., 11 décembre 2008, A.T., n° C-285/07, points 32 et suivants des conclusions de l'avocat général).*

L'incompatibilité des articles 92 B et 160 du C.G.I. avec les objectifs de l'article 8 de la directive 90/434 CEE du 23 juillet 1990 était aisée à constater puisque le système français instituait l'échange de titres comme fait générateur de l'imposition alors que la directive prévoit que cet échange ne peut en lui-même donner lieu à aucune imposition.

Sur la base de ce constat, la Cour a écarté, comme incompatibles avec les objectifs de la directive, les dispositions des articles 92 B et 160 du C.G.I., mais également celles des articles 164 B (I f) et 244 bis B du même code, en tant qu'elles prévoient l'imposition des plus-values résultant d'un échange d'actions.

Dès lors, la Cour a prononcé la décharge des impositions litigieuses pour défaut de base légale.

6 - DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES

Légalité d'une distinction honorifique étrangère. Octroi par une puissance souveraine (article R. 160 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire). Condition d'acceptation et de port. Autorisation délivrée par le grand chancelier de la Légion d'honneur (article R. 161 du même code). Distinction de chevalier commandeur de l'ordre du mérite de la Principauté de Hutt River. Refus d'autorisation de port. Motif. Condition d'Etat souverain non remplie.

A défaut d'avoir été conférée par une puissance souveraine, toute décoration étrangère, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, est, selon l'article R. 160 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, déclarée illégalement et abusivement obtenue. L'acceptation et le port d'une décoration étrangère sont subordonnés, en vertu de l'article R. 161 du même code, à une autorisation préalable délivrée par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur.

La délivrance, par cette autorité, d'une autorisation d'accepter et de porter une décoration étrangère est, en conséquence, soumise à la condition expresse qu'elle ait été décernée par une entité reconnue par l'Etat français comme une puissance souveraine.

En l'espèce, le grand chancelier de la Légion d'honneur a refusé d'autoriser la requérante à porter la distinction de chevalier commandeur de l'ordre du mérite de la Principauté de Hutt River, territoire prétendument indépendant situé en Australie, au motif que cette principauté ne pouvait être regardée comme une puissance souveraine et qu'il n'existait notamment aucun fondement légal ou constitutionnel autorisant ce territoire à se présenter comme une entité distincte du Commonwealth d'Australie.

En l'absence de reconnaissance, par la France, de ce territoire comme un Etat souverain, le grand chancelier de la Légion d'honneur était tenu, en application des articles R. 160 et R. 161 du code précité, de refuser à l'intéressée l'autorisation d'accepter et de porter cette décoration étrangère.

De surcroît, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier si la Principauté de Hutt River, alors même qu'elle présenterait toutes les caractéristiques d'un Etat au regard du droit international, a le caractère d'une puissance souveraine.

Mme X / 5^{ème} chambre / 24 mai 2012 / C+ / N° [11PA01699](#) / Président : Mme Helmholtz / Rapporteur : Mme Sanson / Rapporteur public : M. Gouès

La solution du litige résidait dans le fait de savoir si la Principauté de Hutt River, qui avait conféré à la requérante la distinction de chevalier commandeur de l'ordre du mérite, constituait ou non un Etat souverain, condition déterminant, en vertu de l'article R. 160 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, la légalité de l'octroi d'une décoration étrangère, dont l'acceptation et le port sont subordonnés, selon l'article R. 161 du même code à la délivrance d'une autorisation par le grand chancelier de la Légion d'honneur.

Selon la requérante, la Principauté de Hutt River possédait tous les attributs d'un Etat souverain, dès lors, notamment, qu'elle était dotée d'une Constitution, qu'elle battait monnaie et qu'elle délivrait des passeports. Elle ajoutait qu'elle assurait à Abidjan, dans le cadre de la convention de Vienne, des fonctions de consul honoraire de la Principauté, reconnues par les autorités de Côte d'Ivoire.

Toutefois, dès lors que la France n'avait pas reconnu comme Etat souverain cette principauté, située sur le territoire de l'Australie et faisant partie de l'Etat fédéral du Commonwealth d'Australie, le grand chancelier de la Légion d'honneur avait compétence liée pour refuser la délivrance de l'autorisation sollicitée.

D'une manière plus générale, se posait la question de la délimitation de la notion d'Etat souverain, mais il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier si la Principauté de Hutt River a le caractère d'une puissance souveraine.

ETRANGERS**7 - OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

1) *Obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre d'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (article L. 511-1, I du C.E.S.E.D.A.). Refus d'octroi d'un délai de départ volontaire (article L. 511-1, II du C.E.S.E.D.A.). Motif. Existence d'un risque que l'étranger se soustraie à l'obligation de quitter le territoire français (article L. 511-1, II, 3° du C.E.S.E.D.A.).*

a) *Risque regardé comme établi, sauf circonstance particulière, notamment si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement. Large pouvoir d'appréciation de l'existence d'éventuelles circonstances particulières reconnu au préfet. Etranger justifiant de la détention d'un passeport et d'une adresse permanente. Eléments ne révélant pas, dans les circonstances de l'espèce, l'intention d'exécuter volontairement la mesure d'éloignement.*

Le paragraphe II, 3°, de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 16 juin 2011, confère à l'autorité administrative la faculté de refuser, par une décision motivée, d'accorder à un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (O.Q.T.F.) un délai de départ volontaire, lorsqu'il existe un risque d'inexécution de cette mesure d'éloignement, risque qui est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans six catégories de situations.

En l'espèce, un étranger en situation irrégulière en France, qui avait fait l'objet en avril 2003 d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, s'était soustrait à l'exécution de cette mesure d'éloignement. Il se trouvait ainsi dans le cas prévu au d) du 3° du II de l'article L. 511-1 du code précité, permettant de regarder comme établi, sauf circonstance particulière, le risque qu'il se soustraie à l'obligation qui lui avait été faite de quitter le territoire français.

Or, le préfet, auquel le législateur a entendu laisser sur ce point un large pouvoir d'appréciation, n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il ne ressortait ni des allégations de l'étranger, ni de l'examen de sa situation, l'existence d'une circonstance particulière, au sens des dispositions du 3° du II de l'article L. 511-1, de nature à établir qu'il n'y avait pas, en l'espèce, de risque qu'il se soustraie à l'obligation qui lui avait été faite de quitter le territoire français. En effet, si l'intéressé faisait notamment valoir qu'il disposait d'un passeport et d'une adresse permanente, qui constituaient des garanties de représentation, et qu'il était parfaitement intégré dans la société française, ces éléments ne permettaient pas de démontrer qu'il avait l'intention d'exécuter volontairement la mesure d'éloignement prise à son encontre.

b) *Notion de « risque de fuite » au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (« directive retour »). Méconnaissance par le législateur des objectifs de la directive retour. Absence. Invocation de la notion de « fuite » au sens du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003. Moyen inopérant. Texte ayant un autre objet que les dispositions précitées du C.E.S.E.D.A. adoptées pour la transposition de la directive retour.*

Un étranger faisant l'objet d'une O.Q.T.F., auquel le préfet a refusé, sur le fondement du paragraphe II, 3°, de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A., l'octroi d'un délai de départ volontaire, ne peut utilement soutenir, à l'appui d'un moyen tiré de la méconnaissance par le législateur des objectifs de la directive retour, que ces dispositions méconnaissent la notion de « fuite » au sens du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, dès lors que ces dispositions ont été adoptées pour la transposition de la directive retour, qui a un autre objet que ce règlement, auquel elle ne renvoie pas en ce qui concerne la définition de la notion de « fuite ».

c) Critères alternatifs (six cas de présomption de risque). Pluralité de motifs. Etranger s'étant soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement (d. du 3° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A.). Contestation des autres motifs du refus, fondés sur le a) et le f) du 3° de ce II ainsi que sur le 1° du même II. Absence d'incidence dès lors que le fait que l'étranger se trouvait dans le cas prévu au d) du 3° du II de l'article L. 511-1 suffisait à justifier légalement la décision de refus de lui accorder un délai de départ volontaire.

Le préfet peut légalement considérer qu'un étranger ayant fait précédemment l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et s'étant soustrait à l'exécution de cette mesure d'éloignement se trouve dans le cas prévu au d) du 3° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A., ce qui suffit pour regarder comme établi, en l'absence de circonstance particulière, le risque qu'il se soustraie à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français.

En l'espèce, le préfet a, par ailleurs, considéré dans la décision attaquée, d'une part, que ce risque devait également être regardé comme établi au motif que l'intéressé se trouvait aussi dans les cas prévus au a) et au f) du 3° du II de l'article L. 511-1, et, d'autre part, que cet étranger se trouvait en outre dans le cas prévu au 1° du II du même article, permettant à l'autorité administrative de décider que l'étranger fasse l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai.

Toutefois, l'intéressé ne pouvait utilement contester ces motifs, dès lors que la circonstance qu'il se trouvait dans le cas prévu au d) du 3° du II de l'article L. 511-1 suffisait à justifier légalement la décision de refus de lui accorder un délai de départ volontaire.

M. X, PRÉFET DE POLICE / 7^{ème} chambre / 17 février 2012 / R / N^{os} [11PA04121-11PA04162](#) / Président : Mme Driencourt / Rapporteur : M. Couvert-Castéra / Rapporteur public : M. Blanc

2) Obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre d'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (article L. 511-1, I du C.E.S.E.D.A.). Modalités d'exécution de la mesure d'éloignement. Placement en rétention administrative (article L. 551-1, 6°, du C.E.S.E.D.A.). Justification de garanties de représentation suffisantes. Conséquence. Illégalité de la décision de placement en rétention.

L'article L. 551-1, 6°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile confère à l'autorité administrative la faculté de placer en rétention administrative un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé, à moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 du même code. L'article L. 561-2 de ce code permet à l'autorité administrative de prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger présentant des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article L. 511-1, qu'il se soustraie à cette obligation.

Un étranger qui disposait à la date de la décision de le placer en rétention administrative d'un passeport en cours de validité ainsi que d'un domicile, qu'il occupait en vertu d'un contrat de location et où il résidait avec sa compagne et leurs deux enfants, devait être regardé comme présentant des garanties de représentation suffisantes, circonstance faisant obstacle à son placement en rétention administrative sur le fondement du 6° de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que, dans une telle hypothèse, doit être mise en œuvre une mesure d'assignation à résidence sur le fondement de l'article L. 561-2 du code précité.

M. X, PRÉFET DE POLICE / 7^{ème} chambre / 17 février 2012 / R / N^{os} [11PA04121-11PA04162](#) / Président : Mme Driencourt / Rapporteur : M. Couvert-Castéra / Rapporteur public : M. Blanc

Le litige en cause était, après un arrêt du 12 janvier 2012 (Mlle X, n° 11PA03573), suivi d'un second arrêt du 20 janvier 2012 (Préfet de police c/ M. X, n° 11PA04240), commentés dans la Lettre de la C.A.A. de Paris n° 125 (mars 2012), la troisième affaire donnant à la Cour l'occasion de préciser la portée des nouvelles dispositions du C.E.S.E.D.A., dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 transposant la directive 2008/115/CE

du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (« directive retour »), en ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français « sans délai ».

L'affaire en cause soulevait des questions nouvelles portant, tout d'abord, sur le point de savoir si le fait que l'étranger justifie de garanties de représentation constitue une « circonstance particulière » lui permettant d'obtenir un délai de départ volontaire, ensuite, sur la transposition par le législateur français de la notion de « fuite » au sens des règles de droit communautaire et, enfin, sur l'incidence d'une pluralité des motifs fondant la décision refusant à un étranger l'octroi d'un délai de départ volontaire.

La Cour a, en premier lieu, jugé que la justification de garanties de représentation (passeport, domicile fixe) dont se prévalait le requérant ne constituait pas une « circonstance particulière » lui permettant de renverser la présomption qu'il risque de se soustraire à l'O.Q.T.F. dont il faisait l'objet et lui donnant le droit d'obtenir un délai de départ volontaire.

Les six cas de présomption d'un « risque de fuite » énumérés par les alinéas a) à f) du 3° du paragraphe II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A ont un caractère alternatif. Ainsi, il suffit que la situation de l'étranger corresponde à l'un de ces six cas pour que la présomption joue, sauf « circonstance particulière » dont il appartient à l'étranger de justifier et qui serait de nature à renverser cette présomption.

Or, puisque l'absence de garanties de représentation suffisantes ne constitue que l'un des six cas permettant de présumer que l'étranger risque de se soustraire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, la justification de telles garanties ne peut, par elle-même, être regardée comme constituant une « circonstance particulière » permettant de renverser la présomption dans les cinq autres cas, sous peine de vider l'énumération de six cas distincts figurant au 3° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A de tout effet utile en réduisant, en pratique, à deux cas cette énumération : soit les garanties de représentation ne sont pas suffisantes et le risque est donc regardé comme établi, c'est le cas f), ce qui permet de refuser d'accorder un délai de départ volontaire, soit il est justifié de garanties de représentation suffisantes et, si l'on considérait qu'il s'agit d'une « circonstance particulière », la présomption de risque résultant des cas a) à e) serait alors systématiquement renversée, de sorte qu'un délai de départ volontaire ne pourrait pas légalement être refusé à l'étranger sur le fondement du 3°) du II de l'article L. 511-1.

En deuxième lieu, si le requérant soutenait, d'une part, que les dispositions du d) du 3° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A. n'étaient pas suffisamment précises, faute d'indiquer en quoi consiste la notion de « soustraction » à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement, la Cour écarte ce moyen en relevant que la directive retour ne définit pas elle-même cette notion et laisse aux législateurs nationaux le soin de définir les critères objectifs sur la base desquels l'autorité administrative peut estimer qu'il existe des raisons de penser qu'un étranger faisant l'objet d'une procédure de retour peut prendre la fuite. Si le requérant invoquait, d'autre part, la méconnaissance par ces dispositions nationales de la notion de « fuite » au sens du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, ce moyen était inopérant, dès lors qu'en l'espèce n'était nullement en cause l'application de ce texte, qui fixe les conditions de prise en charge du demandeur d'asile ayant introduit une demande dans un autre Etat membre et auquel la directive retour ne renvoie nullement en ce qui concerne la définition de la notion de « fuite ».

En troisième lieu, dès lors que la situation d'un étranger entre dans l'un des six cas énumérés au 3° du II de l'article L. 511-1 du C.E.S.E.D.A. permettant de regarder comme établi, en l'absence de circonstance particulière, le risque qu'il se soustraie à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, motif justifiant le refus de lui accorder un délai de départ volontaire, l'intéressé ne peut utilement contester devant le juge de l'excès de pouvoir le fait que l'autorité administrative a également justifié ce refus en faisant référence, dans sa décision, à d'autres cas mentionnés au II de l'article L. 511-1 (rapp. sur la neutralisation de motifs erronés : CE, Assemblée, Ministre de l'économie et des finances c/ Mme X, 12 janvier 1968, n° 70951).

La Cour juge par ailleurs que si des garanties de représentation suffisantes (passeport, domicile fixe) ne suffisent pas pour censurer le refus d'accorder à un étranger un délai de départ volontaire, ces garanties justifient, en revanche, l'annulation de la décision de placement en rétention administrative, sur laquelle le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal, solution au demeurant conforme à celle retenue par la jurisprudence sous l'empire des dispositions précédemment en vigueur (cf. CE, 12 novembre 1997, Préfet du Rhône c/ Epoux X, n° 184149).

POLICE ADMINISTRATIVE

8 - POLICES SPÉCIALES

Police des aliénés. Placement et maintien en hospitalisation d'office. Procédure (articles L. 3213-1 et L. 3213-4 du code de la santé publique). Décision individuelle défavorable restreignant l'exercice des libertés publiques. Obligation de motivation en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979. Procédure contradictoire obligatoire hors cas d'exception limitativement énumérés (article 24 de la loi du 12 avril 2000). Intéressé non mis en mesure de présenter des observations écrites ou orales. Existence d'une situation d'urgence ou d'une circonstance exceptionnelle non établie. Décisions intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière.

L'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration prévoit que, hormis les cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 11 juillet 1979 ne peuvent intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales.

Sont exclues du champ d'application de ces dispositions les décisions intervenant dans des situations d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, celles dont la mise en oeuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ou bien celles soumises en vertu de dispositions législatives à une procédure contradictoire particulière.

L'article L. 3213-1 du code de la santé publique confère aux représentants de l'Etat dans le département le pouvoir de prononcer, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement psychiatrique des personnes atteintes de troubles mentaux constitutifs d'une menace grave pour l'ordre public, par arrêté motivé et énonçant avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. Selon l'article L. 3213-4 du même code, le préfet peut, dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation, prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois, renouvelable, selon les mêmes modalités, par périodes de six mois maximum.

Les décisions d'hospitalisation d'office prises par les représentants de l'État, bien que soumises à l'obligation de motivation spécialement prévue par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, sont, comme les décisions de maintien d'une mesure d'hospitalisation d'office prises sur le fondement de l'article L. 3213-4 du même code, au nombre des mesures de police qui doivent être motivées en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979. L'ensemble de ces décisions entrent ainsi dans le champ d'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

Par suite, elles ne peuvent intervenir, en l'absence de dispositions du code de la santé publique organisant une procédure contradictoire particulière, et sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, à moins que l'impossibilité de les recueillir ait été constatée. D'une part, une telle exigence ne saurait, par elle-même, être de nature à compromettre l'ordre public. D'autre part, l'objet même de ces décisions ne saurait davantage, d'une manière générale, caractériser à lui seul l'existence d'une situation d'urgence, ni être constitutif de circonstances exceptionnelles au sens des dispositions précitées.

A la suite de son interpellation sur la voie publique pour violences volontaires et menaces avec arme blanche, le requérant a fait l'objet d'un placement provisoire au service psychiatrique d'un centre hospitalier intercommunal, par un arrêté pris par le maire de la commune à la date de ces faits. Par arrêtés, le préfet a décidé, le lendemain, son hospitalisation d'office dans ce même établissement pour une durée d'un mois, puis a ordonné la prolongation de cette mesure pour deux durées successives de trois et six mois.

Les arrêtés préfectoraux contestés ont été pris sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter des observations écrites ou, le cas échéant, orales. Or, le préfet, qui se bornait à soutenir que, d'une manière générale, la procédure contradictoire risquerait de retarder l'édiction des décisions nécessaires, n'établissait pas qu'une situation d'urgence ou une circonstance exceptionnelle aurait été de nature à exonérer l'administration, au cas

d'espèce, de l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, ni qu'il aurait constaté l'impossibilité de recueillir les observations de l'intéressé alors, d'ailleurs, que celui-ci était déjà hospitalisé en vertu d'une décision de placement provisoire.

Dès lors, ces arrêtés, pris en méconnaissance des dispositions précitées, étaient entachés d'illégalité.

M. X / 4^{ème} chambre / 20 mars 2012 / C+ / N° [10PA04803](#) / Président : M. Perrier / Rapporteur : M. Dellevedove / Rapporteur public : M. Rousset

L'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pose le principe que la procédure contradictoire qu'elle institue s'applique à toutes les décisions qui ne statuent pas sur une demande et qui sont soumises à une obligation de motivation en vertu de la loi du 11 juillet 1979. Ce texte réserve trois catégories d'exceptions tenant à l'urgence ou aux circonstances exceptionnelles, à la difficulté de mettre en œuvre cette procédure sans compromettre l'ordre public ou à la conduite des relations internationales et à l'existence d'une procédure contradictoire spécifique instaurée par la loi.

Pour écarter le moyen tiré ce que le requérant n'aurait pas été mis à même de présenter des observations écrites en violation de l'article 24 de la loi précitée, le tribunal avait combiné deux des exceptions prévues par ce texte en estimant, de manière générale, d'une part, que le placement et le maintien en hospitalisation d'office étaient constitutifs de circonstances exceptionnelles et, d'autre part, que la mise en œuvre de la procédure contradictoire en matière d'hospitalisation d'office était de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Toutefois, selon la jurisprudence issue d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 mai 2011 (Mme X, n° 330267), les décisions de maintien d'une mesure d'hospitalisation d'office prises sur le fondement de l'article L. 3213-4 du code de la santé publique doivent respecter la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

Dès lors que les décisions préfectorales prononçant le maintien d'une mesure d'hospitalisation d'office doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979, elles entrent dans le champ d'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (CE, M. X, 9 novembre 2001, n° 235247).

En toute hypothèse, ces décisions ne peuvent relever « en bloc et par principe » des catégories d'exceptions prévues par les dispositions précitées. Ainsi, l'urgence, les circonstances exceptionnelles ou les menaces pour l'ordre public ne sauraient, au sens de ce texte, viser une catégorie de décisions dans son ensemble, mais doivent s'apprécier au cas par cas, en fonction de la situation existant lors de l'édiction de chaque décision.

Ne pouvait en tout état de cause être retenu l'argument selon lequel la procédure contradictoire instituée par l'article 24 ne pouvait être appliquée au motif qu'elle aurait eu pour effet de retarder l'édiction des décisions nécessaires.

Par l'arrêt commenté, la Cour a estimé que la procédure contradictoire instituée par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, applicable depuis l'arrêt précité du Conseil d'Etat du 27 mai 2011 aux décisions de maintien en hospitalisation d'office, devait être également respectée pour les décisions de placement en hospitalisation d'office.

En conséquence, en l'absence de toute situation d'urgence, circonstance exceptionnelle ou menace pour l'ordre public justifiant que l'intéressé n'ait pas été invité à présenter ses observations, les arrêtés litigieux prononçant le placement et le maintien de l'hospitalisation d'office de l'intéressé ne pouvaient qu'être annulés.

Traitement prescrit dans le cadre d'une consultation privée par un médecin exerçant dans un établissement public hospitalier. Prescription entachée d'une erreur de diagnostic, d'un choix thérapeutique erroné et d'un défaut d'information. Fautes rattachables à la seule activité libérale du médecin. Mise hors de cause de l'hôpital où le traitement a été administré.

Un patient atteint d'une surdité chronique, auquel un praticien, chef du service ORL d'un établissement public hospitalier, avait prescrit un traitement lors d'une consultation privée, avant de le faire hospitaliser dans son service pour l'administration dudit traitement, avait assigné devant le Tribunal de grande instance de Paris le praticien du double chef de prescription d'un traitement inadapté et d'un défaut d'information, et obtenu satisfaction par un jugement retenant un choix thérapeutique erroné et condamnant son responsable à la réparation de ses conséquences dommageables.

Toutefois, le patient ne s'en était pas tenu là et avait également saisi le Tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à l'indemnisation par l'établissement public hospitalier des mêmes préjudices. Si les premiers juges l'ont débouté de ses prétentions indemnitaires à raison de leur irrecevabilité, du fait de la tardiveté de leur chiffrage, ils ont, après avoir retenu comme les juges judiciaires un choix thérapeutique inadapté, regardé la responsabilité de l'hôpital comme également engagée à raison de cette faute et condamné celui-ci au remboursement des débours de la caisse primaire d'assurance maladie.

La Cour n'a pu qu'infirmar cette condamnation.

Il résultait en effet des déclarations recueillies lors des expertises ordonnées, tant par le Tribunal administratif de Paris que le Tribunal de grande instance de Paris, notamment celles du praticien, que ce dernier avait proposé à son patient le traitement litigieux et décidé de celui-ci lors de la consultation privée préalable à son hospitalisation. Le dossier d'hospitalisation faisait état d'ailleurs d'emblée comme motif d'hospitalisation de la mise en oeuvre dudit traitement qui avait été débuté dès le premier jour.

Par suite, l'erreur de diagnostic, le choix thérapeutique erroné et le défaut d'information commis lors de cette consultation, qui étaient exclusivement rattachables à l'activité libérale du médecin, ne pouvaient engager la responsabilité de l'établissement public hospitalier, où le traitement n'avait été qu'administré.

M. X / 3^{ème} chambre / 5 avril 2012 / C+ / N° [06PA04259](#) / Président : Mme Vettrano / Rapporteur : Mme Renaudin / Rapporteur public : M. Jarrige

En vertu d'une jurisprudence constante depuis un arrêt de section du 4 juin 1965 (CE, Section, Hôpitaux de Pont-à-Mousson c/ Epoux X, n° 61367), l'hôpital dans lequel fonctionne une clinique ouverte (on parlerait aujourd'hui de secteur privé) ne peut, en cas de dommages survenus aux malades, voir sa responsabilité engagée que lorsque ces dommages ont pour cause un mauvais fonctionnement du service public, résultant soit d'une mauvaise installation des locaux, soit d'un matériel défectueux, soit d'une faute commise par un membre du personnel auxiliaire de l'hôpital mis à la disposition du praticien opérant en clinique ouverte. Sinon, les actes accomplis par les médecins, chirurgiens et spécialistes au profit des malades hospitalisés dans le service privé d'un hôpital public le sont en dehors de l'exercice des fonctions hospitalières et les rapports qui s'établissent entre les malades admis dans ces conditions et les praticiens relevant du droit privé, ces derniers doivent répondre des dommages causés par leurs propres manquements dans les conditions du droit privé, et il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître d'une action dirigée à leur encontre : voir par exemple en ce sens, TC, 31 mars 2008, Mme X, n° 3616.

S'il n'était ni établi, ni même allégué, au cas d'espèce, que l'hospitalisation du patient dans le service ORL de l'hôpital soit intervenue dans le cadre du service privé, les seules fautes à l'origine des dommages avaient été incontestablement commises dans le cadre d'une consultation privée du chef de ce service, soit en dehors de l'exercice de ses fonctions hospitalières. Elles ne pouvaient dès lors servir de fondement à une mise en cause de la responsabilité de l'établissement public hospitalier devant le juge administratif, mais seulement fonder une action dirigée à l'encontre du praticien devant la juridiction judiciaire.

Pour autant, il n'y avait pas lieu d'en déduire l'incompétence de la Cour comme celle du Tribunal administratif de Paris pour statuer sur les prétentions indemnitaires du patient et la demande tendant au remboursement de ses débours de la caisse primaire d'assurance maladie, dès lors qu'elles avaient bien toujours été dirigées contre l'établissement public hospitalier, mais seulement de les rejeter comme mal fondées faute d'autre cause d'engagement de la responsabilité de celui-ci que l'erreur de diagnostic, le choix thérapeutique erroné et le défaut d'information litigieux.

10 - RÉPARATION

1) Personnel soumis à des vaccinations obligatoires dans certaines catégories d'établissements de prévention ou de soins (1^{er} alinéa de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique). Obligation étendue aux élèves et étudiants se préparant à l'exercice de professions de santé limitativement énumérées par arrêté ministériel (4^{ème} alinéa du même code). Elève en deuxième année de brevet de technicien supérieur en diététique. Profession de diététicien exclue du nombre des professions de santé énumérées par l'arrêté ministériel. Conséquence. Non admission au bénéfice d'une indemnisation par l'O.N.I.A.M. au titre de la solidarité nationale.

L'article L. 3111-4 du code de la santé publique prévoit, en son 1^{er} alinéa, la vaccination obligatoire contre l'hépatite B de toute personne exerçant une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins ou hébergeant des personnes âgées.

Selon le 4^{ème} alinéa de cet article, tout élève ou étudiant d'un établissement se préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre chargé de la santé, est soumis à l'obligation de vaccination, dès lors qu'il doit effectuer une part de ses études dans l'un de ces établissements ou organismes.

Une élève en deuxième année de brevet de technicien supérieur de diététique, a subi une vaccination de rappel contre l'hépatite B imposée par son école de formation en vue de suivre dix semaines de stage en établissement hospitalier. Ce rappel de vaccination a été à l'origine de troubles aboutissant à un diagnostic de sclérose en plaque. L'intéressée ne peut toutefois être regardée comme ayant été recrutée au sein d'un établissement de soins et comme y « exerçant une activité professionnelle ». Par ailleurs, la profession de diététicien n'est pas visée par l'arrêté ministériel définissant de manière limitative les professions de santé dont les élèves sont soumis à l'obligation d'effectuer une part de leurs études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins. Enfin, seul le ministre chargé de la santé peut déterminer les catégories d'établissements et d'organismes concernés et les personnes visées par l'obligation vaccinale en application des dispositions du code de la santé publique.

Dès lors, alors même que dans le cadre de la procédure instituée par l'article L. 3111-9 du code de la santé publique, l'O.N.I.A.M., après avis favorable de la commission d'indemnisation des victimes de vaccinations obligatoires, était favorable à l'indemnisation des préjudices subis par la requérante, celle-ci ne pouvait prétendre être indemnisée des conséquences de son rappel de vaccination contre l'hépatite B sur le fondement des articles L. 3111-4 et L. 3111-9 du code de la santé publique. Annulation du jugement du tribunal administratif de Paris qui a fait droit à la demande d'indemnisation.

Mlle X / 8^{ème} chambre / 27 mars 2012 / C+ / N° [11PA01710](#) / Président : Mme Mille / Rapporteur : Mme Bailly / Rapporteur public : Mme Seulin

Les dispositions de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, qui instaurent un régime de responsabilité sans faute de l'Etat, doivent être interprétées strictement (Rappr. C.E., 15 novembre 1996, Association Liberté Association Santé, n° 172806 publié au recueil ; C.E., Ass., 3 mars 2004, Association Liberté Information Santé (A.L.I.S.), n° 222918, publié au recueil).

Le chef de travaux du lycée où l'élève était scolarisée n'était pas compétent pour rendre obligatoire la vaccination contre l'hépatite B des étudiants en diététique et étendre, de ce fait, la responsabilité sans faute de l'Etat, au sens de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Cette obligation n'aurait pu résulter que d'un arrêté du ministre de la santé qui aurait ajouté les diététiciens sur les listes des autres professions de santé concernées par cette vaccination obligatoire.

Dès lors, la requérante, en sa qualité d'étudiante en diététique, ne pouvait prétendre au bénéfice d'une indemnisation par l'O.N.I.A.M. au titre de la solidarité nationale sur le fondement des articles L. 3111-4 et L. 3111-9 du code de la santé publique.

Il lui appartient néanmoins, si elle s'y croit fondée, de rechercher la responsabilité pour faute de l'Etat à raison de l'obligation de vaccination qui lui avait été imposée en vertu d'une note du chef de travaux de son lycée, voire de se retourner contre le producteur du vaccin devant le juge civil.

2) Troubles fonctionnels présentés à la suite de la vaccination obligatoire contre l'hépatite B (article L. 3111-4 du code de la santé publique). Indemnisation intégrale, au titre de la solidarité nationale, des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire. Procédure d'instruction modifiée par l'article 7 du décret du 30 décembre 2005. Intervention de l'O.N.I.A.M. et d'une commission d'indemnisation des victimes de vaccinations obligatoires. Symptômes caractéristiques d'une « myofasciite à macrophages » (M.F.M.) apparus consécutivement à la première injection. Avis de la commission rendu en sens contraire des conclusions du rapport d'expertise sollicité. Rejet de la demande d'indemnisation confirmé en première instance. Mesure d'instruction ordonnée avant dire droit. Avis technique sur l'état des connaissances scientifiques concernant la M.F.M. demandé à un consultant (article R. 652-2 du code de justice administrative).

L'article L. 3111-4 du code de la santé publique prévoit la vaccination obligatoire contre l'hépatite B de toute personne exerçant une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, dont la liste est fixée par un arrêté interministériel du 15 mars 1991.

En application de l'article 7 du décret du 30 décembre 2005, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, le traitement des demandes présentées au titre de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique, antérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret et qui n'ont pas fait l'objet, à cette date, d'une décision de l'Etat, donne lieu à un double examen réalisé par l'O.N.I.A.M. et une commission consultative, dont l'avis sert de fondement, le cas échéant, à une offre ministérielle d'indemnisation à la victime.

A la suite de trois injections obligatoires contre l'hépatite B subies en vue de l'exercice des fonctions d'assistante maternelle municipale, la requérante a présenté divers troubles qui ont conduit à la reconnaissance d'une invalidité évaluée à 80 % ayant pour conséquence la cessation de toute activité professionnelle.

Or, une biopsie musculaire réalisée ultérieurement a mis en évidence l'existence d'une altération cellulaire dénommée « myofasciite à macrophages » affectant les tissus musculaires et témoignant du rôle pathologique de la présence d'hydroxyde d'aluminium utilisé comme adjuvant dans les vaccins contre l'hépatite B.

La requérante a alors recherché, sur le fondement de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique, la responsabilité de l'Etat à raison de cette pathologie imputée à la vaccination subie, et a saisi, à cet effet, la commission d'indemnisation des victimes de vaccinations obligatoires. Se fondant sur l'avis rendu par cette commission en sens contraire des conclusions du rapport d'expertise qu'elle avait sollicité, le ministre chargé de la santé a rejeté la demande d'indemnisation des préjudices liés à la vaccination contre l'hépatite B, décision confirmée en première instance.

Il incombe au demandeur souhaitant obtenir réparation d'un dommage sur le fondement de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique d'apporter la preuve de l'imputabilité directe de son préjudice à la vaccination obligatoire.

Toutefois, alors même qu'un rapport d'expertise, sans l'exclure, n'établirait pas de lien de causalité entre la vaccination et l'affection, la responsabilité de l'Etat peut être engagée en raison des conséquences dommageables d'injections vaccinales obligatoires contre l'hépatite B réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, si les troubles correspondent à une pathologie scientifiquement identifiée, si l'état général des connaissances scientifiques ne conduit pas à considérer comme improbable ou peu probable l'existence d'un lien entre la vaccination et cette affection, si un bref délai s'est écoulé entre l'injection et l'apparition des premiers symptômes

de cette pathologie et, enfin, si la personne concernée était exempte de tous antécédents à cette pathologie antérieurement à la vaccination, ces conditions étant cumulatives selon la jurisprudence rendue en la matière.

Or, il résulte d'un faisceau d'indices concordants que l'existence d'un lien entre la vaccination et l'affection constatée ne peut être considérée comme exclue au vu notamment d'articles scientifiques traitant de symptômes similaires, produits à l'appui de la requête, et de l'apparition rapide des troubles dans les semaines suivant la première injection, et ce, d'autant que les documents produits par l'administration sont trop anciens pour refléter l'état actuel des connaissances scientifiques sur la « myofasciite à macrophages » (M.F.M.).

En l'état du dossier, la Cour a considéré que si l'examen de la contestation soulevée par les requérants n'exigeait pas une expertise des symptômes présentés par l'intéressée, il nécessitait néanmoins un avis scientifique sur l'existence d'une maladie qualifiable de M.F.M. et sur le lien éventuel entre celle-ci et la vaccination contre l'hépatite B.

Faisant application de l'article R. 625-2 du code de justice administrative prévoyant la saisine d'un consultant à l'effet d'obtenir un avis sur des points déterminés portant sur une question technique, la Cour a donc ordonné avant dire droit une mesure d'instruction sous la forme d'un tel avis et a décidé de réserver, jusqu'en fin d'instance, les droits et moyens des parties sur lesquels il n'était pas expressément statué par le présent arrêt.

Consorts X / 8^{ème} chambre / 26 avril 2012 / C+ / N° [11PA01131](#) / Président : Mme Mille / Rapporteur : Mme Stahlberger / Rapporteur public : Mme Seulin

Dans ce litige né du rejet d'une demande d'indemnisation, que le ministre chargé de la santé avait opposé sur le fondement d'un avis rendu en sens contraire des conclusions d'un rapport d'expertise, la Cour a constaté que l'état du dossier ne lui permettait pas de statuer sur la requête de la victime.

Afin d'obtenir un éclairage sur l'état actuel des connaissances scientifiques concernant la « myofasciite à macrophages » et de disposer ainsi d'éléments d'information de nature à lui permettre de se prononcer sur l'existence d'un lien de causalité entre les troubles dont souffrait l'intéressée et la vaccination contre l'hépatite B, la Cour a donc décidé de recourir à un nouveau procédé d'instruction, introduit par le décret du 22 février 2010, codifié à l'article R. 625-2 du code de justice administrative.

Selon cet article : « Lorsqu'une question technique ne requiert pas d'investigations complexes, la formation de jugement peut charger la personne qu'elle commet de lui fournir un avis sur les points qu'elle détermine. Le consultant, à qui le dossier de l'instance n'est pas remis, n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire à l'égard des parties. L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties par la juridiction ».

La Cour a ainsi sollicité un avis technique concernant la « myofasciite à macrophages », dont l'identification récente donne lieu à un contentieux en plein développement.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Décision du 21 mars 2012, n° [328780](#), Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ SA France Télécom

Par un arrêt du 3 avril 2009, n° [07PA03095](#), *Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société France Télécom* (Lettre de la Cour n° 113 –avril 2009), la Cour a confirmé un jugement prononçant la réduction de la taxe professionnelle à laquelle la SA France Télécom a été assujettie au titre des années 1999 à 2002.

L'assujettissement à la taxe professionnelle au titre de ces années est intervenu selon les règles d'imposition spécifiques applicables à cet opérateur en vertu de l'article 1635 sexies du C.G.I.

Les cotisations de taxe professionnelle ainsi mises à la charge de cette société ont été calculées en appliquant au niveau national l'abattement sur la fraction imposable des salaires instauré à compter de l'année 1999 par l'article 1467 bis du même code. La SA France Télécom a saisi l'administration fiscale de réclamations tendant à obtenir le bénéfice de cet abattement au titre de chacune des communes dans lesquelles elle disposait d'un établissement, lesquelles ont donné lieu à une décision de rejet.

Le régime issu de l'article 1635 sexies du C.G.I. prévoit en particulier que France Télécom est soumis à une imposition calculée à l'échelle nationale, au lieu de son principal établissement, et que le produit de la taxe professionnelle est versé directement à l'Etat. Pour les modalités de calcul des bases d'imposition à cette taxe, l'article 1635 sexies renvoie à l'article 1467 du C.G.I., article applicable au régime de droit commun, qui prévoit la prise en compte des salaires et rémunérations.

L'article 1467 bis du C.G.I. prévoit, en vue de la suppression progressive, au cours des années 1999 à 2002, de la prise en compte des salaires dans les bases de la taxe professionnelle, la réduction par redevable et par commune de la fraction imposable des salaires et rémunérations visés par l'article 1467, lequel ne précise pas toutefois s'il est applicable à France Télécom.

L'administration soutenait que France Télécom ne pouvait bénéficier des dispositions de l'article 1467 bis du fait que le législateur ne l'avait pas expressément mentionné à l'article 1635 sexies et que, son imposition étant nationale, la réduction prévue par ce texte pour la prise en compte des salaires ne pouvait s'appliquer qu'à son principal établissement et non à tous les établissements dont elle dispose dans les différentes communes de France.

Le tribunal administratif de Paris avait jugé que l'article 1467 bis était applicable à France Télécom du fait qu'il était relatif au calcul des bases d'imposition pour lesquelles le législateur avait entendu appliquer le régime général en renvoyant aux dispositions de l'article 1467 et ne portait pas sur le principe et les modalités d'imposition pour lesquelles le législateur avait prévu un régime particulier.

La Cour a confirmé l'analyse des premiers juges fondée sur une application littérale des textes en relevant que, pour définir les modalités de calcul des bases d'imposition, l'article 1635 sexies renvoie à l'article 1467 du C.G.I. et que les dispositions de l'article 1467 bis du même code, ayant pour objet de compléter l'article 1467 en instituant un abattement qui vient réduire la part des salaires, sont applicables à France Télécom. La Cour a également estimé que la circonstance que la taxe professionnelle, dont est redevable France Télécom, soit déclarée et acquittée au lieu de son principal établissement, n'était pas de nature à le priver de l'abattement prévu à l'article 1467 bis au titre de chaque commune dans laquelle il détient un établissement dont les salaires et rémunérations entrent dans sa base d'imposition.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Se fondant sur les dispositions des articles 1467, 1467 bis et 1635 sexies du C.G.I., le Conseil d'Etat juge que la SA France Télécom était assujettie à la taxe professionnelle, au titre des années d'imposition en litige, au lieu de son principal établissement selon les modalités spécifiques de détermination de ses bases d'imposition, prévues par l'article 1635 sexies et les textes auxquels les dispositions de cet article se réfèrent, au nombre desquels le législateur n'a pas ajouté l'article 1467 bis du même code.

Il en conclut que la Cour a entaché son arrêt d'erreur de droit en jugeant que les dispositions de l'article 1467 bis étaient applicables au calcul de la base imposable de la SA France Télécom pour les années d'imposition en litige.

Par un arrêt du 8 octobre 2008, n° [07PA04645](#), *M. X* (Lettre de la Cour n° 110 – novembre 2008), la Cour a confirmé un jugement refusant de faire droit à une demande en décharge de compléments d'impôt sur le revenu résultant du remboursement d'une prime d'émission de titres mettant fin à un report d'imposition.

Un requérant qui a apporté, en 1994, les titres d'une société A à une société B, a réalisé une plus-value de 29 697 000 F qu'il a déclarée et pour laquelle il a sollicité le report d'imposition prévu alors par les prescriptions de l'article 160 – I du C.G.I. dans les conditions prévues au II de l'article 92 B de ce code, soit lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus à l'occasion de l'échange.

Le requérant a ensuite été imposé conformément à sa déclaration lors de la liquidation en 1999 de la société B, cet événement étant regardé comme comportant l'annulation des titres reçus lors de l'échange et entraînant de ce fait, en application de l'article 92-B-II du C.G.I., l'imposition de la plus-value en report.

Cependant, à la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration, constatant qu'en 1998 le contribuable avait bénéficié du remboursement de la prime d'émission pour un montant de 14 461 000 F représentant la moitié de la valeur des titres, a estimé que ce remboursement constituait un événement au sens de l'article 92 B-II mettant fin au report d'imposition dont il avait bénéficié et cela pour un montant représentant la moitié de la valeur des titres.

En outre, contestant le prix de revient des titres retenus par le requérant pour calculer la plus-value déclarée en 1994 et pour laquelle il avait sollicité un report d'imposition, le service a rectifié le montant de cette plus-value en report d'imposition, telle que déclarée en 1994, et l'a porté à 51 306 471 F. Des compléments d'impôt en ont résulté qui ont été notifiés au titre des années de report d'imposition, 1998 et 1999.

En premier lieu, le requérant faisait valoir que le remboursement en 1998 de la prime d'apport ne constituait pas un événement au sens de l'article 92 B-II du C.G.I. mettant fin au report.

La Cour a jugé qu'une prime d'émission, qui représentait l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur, s'incorporait à la valeur du titre remis en échange de l'apport.

En conséquence, et alors même que la valeur du titre n'a pas été intégralement remboursée, le remboursement de la prime d'émission au cours de l'année 1998 a régulièrement pu être regardé par le service comme un événement mettant fin, pour la partie correspondante de la plus-value, au report d'imposition au sens des dispositions précitées.

En second lieu, le requérant soutenait que l'administration ne pouvait imposer au titre des années 1998 et 1999 l'insuffisance d'une plus-value qui avait été réalisée en 1994 et déclarée alors en report. Il faisait valoir, d'une part, que n'ayant pas déclaré le montant correct de plus-value en 1994, il devait être regardé comme perdant le bénéfice du report et qu'ainsi le service aurait dû imposer la plus-value rectifiée, pour sa totalité, au titre de 1994 et non en 1998 et 1999. D'autre part, il expliquait que cette insuffisance de plus-value déterminée par le service lors du contrôle et qui n'avait donc pas été placée en report d'imposition ne pouvait être imposée que sur 1994, année de réalisation de la plus-value.

La Cour a jugé que les dispositions du C.G.I. qui permettent au contribuable de reporter l'imposition de la plus-value réalisée lors d'une opération d'apport, n'ont pas pour effet de différer le paiement d'une imposition qui aurait été établie au titre de l'année de réalisation de la plus-value, mais seulement de permettre, par dérogation à la règle suivant laquelle le fait générateur de l'imposition d'une plus-value est constitué au cours de l'année de sa réalisation, de la rattacher à l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition.

Le requérant ayant effectivement bénéficié, sur sa demande, du report d'imposition de la plus-value réalisée lors de l'échange de titres intervenu en 1994, la circonstance que la plus-value en litige aurait fait l'objet d'une insuffisance de déclaration ne pouvait faire obstacle à ce que l'administration, lors de l'intervention de l'événement mettant fin au report, soumette à l'impôt l'insuffisance constatée par le service dans le calcul de la plus-value déclarée par le contribuable.

Pour les mêmes motifs, le requérant ne pouvait valablement soutenir que l'existence d'une telle insuffisance obligeait le service à imposer l'intégralité de la plus-value litigieuse au titre de l'année 1994.

Dans cet arrêt, la Cour a précisé les modalités du report d'imposition des plus-values résultant d'un échange de titres.

En premier lieu, la Cour juge que le remboursement d'une prime d'émission met fin au report, dès lors que le contribuable obtient le remboursement de tout ou partie de la valeur de l'action.

En second lieu, la Cour relève que l'insuffisance de déclaration d'une plus-value placée en report doit être imposée non au titre de l'année de réalisation de cette plus-value, mais au titre de l'année de réalisation des événements mettant fin au report.

Ce système de report d'une imposition permet, par dérogation légale de rattacher une imposition à une autre année que celle de son fait générateur, à savoir en l'espèce l'échange de titres. Il s'agit ainsi d'un système de report de rattachement de l'imposition de la plus-value réalisée.

Dans ces conditions, la plus-value ainsi rattachée devient un élément d'imposition de l'année de rattachement et l'administration peut valablement exercer son droit de contrôle au titre de cette année de rattachement et y imposer un complément de plus-value non déclaré initialement par le contribuable lorsqu'il a effectué sa demande de report.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Décision du 24 avril 2012, n° [329737](#), Centre hospitalier intercommunal de Sèvres

Par un arrêt du 11 mai 2009, n° [04PA01115](#), *Centre hospitalier intercommunal de Sèvres*, (Lettre de la Cour n° 114 – juin 2009), la Cour a condamné un établissement hospitalier à verser à la victime mineure d'une faute médicale une rente annuelle de 30 378 euros au titre des frais liés au handicap en résultant et à la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF la somme totale de 556 856, 93 euros.

Après avoir rappelé que le délai de quatre ans prévu par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne pouvait courir à l'encontre d'un créancier auquel une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée ou une décision d'effet équivalent fait interdiction d'agir pour faire reconnaître ses droits, la Cour a relevé que ce délai devait être regardé comme suspendu aussi longtemps qu'une telle décision a été en vigueur.

La Cour a jugé qu'il en allait notamment ainsi lorsqu'un **contrat de transaction**, ayant entre les parties, en vertu de l'article 2052 du code civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, était conclu entre un établissement public hospitalier et les parents d'une victime mineure d'une faute médicale, pour fixer les modalités de réparation des troubles dans les conditions d'existence de la jeune victime durant sa minorité, tout en réservant la fixation de l'intégralité de ses droits, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire, jusqu'à l'âge de la majorité légale coïncidant, à dire d'expert, avec la date de consolidation des infirmités provoquées par la faute médicale.

La Cour a rappelé qu'en vertu de la subrogation légale instituée par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, les effets susceptibles de s'attacher quant au cours de la prescription à un acte du subrogeant pouvaient valablement être invoqués par le subrogé. Elle a ainsi jugé que la caisse de sécurité sociale qui avait pris en charge les dépenses de santé engagées pendant la période de validité du contrat de transaction était fondée à se prévaloir de ses effets sur le cours du délai de prescription.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Si le Conseil d'Etat a confirmé qu'en vertu de la subrogation régie par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, les effets susceptibles de s'attacher quant au cours de la prescription quadriennale à un acte accompli par l'assuré victime d'un accident pouvaient en principe être valablement invoqués par la caisse de sécurité sociale lui ayant versé des prestations à raison du dommage, il a toutefois relevé que les organismes de sécurité sociale pouvaient exercer leur recours subrogatoire à l'encontre du tiers responsable alors même que la victime s'était pour sa part abstenue d'introduire un recours indemnitaire.

Il a en conséquence jugé que la circonstance que la victime ne puisse agir était sans effet, par elle-même, sur le cours de la prescription susceptible d'être opposée aux créances que la caisse détient par subrogation.

Le Conseil d'Etat a, dès lors, relevé que la Cour avait commis une erreur de droit en jugeant que la transaction conclue entre l'assureur du centre hospitalier et les parents de la victime, par laquelle ces derniers s'étaient interdit d'agir en justice pour faire valoir les droits de leur fille jusqu'à la date de sa majorité, avait aussi pour effet de suspendre la prescription des créances de la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF jusqu'à cette date, alors que cette transaction à laquelle le tiers payeur n'était pas partie ne lui était pas opposable et ne lui interdisait pas d'agir aux fins de remboursement de ces créances.

Il en a conclu que le centre hospitalier intercommunal était, par suite, fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il avait statué sur les postes de préjudice au titre desquels l'exception de prescription des créances de la caisse avait été écartée, c'est-à-dire sur les dépenses de santé et sur les frais liés au handicap.

Décision du 21 mai 2012, n° [325933](#), SA Interoute

Par un arrêt du 3 décembre 2008, n° [07PA01998](#), SA Interoute, (Lettre de la Cour n° 112 – février 2009), la Cour a confirmé un jugement, par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française avait rejeté la demande d'une société tendant à obtenir l'annulation d'une décision du vice-président de la Polynésie française lui refusant le bénéfice du régime fiscal privilégié d'exonération d'impôt sur les sociétés prévu par les dispositions de l'article 961-1 du code des impôts de la Polynésie française.

La société requérante, qui avait souscrit en août 2005 à une augmentation de capital, avait sollicité le 4 octobre 2005, à raison de cet apport constitutif, selon elle, d'une contribution au financement d'un programme d'investissement agréé, au sens de l'article 961-1 du code des impôts, réalisé par la seconde société, le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévu par cet article.

Or, cette demande a été expressément rejetée par le service des contributions, le 23 mai 2006, par une décision pouvant s'analyser comme retirant une décision implicite antérieure d'acceptation, intervenue à l'issue du délai de quatre mois prévu par l'article 961-1, au motif que le programme d'investissement réalisé par la société bénéficiaire de l'apport était achevé lors de la souscription au capital de cette dernière et que cette souscription ne pouvait donc être considérée comme participant à la réalisation d'un projet d'investissement au sens de l'article 961-1.

La Cour a jugé que, dès lors que les conditions prévues par l'article 961-1 du code des impôts de Polynésie française n'étaient pas remplies, la décision implicite accordant le bénéfice de l'exonération à la société était, de ce fait, illégale. Elle en a conclu que le service des contributions était, par voie de conséquence, en droit de retirer, par une décision expresse, cette décision implicite dans le délai du recours contentieux.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 961-1 du code des impôts de Polynésie française, le Conseil d'Etat a, en premier lieu, relevé que l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs

relations avec les administrations n'était pas rendu applicable, par l'article 41 de cette même loi, aux administrations de la Polynésie française.

En second lieu, il a jugé qu'il résultait des dispositions de l'article 961-1 du code des impôts de Polynésie française que le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative saisie d'une demande d'exonération faisait naître une décision implicite créatrice de droits d'acceptation de cette exonération, qui ne faisait pas l'objet d'une publicité à destination des tiers. Il a constaté qu'à l'expiration de ce délai de quatre mois, cette autorité se trouvait dessaisie et qu'il ne lui était plus possible de revenir sur cette décision.

Il en a déduit que la Cour, en jugeant, après avoir relevé que la décision litigieuse devait, compte tenu de la date de sa notification, s'analyser comme le retrait d'une décision implicite antérieure d'acceptation, que cette décision implicite pouvait être retirée dans le délai de recours contentieux par l'administration, avait commis une erreur de droit.

C.A.A. de Paris, Formation plénière, 27 mars 2012, n° 09PA05349
 Office public d'aménagement et de construction du département du Rhône
 M. Frydman Président ; Mme Sirinelli Rapporteur ; M. Dewailly Rapporteur public
 Lecture du
 39-02-005
 60-01-03
 60-04-01-03
 R

Vu la requête, enregistrée le 26 août 2009, présentée pour l'Office public d'aménagement et de construction du département du Rhône, dont le siège est situé 194 rue Duguesclin à Lyon (69003) ; l'Office public d'aménagement et de construction du département du Rhône demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0713348/3-3 du 30 juin 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant au versement d'une indemnité de 96 398, 90 euros en réparation des préjudices subis du fait d'une erreur affectant la publication au Bulletin officiel des annonces des marchés publics d'un avis d'appel public à la concurrence en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre d'un programme immobilier ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser cette indemnité ;

(...)

.....
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 57-435 du 4 avril 1957, modifié par le décret n° 2000-1131 du 24 novembre 2000, relatif au « Bulletin officiel des annonces des marchés publics » et fixant les prix de vente et d'abonnement de ce bulletin ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que l'O.P.A.C. du département du Rhône a envoyé à la direction des journaux officiels, désormais intégrée au sein de la direction de l'information légale et administrative, un avis d'appel public à la concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre d'un programme immobilier portant notamment sur 45 logements, à fin de publication au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ; que la version imprimée de cet avis, parue dans l'édition du 10 novembre 2004, mentionnait par erreur le chiffre de 4 logements au lieu de 45, cette erreur étant, selon l'office, imputable aux services de la direction des journaux officiels ; qu'à la suite de la découverte de cette anomalie lors de l'examen des dossiers de candidature, l'O.P.A.C. du département du Rhône a annulé la procédure de passation du marché ; que l'office soutient que l'erreur commise par la direction des journaux officiels a ainsi emporté pour lui des conséquences financières dommageables et demande que l'Etat soit condamné à l'indemniser du préjudice subi de ce fait ; qu'il sollicite l'annulation du jugement du 30 juin 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant au versement d'une indemnité de 96 398, 90 euros ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le Premier ministre :

(...)

Considérant, en dernier lieu, que le Premier ministre soutient que seules les conclusions liées aux chefs de préjudice mentionnés dans les réclamations préalables adressées à l'administration, soit le remboursement de l'indemnité versée à un membre du jury et les frais de renvoi des dossiers de candidature, sont recevables devant la Cour, à l'exclusion des conclusions relatives aux préjudices résultant des frais de publication, du « temps perdu » et de la privation du bénéfice de loyers due au retard pris dans le projet, qui ont été invoqués pour la première fois devant le tribunal administratif ; qu'il résulte de l'instruction que les réclamations préalables formées les 12 mai et 11 octobre 2005 par l'O.P.A.C. du département du Rhône n'évoquaient, outre l'indemnité versée aux membres du jury et les frais de renvoi des dossiers de candidature, qu'une « perte de temps » et non, comme le soutient l'office, les conséquences dommageables du retard pris dans le programme de construction ; que cette seule mention, qui peut être regardée comme couvrant la demande présentée devant la Cour au titre du temps perdu dans le traitement des candidatures, ne saurait en revanche permettre de considérer que les réclamations précitées tendaient également à l'indemnisation des frais de publication de l'avis et de la perte de loyers résultant du retard pris dans l'opération immobilière en cause ; que le Premier ministre, qui a soulevé cette fin de non-recevoir à titre principal, tant en première instance qu'en appel, est ainsi fondé à soutenir que, le contentieux n'étant pas lié sur ces points, les conclusions indemnitaires présentées par l'O.P.A.C. du département du Rhône au titre des frais de publication et de la perte de loyers sont irrecevables ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte des documents produits par l'O.P.A.C. du département du Rhône que la version imprimée de l'avis d'appel public à la concurrence litigieux mentionnait à tort la réalisation de 4 logements tout public ; que, si le Premier ministre soutient que ce sont les éléments transmis par l'OPAC à la direction des journaux officiels qui étaient erronés et que la « capture d'écran » de la version électronique de l'avis versée au dossier par l'office, qui fait apparaître le chiffre de 45 logements, aurait fait l'objet d'une « manipulation », il ne l'établit ni par ses allégations, ni par le document produit à leur soutien, présenté comme une autre version du même avis, alors d'ailleurs que celle publiée au Journal officiel de l'Union européenne mentionne également le chiffre de 45 logements tout public ; qu'il résulte ainsi de l'instruction que l'erreur relative à l'objet du marché en cause figurant dans la version imprimée du Bulletin officiel des annonces des marchés publics est nécessairement imputable à la direction des journaux officiels ; que cette erreur de publication est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant, toutefois, qu'il découle des dispositions de l'article 40 du code des marchés publics alors applicable, qui posent l'obligation de faire précéder tout marché public d'une publicité permettant une mise en concurrence effective, qu'il appartient à la personne publique concernée de vérifier avec la célérité requise l'exactitude de l'avis qu'elle a fait publier et, le cas échéant, d'en demander la rectification ; qu'en l'espèce, il est constant que l'O.P.A.C. du département du Rhône, qui ne s'est aperçu de l'erreur entachant la version imprimée de l'avis publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics qu'à l'occasion de l'examen des dossiers de candidature, n'a pas procédé à cette vérification en temps utile et a dû, en conséquence, annuler l'ensemble de la procédure ; que le défaut de vérification et de demande de rectification de l'avis publié est ainsi constitutif d'une faute commise par l'office ; que, contrairement à ce que soutient l'O.P.A.C. du département du Rhône, sa situation ne saurait s'assimiler à celle d'une autorité de contrôle dont la responsabilité ne pourrait être retenue qu'en cas de faute lourde ; que, dans les circonstances de l'espèce, la faute commise par l'office est ainsi de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité à hauteur de 40 % ;

Sur le préjudice :

Considérant que l'O.P.A.C. du département du Rhône demande l'indemnisation des préjudices découlant de l'annulation de la procédure de passation du marché en cause, soit, pour ce qui concerne les conclusions recevables devant la Cour, les frais liés au renvoi des dossiers de candidature et le versement inutile d'une indemnité à un membre du jury, ainsi que le temps perdu dans le traitement de ce marché ; que ces préjudices trouvent leur origine dans l'erreur de publication commise par la direction des journaux officiels ainsi que dans l'absence de vérification par l'office et, par suite, de demande de rectification, de l'avis publié ; que le Premier ministre ne démontre pas, en tout état de cause, que l'office aurait été de toute façon conduit à rapporter cet avis d'appel public à la concurrence en raison d'autres irrégularités affectant celui-ci ni, alors même que la teneur du programme immobilier a ultérieurement fait l'objet de modifications, en raison de ces dernières ; que l'O.P.A.C.

du département du Rhône produit copie des quarante- deux courriers adressés aux candidats, à l'appui de sa demande de versement d'une somme de 126 euros correspondant aux frais de renvoi des dossiers de candidature, ainsi qu'une facture établissant le paiement d'une indemnité de 195 euros à un membre du jury ; qu'enfin, au soutien de sa demande d'attribution d'une indemnité de 1 500 euros au titre du temps perdu dans le traitement du marché, il produit les tableaux d'analyse des candidatures présentées à la suite de la publication de l'avis erroné ; que, dans ces conditions, il y a lieu de retenir les montants réclamés par l'office pour ces trois chefs de préjudice et, compte tenu du partage de responsabilité ci-dessus défini, de condamner l'Etat au versement de 60 % de leur montant total, soit 1 092, 60 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'O.P.A.C. du département du Rhône est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a intégralement rejeté sa demande ;

(...)

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0713348/3-3 du 30 juin 2009 est annulé.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à l'Office public d'aménagement et de construction du département du Rhône une indemnité de 1 092, 60 euros.

C.A.A. Paris, 8^{ème} Chambre, 30 avril 2012, n° 11PA03757

Préfet de police / M. X

Mme Stahlberger Président ; Mme Bailly Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 août 2011, présentée par le préfet de police ; le préfet de police demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1100725/5-2 du 5 juillet 2011 par lequel le Tribunal administratif de Paris, a, à la demande de M. X, d'une part, annulé l'arrêté du 15 décembre 2010 refusant à l'intéressé la délivrance d'un titre de séjour, et lui faisant obligation de quitter le territoire français, d'autre part, enjoint à l'administration de réexaminer la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du jugement, enfin a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles ;

2°) de rejeter la demande de M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, ressortissant égyptien né en 1982, qui soutient être entré en France en 2004, a sollicité sa régularisation sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que sa demande a été rejetée par un arrêté du préfet de police du 9 juillet 2009, annulé pour défaut de motivation par jugement du Tribunal administratif de Paris du 2 février 2010 ; qu'en exécution de ce jugement, le préfet de police a procédé à un réexamen de la situation de l'intéressé et a, par arrêté du 15 décembre 2010, refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français ; que le préfet de police relève régulièrement appel du jugement du 5 juillet 2011, par lequel le Tribunal administratif de Paris a, sur la demande de l'intéressé, de nouveau annulé l'arrêté de refus de séjour pour défaut de motivation ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

Considérant que pour annuler l'arrêté litigieux le Tribunal administratif de Paris a considéré « qu'en se bornant, dans les motifs de la décision, à indiquer à l'intéressé, qui avait présenté à l'appui de sa demande de titre de séjour, une promesse d'embauche en qualité de chef de chantier/électricien, qu'« après un examen approfondi de sa situation, les éléments qu'il a fait valoir à l'appui de sa demande, appréciés notamment au regard de la durée de sa résidence habituelle sur le territoire français, ne peuvent être regardés comme des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels de nature à justifier son admission exceptionnelle au séjour au titre de la vie privée et familiale », que « le seul fait de disposer d'une promesse d'embauche, fut-ce pour occuper un emploi figurant sur la liste des métiers annexés à l'arrêté du 18 janvier 2008, ne saurait constituer à lui seul un motif exceptionnel au sens des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile », que « [sa] situation, appréciée notamment au regard de son expérience et de ses qualifications professionnelles, des spécificités de l'emploi auquel il postule et de l'ancienneté de son séjour en France ne permet pas davantage de le regarder comme justifiant d'un motif exceptionnel au sens des dispositions de l'article précité » et qu'« il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être regardé comme établissant la réalité de motifs exceptionnels ou de considérations humanitaires de nature à justifier son admission exceptionnelle au séjour et qu'il ne remplit par conséquent aucune des conditions prévues à l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » ou

« travailleur temporaire » sans que les critères d'appréciation ainsi énumérés par sa décision soient rapportés à la situation particulière de l'intéressé, le préfet de police n'avait pas satisfait aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 » ;

Considérant cependant, qu'alors même que la motivation de l'arrêté contesté revêt un caractère général, elle comporte l'énoncé de l'ensemble des critères énumérés à l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au regard desquels l'autorité administrative doit apprécier si la situation de l'intéressé fait apparaître ou non un motif exceptionnel ou répond à des considérations humanitaires ; qu'une telle motivation qui atteste de la prise en compte par l'autorité compétente de l'ensemble des critères prévus par la loi pour la délivrance du titre de séjour sollicité dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour et qui n'a pas, dans ce cas, à examiner la demande au regard des dispositions des articles L. 5221-2 et R. 5221-20 du code du travail qui sont relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail, répond aux exigences de motivation posées par la loi du 11 juillet 1979 ; qu'il s'ensuit que le préfet de police est fondé à soutenir que c'est à tort que, pour annuler son arrêté du 15 décembre 2011, le Tribunal administratif de Paris s'est fondé sur l'insuffisance de motivation dont ledit arrêté serait entaché ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X, devant le Tribunal administratif de Paris et devant la Cour ;

Sur la légalité de l'arrêté du préfet de police du 15 décembre 2010 :

(...)

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tel qu'il résulte de la loi du 20 novembre 2007 : « (...) La carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7 (...). » ; qu'il appartient à l'autorité administrative, en application de ces dispositions, de vérifier, dans un premier temps, si l'admission exceptionnelle au séjour par la délivrance d'une carte portant la mention « vie privée et familiale » répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard de motifs exceptionnels, et à défaut, dans un second temps, s'il est fait état de motifs exceptionnels de nature à permettre la délivrance, dans ce cadre, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » ; que dans cette dernière hypothèse, un demandeur qui justifierait d'une promesse d'embauche ou d'un contrat lui permettant d'exercer une activité figurant dans la liste annexée à l'arrêté interministériel du 18 janvier 2008, ne saurait être regardé, par principe, comme attestant, par là-même, des « motifs exceptionnels » exigés par la loi ; qu'il appartient à l'autorité administrative d'examiner, notamment, si la qualification, l'expérience et les diplômes de l'étranger ainsi que les caractéristiques de l'emploi auquel il postule, dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et recensés comme tels dans la liste annexée à l'arrêté du 18 janvier 2008, de même que tout élément de la situation personnelle dont l'étranger ferait état à l'appui de sa demande, tel que par exemple, l'ancienneté de son séjour en France, peuvent constituer, en l'espèce, des motifs exceptionnels d'admission au séjour ;

Considérant que si M. X a produit à l'appui de sa demande une promesse d'embauche en qualité de chef de chantier/électricien, emploi figurant sur la liste des métiers en tension pour la région Ile-de-France annexée à l'arrêté du 18 janvier 2008, cette seule circonstance ne suffit pas à caractériser un motif exceptionnel d'admission au séjour, alors que par ailleurs il ne justifie pas de sa qualification professionnelle par la présentation de diplômes ou d'autres documents probants ni de son expérience professionnelle alléguée dans l'emploi de chef de chantier, les bulletins de paie produits ne permettant pas d'établir que l'emploi auquel il postule présenterait des spécificités particulières justifiant son admission exceptionnelle au séjour ; qu'il s'ensuit que M. X qui ne se prévaut d'aucun autre élément susceptible de constituer des motifs exceptionnels ou de répondre à des considérations humanitaires n'est pas fondé à soutenir que le préfet de police aurait fait une inexacte application des dispositions sus-rappelées des articles L. 313-14 et L. 313-10 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que si M. X soutient également que le préfet de police a entaché son arrêté d'erreur manifeste d'appréciation des conséquences sur sa situation personnelle en faisant notamment valoir la durée de sa présence en France, son expérience et ses qualifications professionnelles ainsi que son intégration sociale, il ne justifie ni de sa présence sur le territoire français avant l'année 2008, ni d'une intégration sociale particulière, alors qu'il a conservé des attaches familiales dans son pays d'origine et qu'il ne fait état d'aucun obstacle particulier à son retour en Égypte ; que, dès lors, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des conséquences de l'arrêté contesté sur sa situation personnelle doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet de police est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté du 15 décembre 2010 refusant à M. X la délivrance d'un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français ; que, la demande de M. X devant le Tribunal administratif de Paris, ainsi que ses conclusions présentées en appel tendant à ce qu'il soit fait injonction au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour et ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1100725/5-2 du 5 juillet 2011 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée.

C.A.A. Paris, 1^{ère} Chambre, 12 avril 2012, n° 11PA05146

Mme X, M. Y et Mme Y

Mme Lackmann Président ; Mme Bonneau-Mathelot Rapporteur ; Mme Vidal Rapporteur public

17-03-02-05-01-02

17-03-02-07-05

R

Vu la requête, enregistrée le 12 décembre 2011, présentée pour Mme X agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Mlle Y, M. Y et Mme Y ; Mme X et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1008537 du 6 octobre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a rejeté leurs réclamations préalables tendant à la condamnation de l'Etat à verser respectivement à Mme X la somme de 40 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du décès de son compagnon, M. Pierre Y, lors de sa rétention au dépôt du palais de justice de Paris, à Mlle Y, sa fille, la somme de 60 000 euros de dommages-intérêts, à M. et Mme Y, son frère et sa sœur, la somme de 30 000 euros de dommages-intérêts chacun ;

2°) d'annuler ladite décision implicite de rejet ;

3°) de condamner l'Etat à verser respectivement à Mme X la somme de 40 000 euros en réparation du préjudice subi résultant du décès de son compagnon, M. Pierre Y, lors de sa rétention au dépôt du palais de justice, à Mlle Y, sa fille, la somme de 60 000 euros et à M. et Mme Y, son frère et sa sœur, la somme de 30 000 euros chacun ;

(...)

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que Mme X, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Mlle Y, et M. et Mme Y relèvent appel du jugement en date du 6 octobre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a rejeté leurs réclamations préalables tendant à la condamnation de l'Etat à verser respectivement à Mme X la somme de 40 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du décès de son compagnon, M. Y, lors de sa rétention au dépôt du palais de justice de Paris, à Mlle Y, sa fille, la somme de 60 000 euros de dommages-intérêts et à M. et Mme Y, son frère et sa sœur, la somme de 30 000 euros de dommages-intérêts chacun ;

Considérant qu'aux termes de l'article 803-3 du code de procédure pénale : « En cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de l'article 803-2, la personne peut comparaître le jour suivant et peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue a été levée, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté. / Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, la personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2, d'être examinée par un médecin désigné conformément aux dispositions de l'article 63-3 et de s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande, selon les modalités prévues par l'article 63-4. / L'identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application des dispositions du deuxième alinéa font l'objet d'une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont

retenues et qui est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République, par des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale. / Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne a fait l'objet, en application des dispositions de l'article 706-88, d'une garde à vue ayant duré plus de soixante-douze heures » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite du dépôt de plainte de sa concubine pour des faits de violence, M. Y a, le 6 février 2006, été placé en garde à vue par le service d'accueil, de recherche et d'investigation judiciaires du 12^{ème} arrondissement de Paris ; que M. Y, n'ayant pu être immédiatement présenté au procureur de la République pendant le temps de sa garde à vue, a, de fait, été placé en rétention dans la cellule n° 3 du dépôt du palais de justice de Paris en application des dispositions précitées de l'article 803-3 du code de procédure pénale ; que, lors de sa rétention, M. Y a mis fin à ses jours par pendaison ;

Considérant que la mise en rétention de M. Y dans une cellule du dépôt du palais de justice de Paris placé, en vertu des dispositions précitées de l'article 803-3 du code de procédure pénale, sous le contrôle du procureur de la République, en vue de sa comparution devant ce dernier, le 7 février 2006, alors qu'il existait, à la suite de la plainte déposée par sa concubine pour des faits de violence, une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis ou tenté de commettre une infraction, a le caractère d'une opération de police judiciaire et qu'il n'appartient qu'aux tribunaux judiciaires de connaître des dommages survenus à l'occasion d'une telle rétention ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Mlle Y, et M. et Mme Y ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ; que, par voie de conséquence, les conclusions présentées par les requérants tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DÉCIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 5^{ème} chambre, 26 avril 2012, n° 10PA02293

M. et Mme X

Mme Helmholtz Président ; Mme Merloz Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public

19-04-02-03-01-01

19-04-02-01-03-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 6 mai 2010, présentée pour M. et Mme X ; M. et Mme X demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0519822/1-2 du 9 mars 2010 en tant que le Tribunal administratif de Paris après avoir constaté un non-lieu partiel a rejeté le surplus de leur demande en décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et de contributions sociales, ainsi que des pénalités correspondantes, auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 1998 à 2000 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions restant en litige, correspondant à un montant total en base de 4 141 001 francs ;

(...)

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur les revenus de capitaux mobiliers :

Considérant qu'aux termes de l'article 109 du code général des impôts : « 1. Sont considérés comme revenus distribués : 1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ; 2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices (...) » ;

En ce qui concerne la quote-part déductible des charges de loyer et d'électricité relatives aux locaux situés à Paris (75004) au titre des années 1998 à 2000 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SELARL « Cabinet X » avait déduit de son résultat imposable 75 % au titre de l'exercice 1998 et 50 % au titre des exercices 1999 et 2000 des charges de loyer et d'électricité relatives aux locaux de 200 m² situés à Paris (75004), lesquels constituaient le lieu d'exercice de l'activité de M. X et le domicile des requérants ; que l'administration a estimé que ces locaux n'étaient affectés à un usage professionnel qu'à hauteur de 30 %, conformément à l'avis émis par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ; que M. et Mme X demandent à ce que la quote-part de charges déductibles soit fixée à 50 % ; que le vérificateur a toutefois relevé qu'à compter du 1er septembre 1998, M. X a déménagé l'intégralité de ses moyens d'exploitation dans de nouveaux locaux situés 69 rue Ampère à Paris (75017), loués en colocation avec son cabinet d'expertise comptable et dont il occupe 97 m² ; que les requérants n'établissent pas que, comme ils le soutiennent, ce déménagement aurait été motivé par un agrandissement du cabinet d'avocats établi initialement rue du Renard et non un transfert d'activité, compte tenu notamment de la diminution du chiffre d'affaires et des difficultés financières rencontrées au cours des trois exercices litigieux ; que ces nouveaux locaux ont d'ailleurs été déclarés comme le lieu du principal établissement ; que le vérificateur a admis qu'une pièce de 28 m², sur les trois pièces d'une surface de 65 m², soit 32,5 % de la surface totale, pour laquelle M. X avait obtenu une autorisation préfectorale le 29 mars 1996, reste affectée à titre professionnel dans les locaux de la rue du Renard ; qu'ainsi, en retenant une quote-part de 30% l'administration n'a pas fait une appréciation insuffisante de l'affectation à usage professionnel des locaux situés 5 rue du Renard ; que dès lors, c'est à bon droit que la prise en charge par la SELARL « Cabinet X » de dépenses qui incombent personnellement à son unique associé et gérant, M. X, a été regardée comme constitutive d'une distribution de

revenus à son profit, imposables entre ses mains à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application des dispositions précitées de l'article 109-1 du code général des impôts ;

Considérant, par ailleurs, que M. et Mme X ne sauraient, en tout état de cause, utilement se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de la doctrine référencée 5 G 2353 n° 5 du 15 septembre 2000, dès lors qu'elle ne comporte pas d'interprétation formelle de la loi fiscale différente de celle qui résulte de cette loi ;

En ce qui concerne l'imposition de la somme de 500 000 francs au titre de l'année 1999 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le vérificateur a constaté l'inscription dans le compte « autres dettes » de la SELARL « Cabinet X » des sommes de 350 000 francs, le 15 février 1999, et de 150 000 francs, le 11 août 1999 ; que la société a justifié de l'origine de ces sommes en produisant la copie de deux chèques émanant d'un tiers ainsi que les bordereaux de leur remise à l'encaissement ; que ce compte a été soldé le 31 décembre 1999 par l'inscription d'une somme totale de 500 000 francs au compte courant de M. X ; que si les requérants font valoir que ces sommes auraient été prêtées à M. X à titre personnel, ils ne l'établissent pas en se bornant à soutenir qu'elles ont été directement versées à la société pour des raisons pratiques et à produire un courrier du 11 février 1999, qui n'a pas date certaine et dans lequel le prêteur fait état d'un projet professionnel entre M. X et son frère ; qu'il suit de là que la somme litigieuse de 500 000 francs doit être regardée comme ayant été mise à la disposition de M. X par la SELARL « Cabinet X » ; que c'est donc à bon droit que l'administration l'a imposée entre ses mains à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1999 dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sur le fondement du 2° de l'article 109-1 du code général des impôts ;

Considérant, par ailleurs, que les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de la doctrine administrative référencée 4 A-215 du 9 mars 2001, au demeurant postérieure à l'année en cause, relative aux erreurs et décisions de gestion, dès lors que l'inscription litigieuse ne peut, en tout état de cause, être regardée comme une erreur comptable rectifiable au sens de cette interprétation administrative ;

Sur la plus-value de 3 567 886 francs au titre de l'année 2000 :

Considérant qu'aux termes de l'article 151 octies du code général des impôts : « I. Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecimes à 39 quindecimes et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier des dispositions suivantes : a. L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, qui exerçait la profession d'avocat à titre individuel, a créé le 1er janvier 1994 la SELARL « Cabinet X », à laquelle il a notamment fait apport de sa clientèle ; que, seul associé, il a reçu en échange 60 parts de la SELARL, d'un montant unitaire de 50 000 francs, soit un capital de 3 000 000 francs ; qu'il a bénéficié du régime de report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de cet apport prévu par les dispositions précitées de l'article 151 octies du code général des impôts ; que lors d'une assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000 tenue par M. X, son unique associé, la SELARL « Cabinet X » a procédé à une réduction de son capital par voie de diminution de la valeur nominale des 60 parts sociales à un montant unitaire de 5 000 francs, soit un capital de 300 000 francs ; qu'une somme de 2 700 000 francs a été inscrite sur le compte courant détenu par M. X au sein de la SELARL « Cabinet X » ; que le vérificateur a estimé que cet événement devait être regardé comme mettant fin au report d'imposition, mentionné ci-dessus, de la plus-value réalisée en 1994, d'un montant non contesté de 3 567 886 francs, et l'a imposée au titre de l'année 2000 au taux de 16 % alors en vigueur ;

Considérant qu'en l'espèce, la réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale des parts de la SELARL « Cabinet X » est, compte tenu du remboursement corrélatif en numéraire à l'unique associé, assimilable à un rachat partiel, par la SELARL « Cabinet X », des droits sociaux au sens des dispositions de l'article 151 octies du code général des impôts bien que le nombre de parts à l'issue de l'opération soit resté le même ; qu'il suit de là que l'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport d'un montant de 3 567 886 francs, et reportée au moment du rachat partiel, a pu légalement être établie à la suite de la réduction de capital assortie d'un remboursement à due concurrence au profit de M. X ; que la fin du report d'imposition en application des dispositions précitées de l'article 151 octies du code général des impôts n'a pas entraîné l'imposition de la somme de 2 700 000 francs remboursée à M. X en tant que revenu distribué ; que les requérants ne sauraient, dès lors, utilement se prévaloir des dispositions du 1° de l'article 112 du code général des impôts, en vertu desquelles les remboursements d'apports ne sont pas considérés comme des revenus distribués, ni, en tout état de cause, de la réponse ministérielle du 14 avril 1966 à M. Soubert, sénateur, et de la documentation administrative référencée 4 J-1223 relatives à ces dispositions ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme X ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à la décharge des impositions contestées ;

(...)

DÉCIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 5^{ème} Chambre, 26 avril 2012, n° 10PA02555

Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Société Aventis Agriculture

Mme Helmholtz Président ; Mme Merloz Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public

19-04-01-05

19-04-02-03-01-01

19-04-02-01-04-09

C+

Vu le recours, enregistré le 25 mai 2010, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ; le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0610363/2 du 16 mars 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge de la cotisation supplémentaire de retenue à la source à laquelle la SA Aventis Agriculture a été assujettie, en application du 2 de l'article 119 du code général des impôts, au titre de l'année 1997 ;

2°) de remettre intégralement le rappel de retenue à la source contesté à la charge de la SA Aventis Agriculture ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni du 22 mai 1968 modifiée ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'à la suite de la vérification de comptabilité dont a fait l'objet la société RP SVA, l'administration a imposé cette société, devenue la société Aventis Agriculture, à la retenue à la source en application des dispositions combinées de l'article 9 de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni du 22 mai 1968 applicable à l'année d'imposition et du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts à raison de charges non admises en déduction de ses bénéfices imposables, et regardées comme un revenu distribué au profit de la société Merial Ltd, société de droit britannique, au sens des dispositions du c de l'article 111 du même code ; que le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat fait appel du jugement du 16 mars 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris faisant droit à la demande de la société, a prononcé la décharge de la retenue à la source au motif que la société RP SVA justifiait de son intérêt à prendre en charge les frais, d'un montant total de 11 920 436 francs, exposés au titre de l'exercice 1997 à l'occasion de la création de la société Merial Ltd, filiale commune détenue à parité avec le groupe américain Merck Sharp and Dhome et que cette somme ne pouvait, en conséquence, être qualifiée d'avantages occultes au bénéfice de la société Merial Ltd ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant, d'une part, que le tribunal administratif ne peut être regardé comme ayant entaché son jugement d'une contrariété de motifs en déduisant non seulement du libellé des factures en litige, mais aussi des éléments présentés par la SA Aventis Agriculture que cette dernière justifiait de l'intérêt qu'avait la société RP SVA à prendre en charge les frais afférents à la création de la société Merial Ltd ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort pas des écritures de première instance, y compris dans leur dernier état, que la SA Aventis Agriculture ait entendu réduire ses conclusions initiales tendant à la décharge de la retenue à la source à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1997 ; que, par suite, contrairement à ce que soutient le MINISTRE, le tribunal n'a pas statué au-delà des conclusions dont il était saisi ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant, en premier lieu, que le principe de territorialité, tel qu'il résulte du I de l'article 209 du code général des impôts et de l'article 6 de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni du 22 mai 1968 alors applicable, ne s'oppose pas à ce que la société RP SVA déduise de son résultat imposable en France des dépenses exposées dans son propre intérêt ;

Considérant, en second lieu, que la circonstance qu'un accord de coentreprise (joint venture) aboutisse à la création d'une filiale domiciliée à l'étranger, commune aux entreprises qui s'associent par cet accord, n'est pas de nature, par elle-même, à faire obstacle à ce que l'entreprise française partie audit accord déduise de ses résultats imposables en France les dépenses qu'elle a exposées pour la réalisation de cette opération, dès lors qu'elle justifie de son intérêt propre à les engager ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SA RP SVA a décidé de conclure avec la société de droit américain Merck Sharp and Dhome (MSD), son principal concurrent, un accord de coentreprise (joint-venture), signé le 23 mai 1997, en vue de permettre aux deux partenaires de devenir conjointement le leader mondial dans le domaine de la santé animale et de la génétique avicole ; que cet accord a abouti à la création, le 1er août 1997, d'une filiale commune, la société Merial Ltd, détenue à parts égales par les deux sociétés ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que la conclusion de cet accord de coentreprise avec le groupe Merck Sharp and Dhome permettait à la SA RP SVA la mise en commun de compétences complémentaires, l'accès à un marché mondial, la disposition d'un pôle de recherche de premier plan et l'investissement dans de nouveaux marchés et de nouvelles technologies dans la perspective d'un accroissement de son chiffre d'affaires ; que, par ailleurs, la plupart des frais litigieux figurant dans les factures présentées à l'administration concernent des honoraires d'avocats et de conseils dont la mission consistait, d'une part, à évaluer la faisabilité du projet, son périmètre, ses termes et ses modalités, notamment au regard des différentes législations concernées, en particulier au regard du droit de la concurrence, et, d'autre part, de déterminer le cadre légal aboutissant à un accord de coopération à long terme entre les sociétés concurrentes SA RP SVA et Merck Sharp and Dhome et à la création de la société Merial Ltd ; que les prestations réalisées et afférentes aux factures d'un montant total de 7 802 897 francs sont relatives, notamment, à la négociation et à la rédaction du contrat cadre de coentreprise, aux démarches effectuées auprès des autorités de la concurrence, en particulier la notification de l'accord conclu avec le groupe Merck Sharp and Dhome aux autorités anti-trust américaines en vertu de la loi dite Hart-Scott-Rodino, et la notification de la création de la société Merial Ltd à la Commission européenne, à la négociation et à la rédaction des accords accessoires de recherche, de licence et d'approvisionnement, à la domiciliation fiscale dans l'Etat du Delaware, aux Etats-Unis, de la société Merial Ltd pour des raisons propres à la société américaine MSD, enfin à la coordination entre les différents conseils juridiques et fiscaux ; qu'ainsi, la société RP SVA devenue Aventis Agriculture justifie que les frais relatifs à ces prestations juridiques réalisées dans le cadre de cet accord et inhérentes à sa finalité ont été exposés dans son intérêt propre et ne pouvaient être assimilés, même s'ils sont liés pour certains à des démarches et formalités légales, à des charges devant être supportées par la société Merial Ltd alors que de surcroît, s'agissant d'une société de droit britannique, la référence aux frais d'établissement du plan comptable général français est inopérante ; que toutefois, il résulte de l'instruction que les factures du cabinet d'avocats Shearman et Sterling des 29 août 1997, relatives aux prestations de juin, juillet et août 1997, et 14 octobre 1997 relatives aux prestations fournies en septembre 1997, sont insuffisamment précises pour justifier que l'ensemble ou une partie de ces prestations dont un certain nombre ont été effectuées postérieurement à la création de la filiale objet de l'accord de coentreprise, auraient été réalisées dans l'intérêt de la société RP SVA devenue Aventis Agriculture et constitueraient, comme elle le soutient, des frais liés aux discussions et actes préparatoires à la création de la filiale ; qu'aucun autre élément pour en justifier n'a été présenté par la société Aventis Agriculture devant le tribunal administratif ou devant la Cour ; qu'il en est de même pour la facture du 7 novembre 1997 du cabinet Cleary, Gottlieb, Steen et Hamilton pour laquelle n'est apportée aucune précision permettant d'établir que les frais en litige relatifs à la société Merial Ltd n'incomberaient pas à cette dernière et correspondraient à des charges exposées dans l'intérêt de la société RP SVA devenue Aventis Agriculture ; qu'ainsi, la société Aventis Agriculture ne justifie pas, comme il lui incombe de le faire, que les honoraires d'un montant total de 4 117 539 francs présentent le caractère de charges déductibles en application de l'article 39-1 du code général des impôts ; que, dans ces conditions, le ministre est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a admis que la société Aventis Agriculture justifiait de son intérêt à déduire de ses résultats la totalité des frais s'élevant à 11 920 436 francs se rapportant à la création de la société Merial Ltd ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel de l'ensemble du litige relatif aux charges dont la société Aventis Agriculture n'a pas justifié le caractère déductible, d'examiner les autres moyens soulevés par la SA Aventis Agriculture devant le Tribunal administratif de Paris et la Cour ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 111 du code général des impôts: « Sont notamment considérés comme des revenus distribués : (...) c) les rémunérations et avantages occultes (...) » ;

Considérant qu'en cas de déduction non justifiée de charges incombant à une autre société, l'administration établit que l'avantage ainsi octroyé doit être considéré comme représentant un avantage occulte constitutif d'une distribution de bénéfices au sens des dispositions précitées du c de l'article 111 du code général des impôts, alors même que les honoraires ont été portés en comptabilité et ont été assortis des justifications nécessaires ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable : « (...) les produits visés aux articles 108 à 117 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 187-1 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France. (...) » ; qu'en vertu de l'article 9 de la convention franco-britannique du 22 mai 1968 alors en vigueur, une retenue à la source de 15 % est applicable ;

Considérant que les frais d'honoraires d'un montant de 4 117 539 francs constituaient, dès lors qu'il s'agissait de charges incombant à une autre société, des avantages occultes ayant bénéficié à une personne n'ayant pas son siège en France ; que l'administration a pu, par suite, à bon droit leur appliquer la retenue à la source établie par l'article 119 bis du code général des impôts, au taux de 15 % prévu par la convention franco-britannique ;

Considérant, enfin, que la société Aventis Agriculture en se bornant à invoquer la méconnaissance des conventions internationales et des directives européennes, dont elle ne précise d'ailleurs pas le contenu, n'établit pas que l'application d'une retenue à la source caractériserait une double imposition entre la société mère et sa filiale alors que la convention franco-britannique du 22 mai 1968 alors en vigueur prévoyait, dans ses articles 24 et 26, des mécanismes pour éviter les cas de double imposition ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge de la retenue à la source à laquelle la SA RP SVA a été assujettie au titre de l'année 1997 à raison des bénéfices distribués d'un montant de 4 117 539 francs ;

(...)

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La retenue à la source à laquelle la SA Aventis Agriculture a été assujettie au titre de l'année 1997 est remise à sa charge à raison des revenus distribués d'un montant de 627 714 ,77 euros (4 117 539 francs).

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 16 mars 2010 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat est rejeté.

C.A.A. Paris, 5^{ème} Chambre, 26 avril 2012, n° 10PA03980

Société The Ritz Hôtel Ltd

Mme Helmholtz Président ; Mme Merloz Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public

19-04-02-01-04-10

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 août 2010, présentée pour la société The Ritz Hôtel Ltd, dont le siège est 17, place Vendôme à Paris (75001) ; la société The Ritz Hôtel Ltd demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0609834 du 1er juin 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la rétablir dans son droit au report indéfini des amortissements réputés différés, d'un montant de 481 170 782 francs (73 352 559 euros), dont elle disposait au 31 décembre 1999 ;

2°) de la rétablir dans son droit au report indéfini des amortissements réputés différés contestés ;

(...)

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 :

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée par télécopie le 22 mars 2012 et régularisée par la production de l'original le 27 mars 2012, présentée pour la société The Ritz Hôtel Ltd, par Me de Vibraye ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par acte du 22 décembre 2000, la société The Ritz Hôtel Ltd a absorbé avec effet rétroactif au 1er janvier 2000 la société de droit luxembourgeois Champli SA ; que l'administration fiscale a remis en cause sur le fondement de la dernière phrase du quatrième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts le caractère indéfiniment reportable des amortissements réputés différés apportés par la société Champli SA non encore imputés à la date de la fusion ; qu'elle en a déduit en conséquence que les amortissements réputés différés créés au titre des exercices antérieurs à l'exercice 1995 étaient définitivement perdus pour la société The Ritz Hôtel Ltd à la clôture de l'exercice 2000 et que les amortissements réputés différés créés entre les exercices 1995 et 1999 demeuraient susceptibles d'une imputation dans le délai de droit commun de cinq ans prévu au troisième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 209 du code général des impôts alors en vigueur : « Sous réserve de l'option prévue à l'article 220 quinquies, en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire. Par exception aux dispositions du présent alinéa, le déficit subi pendant un exercice peut, sur option de l'entreprise, être déduit du ou des bénéfices mentionnés ci-dessus avant l'amortissement de l'exercice ; cette dernière règle ne concerne pas les déficits subis par une société au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans un groupe de sociétés défini à l'article 223 A. / La limitation du délai de report prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable à la fraction du déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire. Toutefois, cette faculté de report cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités, lorsque ces opérations de reprise ou de transfert concernent, au cours d'un exercice donné, pour l'une ou

l'autre de ces entreprises, des activités représentant au moins 5 p. 100 soit du montant brut des éléments de l'actif immobilisé, soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif des salariés » ; qu'aux termes du III du même article : « Il peut être dérogé, sur agrément préalable délivré par le ministre de l'économie et des finances et dans la mesure définie par cet agrément, à l'application des dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa du I ci-dessus en cas de transfert d'activité, de fusion ou d'opérations assimilées. L'agrément est accordé si, compte tenu de l'origine des déficits, l'avantage fiscal est justifié du point de vue économique et social, eu égard à la nature et à l'importance des activités respectivement transférées et conservées » ; qu'aux termes de l'article 46 quater O ZY bis de l'annexe III au code général des impôts alors en vigueur : « Pour l'application du quatrième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts : / 1. La valeur d'origine des éléments repris ou transférés est comparée à la valeur d'origine de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé qui figurent au bilan du dernier exercice clos à la date de la reprise ou du transfert d'activités ; (...) » ;

Considérant, d'une part, que la faculté de report illimité des amortissements réputés différés doit être regardée comme cessant de s'appliquer, au sens de la dernière phrase du quatrième alinéa du I de l'article 209 précité du code général des impôts, dès lors que l'entreprise reprend tout ou partie des activités, quelle que soit leur nature, d'une autre entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ; que si la société requérante soutient que la Champli SA a apporté pour seul actif un ensemble immobilier situé 1 rue Arsène Houssaye à Paris (75008) qu'elle donnait en location nue, il est constant que cette société anonyme était assujettie à l'impôt sur les sociétés en application du 1 de l'article 206 du code général des impôts ; que la société The Ritz Hôtel Ltd doit ainsi être regardée comme ayant repris, lors de l'opération de fusion, l'activité de cette entreprise ;

Considérant, d'autre part, que pour déterminer si la valeur des activités ainsi reprises était supérieure au seuil de 5% fixé par ces mêmes dispositions, l'article 46 quater O ZY bis précité de l'annexe III au code général des impôts dispose qu'il convient de comparer la valeur d'origine des éléments repris ou transférés à la valeur d'origine de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé qui figurent au bilan du dernier exercice clos à la date de la reprise ou du transfert d'activités ; que, compte tenu de l'objet de ces dispositions, la valeur d'origine mentionnée dans ces deux termes s'apprécie nécessairement par rapport à l'entreprise qui reprend les activités d'une autre entreprise ou lui transfère ses propres activités ; que, dans le cas d'une fusion-absorption, la « valeur d'origine des éléments repris ou transférés » s'entend ainsi de la valeur d'apport de ces éléments, qui devra d'ailleurs figurer au bilan de l'entreprise bénéficiaire de l'apport conformément à l'article 38 quinquies de l'annexe III au code général des impôts ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que l'administration a retenu, s'agissant des immobilisations apportées par la société Champli SA à la société The Ritz Hôtel Ltd, la valeur mentionnée dans le traité d'apport et non, comme le demande la société requérante, la valeur mentionnée au bilan de la société Champli SA au 31 décembre 1999 ; qu'il est constant que, dans ces conditions, les opérations de reprise représentaient plus de 5% du montant brut des éléments de l'actif immobilisé de la société The Ritz Hôtel Ltd ; que, dès lors, cette reprise d'activité justifiait, à moins de mettre en œuvre la dérogation prévue au III de l'article 209 du code général des impôts, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la remise en cause du droit au report illimité des amortissements réputés différés litigieux ;

Considérant, en deuxième lieu, que le préambule de la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 indique « que les fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents peuvent être nécessaires pour créer dans la Communauté des conditions analogues à celles d'un marché intérieur et pour assurer ainsi l'établissement et le bon fonctionnement du marché commun ; que ces opérations ne doivent pas être entravées par des restrictions, des désavantages ou des distorsions particuliers découlant des dispositions fiscales des États membres ; qu'il importe, par conséquent, d'instaurer pour ces opérations des règles fiscales neutres au regard de la concurrence afin de permettre aux entreprises de s'adapter aux exigences du marché commun, d'accroître leur productivité et de renforcer leur position concurrentielle sur le plan international; (...) » ;

Considérant que la société requérante se borne à soutenir que le principe de neutralité des fusions inscrit dans ce préambule fait obstacle à l'application des dispositions de la dernière phrase du quatrième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts, qui, comme indiqué plus haut, prévoient la perte du régime de faveur du droit au report illimité des amortissements réputés différés en cas de reprise ou de transfert d'activités excédant un certain seuil ; qu'elle ne précise toutefois pas en quoi ces dispositions, qui s'appliquent dans les mêmes conditions à toutes les fusions et opérations assimilées, constitueraient une entrave, un désavantage ou une distorsion interdite par cette directive, qui ne traite pas de la question, laissée à l'appréciation des États membres, du sort réservé aux déficits et aux amortissements réputés différés ; que le moyen tiré de la méconnaissance du principe de neutralité

doit dès lors être écarté ; que, par ailleurs, la société The Ritz Hôtel Ltd ne peut utilement se prévaloir d'une éventuelle incompatibilité avec la directive des dispositions du III de l'article 209 du code général des impôts, lesquelles permettent de déroger, sur agrément préalable, au mécanisme prévu à la dernière phrase du quatrième alinéa du I de ce même article, dès lors qu'il est constant qu'elle n'a sollicité aucun agrément sur ce fondement ;

Considérant, en dernier lieu, que si la société requérante se prévaut, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales de l'instruction du 30 octobre 1996, référencée 4 H-2212 § 13, selon laquelle « (...) la perte du droit au report indéfini des amortissements réputés différés concerne : / les cessions partielles d'activité à l'exclusion par conséquence des simples transactions portant sur des éléments d'actif isolés (...) », elle n'entre pas, en tout état de cause, dans les prévisions de cette doctrine, l'apport de l'ensemble immobiliser en cause ne pouvant être regardé comme une transaction portant sur un élément d'actif isolé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société The Ritz Hôtel Ltd n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la rétablir dans son droit au report indéfini des amortissements réputés différés, d'un montant de 481 170 782 francs (73 352 559 euros), dont elle disposait au 31 décembre 1999 ;
(...)

DÉCIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 10^{ème} Chambre, 29 mai 2012, n° 10PA05558

M. X

M. Looten Président ; M. Paris Rapporteur ; M. Ouardes Rapporteur public

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 novembre 2010, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0712512/2 du 21 septembre 2010 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des intérêts de retard correspondants auxquels il a été assujéti au titre des années 2002, 2003 et 2004 ;

2°) de prononcer la décharge de ces impositions et de ces intérêts de retard ;

(...)

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que par une proposition de rectification du 20 décembre 2005, l'administration fiscale a informé M. X de ce qu'elle envisageait de réduire de 2,5 à 1,5 le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par l'intéressé au titre des années 2002, 2003 et 2004 ; qu'à l'issue de la procédure contradictoire, les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu procédant de ces rectifications et les intérêts de retard correspondants ont été mis en recouvrement le 31 janvier 2007 ; qu'à la suite de la décision du 21 juin 2007 rejetant la réclamation préalable qu'il avait formée le 18 mai 2007, M. X a saisi le Tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à la décharge des impositions supplémentaires et des intérêts de retard correspondants ainsi mis à sa charge au titre des années 2002, 2003 et 2004 ; que M. X relève appel du jugement en date du 21 septembre 2010 par lequel ce tribunal a rejeté sa demande ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

En ce qui concerne la motivation de la proposition de rectification et de la réponse aux observations du contribuable :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : « L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. [...] Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable sa réponse doit également être motivée » ;

Considérant, en premier lieu, que la proposition de rectification du 20 décembre 2005 adressée à M. X mentionnait l'imposition concernée, les années d'imposition et la procédure suivie ; que cette proposition de rectification, après avoir rappelé le fondement légal du redressement, à savoir le 4 de l'article 6 du code général des impôts, précisait en outre que M. X était marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat signé le 2 mars 1996 et que l'épouse de l'intéressé avait souscrit ses propres déclarations, au cours des années concernées, en faisant état d'une résidence distincte de celle de son mari ; qu'elle ajoutait que M. X et son épouse ne pouvaient être regardés fiscalement comme étant mariés et précisait les conséquences de cette situation sur le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par le requérant ; qu'ainsi, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que cette proposition de rectification ne précisait pas la définition fiscale de la notion de résidence séparée et alors, d'ailleurs, qu'elle se référait explicitement à la

documentation administrative de base n° 5-B-123 section 3/C, à laquelle M. X pouvait librement se référer pour connaître cette définition, ladite proposition permettait au contribuable de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation ; qu'elle était, par suite, suffisamment motivée ;

Considérant, en second lieu, que, par les observations qu'il a formulées le 13 janvier 2006, M. X s'est borné à faire valoir qu'il avait toujours rempli sa déclaration selon le formulaire qui lui était adressé personnellement et à solliciter l'établissement d'un échéancier de paiement ainsi que l'abandon des intérêts de retard qui lui étaient assignés, sans aucunement émettre de réserve ou contester les motifs retenus par l'administration, tirés de ce que son épouse et lui-même ne vivaient pas sous le même toit ; que, dès lors, en indiquant qu'il appartenait au contribuable de modifier, sous sa propre responsabilité, les déclarations relatives à sa situation de famille et en précisant les modalités selon lesquelles M. X pouvait solliciter l'octroi d'un échéancier de paiement ou d'une remise gracieuse, l'administration a suffisamment répondu aux observations présentées par le contribuable, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'elle n'ait pas apporté de précisions supplémentaires sur la définition fiscale de la notion de résidence séparée ; qu'ainsi, la réponse de l'administration fiscale aux observations du contribuable était suffisamment motivée ;

Considérant, en tout état de cause, que la charte du contribuable invoquée par M. X, en vertu de laquelle la motivation doit s'appuyer sur une analyse approfondie et clairement exposée des circonstances de fait, ne donne pas sur ce point de la loi fiscale une interprétation différente de celle dont il vient d'être fait application ;

En ce qui concerne le délai imparti à l'administration pour répondre aux observations du contribuable :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-1 du livre des procédures fiscales : « La proposition de rectification prévue par l'article L. 57 fait connaître au contribuable la nature et les motifs de la rectification envisagée. L'administration invite, en même temps, le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la proposition » ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article R. 57-1 du livre des procédures fiscales, qui sont relatives au délai dans lequel le contribuable doit faire parvenir sa réponse à la notification de redressement, ne fixent pas de délai à l'administration pour répondre aux observations du contribuable ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir qu'en ne répondant pas dans le délai de trente jours aux observations qu'il avait formulées sur la proposition de rectification du 5 décembre 2006, le service aurait entaché la procédure d'imposition d'irrégularité ; qu'il ne saurait, non plus, utilement soutenir pour le même motif que les rectifications qui lui ont été notifiées devraient être regardées comme ayant été abandonnées ;

Considérant, il est vrai, que M. X invoque à cet égard les mentions de la charte du contribuable, diffusée par note du ministre du budget et de la réforme de l'État du 6 octobre 2005, en vertu de laquelle, dans le cadre d'une procédure de rectification, la réponse du vérificateur aux observations du contribuable intervient en principe dans le délai de trente jours ou, éventuellement, dans le même délai que celui qui a été accordé au contribuable ;

Mais considérant que cette charte, qui est relative à la procédure d'imposition et aux relations entre les contribuables et l'administration fiscale, ne peut être opposée à l'administration sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ; qu'à la différence de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, aucune disposition législative ne rend la charte du contribuable opposable à l'administration fiscale ; que la circonstance que, tant dans les propos liminaires de cette charte que par un communiqué de presse du 17 octobre 2005, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État ait indiqué que les contribuables pourraient se prévaloir de la charte auprès de l'ensemble des agents de l'administration fiscale et que son contenu engageait l'administration, ne saurait avoir eu pour effet, en l'absence de toute disposition constitutionnelle, législative ou réglementaire donnant compétence au ministre pour édicter de telles dispositions, de rendre ladite charte légalement opposable à l'administration fiscale ;

Considérant, en outre, que le principe de sécurité juridique, applicable en droit public français, n'a pas pour effet, à la différence du principe de confiance légitime qui peut être invoqué par tout justiciable dans le chef duquel une institution publique, à l'occasion de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, a fait naître des espérances fondées en lui fournissant des assurances précises, de conférer aux justiciables le droit de se prévaloir d'indications données par l'administration contraires aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou

ajoutant incompétemment des prescriptions nouvelles à ces dispositions ; qu'ainsi, dès lors que le présent litige ne relève pas de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, le moyen tiré par M. X, sur le fondement du principe de sécurité juridique, de ce que la procédure de redressement serait entachée d'irrégularité, faute pour l'administration fiscale d'avoir répondu dans le délai de trente jours à ses observations, contrairement aux mentions de la charte du contribuable, ne peut qu'être écarté ;

Considérant, ainsi qu'il a été dit, que les dispositions de l'article R. 57-1 du livre des procédures fiscales ne fixent pas de délai à l'administration pour répondre aux observations du contribuable ; qu'il résulte en outre de l'instruction que M. X a pu bénéficier, à l'occasion de la procédure de rectification dont il a fait l'objet, de l'ensemble des garanties de la procédure contradictoire ; que, par suite, et sans qu'y fassent obstacle les mentions de la charte du contribuable, les moyens tirés de ce qu'en ne répondant pas dans le délai de trente jours, l'administration fiscale aurait méconnu les principes d'équité et du caractère contradictoire de la procédure ne peuvent qu'être écartés ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales :

Considérant qu'aux termes de cet article, introduit dans le livre des procédures fiscales par l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 : « L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande » ;

Considérant que M. X fait valoir que la procédure d'imposition serait irrégulière, faute pour l'administration fiscale d'avoir précisé, avant la mise en recouvrement des impositions, la teneur et l'origine des documents sur lesquels elle s'est fondée pour établir les suppléments d'imposition qui lui ont été assignés ; qu'il ajoute à cet égard que, pour déterminer la nature du régime matrimonial qui le liait à son épouse, le service s'est nécessairement fondé sur des documents autres que les seules déclarations d'ensemble des revenus déposées par lui-même et par son épouse ; que, s'il résulte des indications apportées en défense par le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État que, pour établir les impositions en litige, l'administration fiscale s'est fondée à la fois sur les déclarations déposées par M. X et son épouse et sur la transcription de l'acte de mariage des intéressés sur les registres de l'état civil français, qui faisait état d'un contrat notarié passé le 2 mars 1996, le requérant ne conteste pas avoir lui-même communiqué cette transcription au service des impôts le 7 décembre 1998 en réponse à une demande d'information qui lui avait été adressée ; qu'il ne résulte ainsi pas de l'instruction que, pour établir les impositions en litige, l'administration fiscale se soit fondée sur des renseignements et documents obtenus de tiers, ni, d'ailleurs, sur les documents mentionnés par le médiateur fiscal dans la réponse à la demande qui lui avait été adressée le 6 mars 2009 par M. X ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en ne précisant pas la teneur ou l'origine des documents sur lesquels le service s'est fondé, l'administration fiscale aurait entaché d'irrégularité la procédure d'imposition ;

En ce qui concerne l'envoi d'un avis de vérification :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 12 du livre des procédures fiscales : « Dans les conditions prévues au présent livre, l'administration des impôts peut procéder à l'examen contradictoire de la situation fiscale des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu [...]. A l'occasion de cet examen, l'administration peut contrôler la cohérence entre, d'une part les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal » ; que l'article L. 47 du même livre dispose que : « Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ou une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification » ;

Considérant que, selon M. X, les rectifications de son revenu imposable qui lui ont été assignées n'ont pu procéder que d'investigations menées par l'administration fiscale auprès de tiers, qui caractériseraient la mise en

œuvre d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle, sans que l'avis de vérification prévu par les dispositions précitées de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales ne lui ait au préalable été remis ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit, il résulte de l'instruction que, pour procéder aux rehaussements litigieux, l'administration fiscale s'est fondée exclusivement, d'une part, sur les déclarations de revenus transmises au service par M. X et par son épouse et, d'autre part, sur la transcription de l'acte de mariage des intéressés sur les registres de l'état civil français, qui avait été communiquée au service par le contribuable lui-même ; que de telles opérations ne caractérisent pas l'existence d'un contrôle entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal ; que, dans ces conditions, ce contrôle n'avait pas la nature d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle ; qu'ainsi, l'administration fiscale n'était pas tenue d'adresser ou de remettre à M. X un avis de vérification ;

Sur le bien-fondé des impositions en litige :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du code général des impôts : « 1. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge [...] Sauf application des dispositions des 4 et 5, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles [...] 4. Les époux font l'objet d'impositions distinctes : a. Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit » ; qu'aux termes de l'article 193 du même code : « le revenu imposable est pour le calcul de l'impôt sur le revenu, divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 194, d'après la situation et les charges de famille du contribuable » ; que son article 194 dispose que : « I. Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 est déterminé conformément aux dispositions suivantes : Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge : 1/ Marié sans enfant à charge : 2/ [...] Lorsque les époux font l'objet d'une imposition séparée en application du 4 de l'article 6, chacun d'eux est considéré comme un célibataire [...] » ; que l'article 195 de ce code dispose que : « 1. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables : [...] c. Sont titulaires, soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus » ; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 6 du code général des impôts que, dans le cas d'époux séparés de biens, le simple fait que les intéressés résident sous des toits séparés entraîne leur imposition distincte, dès lors que cette résidence n'a pas un caractère temporaire ;

Considérant que, pour ramener de 2,5 à 1,5 le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu de M. X, l'administration fiscale s'est fondée sur ce que l'intéressé et son épouse devaient faire l'objet d'impositions distinctes, dès lors qu'ils étaient séparés de biens et ne vivaient pas sous le même toit ; que, pour contester les rectifications qui lui ont été assignées, M. X produit, d'une part, plusieurs documents émanant d'établissement bancaires, d'organismes sociaux et des correspondances, libellés à son nom et à celui de son épouse et faisant état de la même adresse ; qu'il produit également, d'autre part, plusieurs témoignages faisant état de ce que lui-même et son épouse entretenaient une relation régulière ; qu'il est constant, toutefois, ainsi que le fait valoir en défense le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, que Mme X a déposé successivement, au titre de chacune des trois années en litige, une déclaration d'ensemble de ses revenus faisant état de sa qualité de célibataire et mentionnant une adresse de résidence différente de celle de M. X ; qu'il résulte en outre de l'instruction que l'adresse mentionnée par Mme X aux organismes lui servant les allocations de retraite qu'elle percevait était celle de son domicile personnel, au titre duquel elle acquittait d'ailleurs une cotisation de taxe d'habitation ; que, par suite, compte tenu de ces éléments et eu égard au caractère récurrent, au cours des années en litige, des déclarations séparées déposées par Mme X faisant état d'une adresse différente, et alors même que M. et Mme X agissaient de concert pour la gestion d'intérêts matériels et patrimoniaux communs ou se retrouvaient épisodiquement, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État établit que ceux-ci résidaient sous des toits séparés et que cette résidence n'avait pas un caractère temporaire ; qu'ainsi, c'est à bon droit que M. et Mme X, qui étaient séparés de biens, ont fait l'objet d'une imposition distincte ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

(...)

DÉCIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 9^{ème} Chambre, 12 avril 2012, n° 11PA03416

M. X

Mme Monchambert Président ; M. Lercher Rapporteur ; Mme Bernard Rapporteur public

19-01-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 juillet 2011, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0818630 du 26 mai 2011 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2002, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;

(...)

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;

Vu la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'à la suite d'un contrôle sur pièces de son dossier personnel, M. X s'est vu notifier des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu assorties des intérêts de retard, au titre de l'année 2002 ; qu'il fait appel du jugement du 26 mai 2011 du Tribunal administratif de Paris rejetant sa demande tendant à la décharge desdites cotisations supplémentaires résultant de l'imposition d'une plus-value en report d'imposition réalisée à l'occasion de la cession de droits sociaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, résident britannique au moment des faits, qui a apporté le 7 décembre 1999 11 924 titres de la société française Gemplus Associates à la société luxembourgeoise Mars Sun SARL et a reçu en échange 599 874 titres de cette société, devenue ultérieurement la société Gemplus International, a réalisé à cette occasion une plus-value de 116 855 200 francs (17 814 360 euros) ; que cette plus-value a été déclarée le 4 janvier 2000, assortie d'une demande de report d'imposition et de la désignation d'un représentant accrédité ; que suite à cette demande, la plus-value dont s'agit a été placée en report d'imposition en application de l'article 92 B du code général des impôts alors applicable ; que M. X a cédé ultérieurement, en décembre 2002, à la société SAGEM 39 261 062 titres de la société Gemplus International, dont il détenait, lors de l'introduction en bourse en novembre 2000, 87 398 429 titres ; que l'administration a considéré que cette cession comprenait une fraction des actions issues de l'échange du 7 décembre 1999, à concurrence de 45 % de la totalité desdites actions détenues par l'intéressé à la veille de la cotation en bourse, et a imposé à due concurrence la plus-value en report dont M. X a été le bénéficiaire en 1999 ; que M. X soutient que les dispositions des articles 92 B et 160 du code général des impôts, abrogées par l'article 94-V de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 mais demeurées applicables aux plus-values en report d'imposition à la date du 1er janvier 2000 sont incompatibles avec l'article 8 de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990, transposé dans le droit national par l'article 24 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 ;

Considérant que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout contribuable peut en conséquence faire valoir, par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives, y compris en ce qu'elles ne prévoient pas des droits ou des obligations prévues par ces dernières ;

Considérant, d'une part, que l'article 8 de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 dispose : « 1. L'attribution, à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un échange d'actions, de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire ou acquérante à un associé de la société apporteuse ou acquise, en échange de titres représentatifs du capital social de cette dernière société, ne doit, par elle-même, entraîner aucune imposition sur le revenu, les bénéfices ou les plus-values de cet associé. 2. Les États membres subordonnent l'application du paragraphe 1 à la condition que l'associé n'attribue pas aux titres reçus en échange une valeur fiscale plus élevée que celle que les titres échangés avaient immédiatement avant la fusion, la scission ou l'échange d'actions. - L'application du paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'imposer le profit résultant de la cession ultérieure des titres reçus de la même manière que le profit qui résulte de la cession des titres existant avant l'acquisition. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 244 bis B du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux impositions en litige : « 1 Les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B réalisés par des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France au sens de l'article 4 B ou par des personnes morales ou organismes quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège social hors de France, sont déterminés et imposés selon les modalités prévues aux articles 150-0 A à 150-0 E (...) » ; qu'aux termes du f de l'article 164 B : « sont considérés comme revenus de source française les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0-A résultant de la cession de droits sociaux, lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années » ; qu'aux termes du 4 de l'article 160 du code dans sa rédaction issue de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 restée applicable aux plus-values en report d'imposition au 1er janvier 2000 : « L'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1er janvier 1991 en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B » ; qu'aux termes de l'article 92 B, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 1991 restée applicable aux plus-values en report d'imposition au 1er janvier 2000 : « II. 1. A compter du 1er janvier 1992 ou du 1er janvier 1991 pour les apports de titres à une société passible de l'impôt sur les sociétés, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée au moment où s'opèrera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange. (...) Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 97 » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 rappelées ci-dessus que l'attribution, à l'occasion d'un échange d'actions, de titres d'une société à un associé de la société apporteuse en échange de titres représentatifs du capital social de cette dernière société ne doit, par elle-même, entraîner aucune imposition sur le revenu et que seul peut être imposé le profit résultant de la cession ultérieure des titres reçus ; que les dispositions des articles 244 bis B et 164 B du code général des impôts, en tant qu'elles incluent les plus-values résultant d'un échange d'actions et les dispositions de l'article 92 B du même code, qui, si elles permettent, sur la demande du contribuable, de placer les plus-values réalisées à l'occasion d'un échange en report d'imposition, ont cependant pour effet de liquider la plus-value réalisée à la date de l'échange et, le cas échéant, à défaut pour le contribuable d'en demander le report, de l'imposer au titre de l'année de réalisation de l'échange, sont contraires aux objectifs de la directive du 23 juillet 1990 ; que dès lors, ainsi que le soutient M. X, l'administration fiscale ne pouvait continuer d'en faire application après le 31 décembre 1991, date limite de transposition fixée par l'article 12 de la directive ; qu'il en résulte que les plus-values constatées par M. X le 7

décembre 1999 dans le cadre de l'opération d'apport de titres de la société Gemplus Associates à la société luxembourgeoise Mars Sun SARL, en échange de titres de cette dernière société, devenue ultérieurement la société Gemplus International, ne pouvaient entraîner par elles-mêmes aucune imposition ; que l'administration était seulement fondée à liquider et imposer les plus-values éventuelles réalisées par M. X à l'occasion de la cession ultérieure, au mois de décembre 2002, d'une partie des titres de la société Gemplus International qu'il détenait ; qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que cette dernière opération n'a généré aucune plus-value ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2002, à raison de la plus value réalisée dans le cadre d'une opération d'échange de titres de la société Gemplus Associates contre des titres de la société Gemplus International ;

(...)

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 26 mai 2011 est annulé.

Article 2 : M. X est déchargé des suppléments d'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts de retard, auxquels il a été assujéti au titre de l'année 2002 à raison de l'imposition de la plus-value résultant de l'échange de titres de la société Gemplus Associates contre des titres de la société Gemplus International.

C.A.A. Paris, 5^{ème} Chambre, 24 mai 2012, n° 11PA01699

Mme X

Mme Helmholtz Président ; Mme Sanson Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public

22-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 6 avril 2011, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0804926/6-1 et n° 0816930/6-1 du 12 novembre 2010 par lequel le Tribunal Administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à l'annulation d'une part, de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le grand chancelier de la Légion d'honneur sur son recours gracieux dirigé contre la décision du 18 décembre 2006 lui refusant l'autorisation d'accepter et de porter la distinction de chevalier commandeur de l'ordre du mérite de la principauté de Hutt River et, d'autre part, de la décision en date du 15 mars 2007 par laquelle le grand chancelier de la Légion d'honneur a rejeté son recours gracieux contre la même décision du 18 décembre 2006 ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 18 décembre 2006, ensemble les décisions rejetant son recours gracieux ;
(...)

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ;

Vu le code de justice administrative ;
(...)

Sur la régularité du jugement attaqué :

(...)

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 160 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire : « Toute décoration étrangère, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'a pas été conférée par une puissance souveraine est déclarée illégalement et abusivement obtenue. » ; qu'aux termes de l'article R. 161 du même code : « Tout Français qui a obtenu une décoration étrangère ne peut l'accepter et la porter que sur autorisation délivrée par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le grand chancelier de la Légion d'honneur ne peut délivrer une autorisation d'accepter et de porter une décoration étrangère qu'à la condition qu'elle ait été délivrée par une entité reconnue par l'Etat français comme une puissance souveraine ;

Considérant que, par une décision du 18 décembre 2006, confirmée le 15 mars 2007 sur recours gracieux de l'intéressée, le grand chancelier de la Légion d'honneur a refusé d'autoriser Mme X à porter la distinction de chevalier commandeur de l'ordre du mérite de la Principauté de Hutt River au motif que cette principauté ne pouvait être regardée comme une puissance souveraine et qu'il n'existait notamment aucun fondement légal ou constitutionnel autorisant ce territoire à se présenter comme une entité distincte du Commonwealth d'Australie ; qu'il est constant que la France n'a pas reconnu ce territoire comme un Etat souverain ; que, par suite, c'est par une exacte application des dispositions précitées du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire que le grand chancelier de la Légion d'honneur a refusé à Mme X l'autorisation d'accepter et de porter cette décoration étrangère ; qu'enfin, il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier si la Principauté de Hutt River, alors

même qu'elle présenterait, comme la requérante le soutient, toutes les caractéristiques d'un Etat au regard du droit international, a le caractère d'une puissance souveraine ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal Administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions attaquées ; que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

DÉCIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 7^{ème} Chambre, 17 février 2012, n^{os} 11PA04121, 11PA04162

M. X, Préfet de police

Mme Driencourt Président ; M. Couvert-Castéra Rapporteur ; M. Blanc Rapporteur public

335-03

R

Vu I^o), sous le n^o 11PA04121, la requête, enregistrée le 12 septembre 2011, présentée pour M. X ;

M. X demande à la Cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 1113630 rendu le 6 août 2011 par le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris, en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision en date du 4 août 2011 par laquelle le préfet de police lui a fait obligation de quitter le territoire français ;

2^o) d'annuler cette décision ;

3^o) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

(...)

.....

Vu II^o), sous le n^o 11PA04162, la requête, enregistrée le 15 septembre 2011, présentée par le préfet de police ; le préfet de police demande à la Cour :

1^o) d'annuler le jugement n^o 1113630 rendu le 6 août 2011 par le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris, en tant qu'il a annulé ses décisions, prises par arrêté du 4 août 2011, refusant d'accorder un délai à M. X pour quitter le territoire français et plaçant l'intéressé en rétention administrative ;

2^o) de rejeter la demande de M. X présentée devant le Tribunal administratif de Paris en tant qu'elle tend à l'annulation de ces décisions ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que, par jugement du 6 août 2011, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions de M. X, ressortissant chinois, tendant à l'annulation de la décision en date du 4 août 2011 par laquelle le préfet de police lui avait fait obligation de quitter le territoire français ; qu'en revanche, le tribunal a, par le même jugement, annulé à la demande de l'intéressé les décisions du même jour par lesquelles le préfet de police avait refusé d'accorder un délai de départ volontaire à M. X et l'avait placé en rétention administrative ; que, sous le n^o 11PA04121, M. X fait appel de ce jugement en tant qu'il a rejeté les conclusions susmentionnées ; que, sous le n^o 11PA04162, le préfet de police fait appel de ce jugement en tant qu'il a annulé les

décisions susmentionnées ; qu'il y a lieu de joindre, pour qu'il y soit statué par un seul arrêt, ces requêtes, qui sont dirigées contre un même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ;

Sur la requête de M. X :

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : (...) 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré (...) » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la délivrance d'un titre de séjour a été refusée à M. X par décision du préfet de police en date du 18 avril 2002 ; que M. X se trouvait ainsi dans le cas prévu par les dispositions précitées du 3° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans lequel l'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant, d'autre part, qu'indépendamment de l'énumération faite par l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile des catégories d'étrangers qui ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, l'autorité administrative ne saurait légalement prendre une telle mesure à l'encontre d'un étranger que si ce dernier se trouve en situation irrégulière au regard des règles relatives à l'entrée et au séjour ; que, lorsque la loi prescrit que l'intéressé doit se voir attribuer de plein droit un titre de séjour, cette circonstance fait obstacle à ce qu'il puisse légalement faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ; qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée » ;

Considérant que M. X fait valoir qu'il réside en France depuis plus de dix ans, qu'il vit en concubinage avec une compatriote depuis 2007 et qu'ils sont les parents de deux enfants nés en France en 2007 et en 2008, l'aîné étant scolarisé en France depuis plusieurs mois à la date de l'arrêté attaqué ; qu'il fait également valoir qu'il a fait d'importants efforts d'intégration en France en poursuivant un apprentissage régulier et assidu de la langue française, sanctionné par un premier diplôme, et qu'il est dépourvu d'attaches dans son pays d'origine ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la compagne de M. X est également en situation irrégulière en France et que rien ne s'oppose, compte tenu du jeune âge des enfants à la date de la décision attaquée, à ce que M. X reconstitue sa cellule familiale dans son pays d'origine, dans lequel il n'établit pas être dépourvu d'attaches familiales ; qu'il s'ensuit que la décision du préfet de police faisant obligation à M. X de quitter le territoire français ne peut être regardée comme portant une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale ; qu'ainsi, cette décision n'a pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que M. X ne pouvant, pour les mêmes motifs, prétendre à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le moyen tiré de ce que le préfet de police ne pouvait pas légalement l'obliger à quitter le territoire français doit être écarté ; que la décision attaquée n'est pas davantage entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle de M. X ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision en date du 4 août 2011 par laquelle le préfet de police lui a fait obligation de quitter le territoire français ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction ainsi que ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur la requête du préfet de police :

En ce qui concerne la légalité de la décision du 4 août 2011 refusant d'accorder à M. X un délai pour quitter le territoire français :

S'agissant du bien-fondé du moyen d'annulation retenu par le tribunal administratif :

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et peut solliciter, à cet effet, un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. Eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours. / Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français : 1° Si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public (...) 3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants : a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour (...) d) Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement (...) f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 (...) » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a fait l'objet le 15 avril 2003 d'un arrêté du PRÉFET DE POLICE ordonnant sa reconduite à la frontière, qui lui a été notifié à l'adresse qu'il avait indiquée au bureau des étrangers de la préfecture ; que M. X a par ailleurs reconnu, lors de son audition par les services de police le 3 août 2011, qu'il s'était soustrait à cette mesure d'éloignement, qui lui avait été notifiée et contre laquelle il n'avait pas formé de recours ; que l'intéressé se trouvait ainsi dans le cas prévu au d) du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, permettant de regarder comme établi, sauf circonstance particulière, le risque qu'il se soustraie à l'obligation qui lui avait été faite de quitter le territoire français ;

Considérant, en second lieu, que le préfet de police, auquel le législateur a entendu laisser sur ce point un large pouvoir d'appréciation, n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il ne ressortait ni des allégations de M. X ni de l'examen de sa situation l'existence d'une circonstance particulière, au sens des dispositions précitées du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de nature à établir qu'il n'y avait pas de risque qu'il se soustraie à l'obligation qui lui avait été faite de quitter le territoire français ; qu'en effet, si M. X fait valoir qu'il dispose d'un passeport et d'une adresse permanente, qui constituent des garanties de représentation, qu'il réside habituellement en France depuis le 20 mars 2000, qu'il vit en concubinage avec une compatriote dont il a deux enfants scolarisés en maternelle et qu'il est parfaitement intégré dans la société française, ces circonstances ne permettaient pas, dans les circonstances de l'espèce, de démontrer qu'il avait l'intention d'exécuter volontairement la mesure d'éloignement prise à son encontre le 4 août 2011 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a annulé, au motif que le risque que l'intéressé se soustraie à l'obligation de quitter le

territoire français ne pouvait être regardé comme établi, la décision du préfet de police en date du 4 août 2011 refusant d'accorder un délai à M. X pour quitter le territoire français ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens présentés par M. X tant devant la Cour que devant le Tribunal administratif de Paris à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision susmentionnée ;

S'agissant du bien-fondé des autres moyens invoqués par M. X :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la directive 2008/115/CE susvisée : « Aux fins de la présente directive, on entend par : (...) 7) « risque de fuite » : le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite (...) » ; qu'aux termes de l'article 7 de ladite directive : « 1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 4. (...) / 4. S'il existe un risque de fuite, (...) les Etats membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours » ; qu'il résulte des dispositions précitées du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'existence d'un risque que l'étranger se soustraie à l'obligation qui lui est faite de quitter le territoire français résulte d'un ensemble de critères objectifs et doit être appréciée par l'autorité compétente en fonction des circonstances particulières de l'espèce ; que M. X n'est pas fondé à soutenir que les dispositions du d) du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vertu desquelles ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, lorsque l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement, ne seraient pas suffisamment précises, faute d'indiquer en quoi consiste une telle soustraction ; qu'en effet les stipulations précitées de la directive laissent aux législateurs nationaux le soin de définir les critères objectifs sur la base desquels l'autorité administrative peut estimer qu'il existe des raisons de penser qu'un étranger faisant l'objet d'une procédure de retour peut prendre la fuite ; que M. X ne peut utilement soutenir que les dispositions précitées du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile méconnaîtraient la notion de « fuite » au sens du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, dès lors que ces dispositions ont été adoptées pour la transposition de la directive susvisée 2008/115/CE, qui a un autre objet que ce règlement, auquel elle ne renvoie pas en ce qui concerne la définition de la notion de « fuite » ; qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne méconnaissent pas les objectifs de la directive 2008/115/CE susvisée et notamment ceux qui résultent des stipulations précitées ; qu'il s'ensuit que doit être écarté le moyen tiré par M. X de ce que la décision attaquée aurait été prise sur le fondement de dispositions législatives contraires aux objectifs de cette directive ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que le préfet de police a pu légalement considérer que M. X se trouvait dans le cas prévu au d) du 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, permettant de regarder comme établi, en l'absence de circonstance particulière, le risque qu'il se soustraie à l'obligation qui lui avait été faite de quitter le territoire français ; que, si le préfet de police a considéré par ailleurs dans l'arrêté en litige, d'une part, que ce risque devait également être regardé comme établi au motif que l'intéressé se trouvait aussi dans les cas prévus au a) et au f) du 3° du II de l'article L. 511-1, et, d'autre part, que M. X se trouvait en outre dans le cas prévu au 1° du II du même article, permettant à l'autorité administrative de décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français, l'intéressé ne peut utilement contester ces motifs dès lors que la circonstance qu'il se trouvait dans le cas prévu au d) du 3° du II de l'article L. 511-1 suffisait à justifier légalement la décision de refus de lui accorder un délai de départ volontaire ;

Considérant, en troisième lieu, que la décision refusant d'accorder un délai à M. X pour quitter le territoire français n'a, par elle-même, eu égard aux effets de cette décision, pas porté atteinte au droit de l'intéressé à mener une vie privée et familiale normale ; qu'il s'ensuit que doit être écarté le moyen tiré par l'intéressé de la violation des stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 : « Dans toutes les décisions qui concernent des enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; qu'il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ; que la décision refusant d'accorder un délai à M. X pour quitter le territoire français, qui n'a pas pour effet par elle-même de séparer durablement l'intéressé de ses enfants, n'a pas méconnu les stipulations précitées ;

Considérant, en cinquième lieu, que si M. X fait valoir que, compte tenu de la durée de son séjour en France et des liens qui l'y attachent, le préfet de police a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de la décision attaquée sur sa situation personnelle, les circonstances qu'il invoque ne suffisent pas à établir que, dans les circonstances de l'espèce et eu égard aux effets de cette décision, le refus de lui accorder un délai de départ volontaire entraînait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de police est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 4 août 2011 refusant d'accorder à M. X un délai pour quitter le territoire français ;

En ce qui concerne la légalité de la décision du 4 août 2011 plaçant M. X en rétention administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger : (...) 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé (...) » et qu'aux termes de l'article L. 561-2 du même code : « Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article L. 511-1, qu'il se soustraie à cette obligation (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a annulé la décision en date du 4 août 2011 par laquelle le préfet de police a refusé d'accorder un délai à M. X pour quitter le territoire français ; que, par suite, le préfet de police est fondé à soutenir que c'est à tort que, par ce même jugement, le premier juge a annulé, par voie de conséquence de cette annulation, sa décision du même jour décidant de placer l'intéressé en rétention administrative ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens présentés par M. X tant devant la Cour que devant le Tribunal administratif de Paris à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision susmentionnée ;

Considérant que M. X qui, contrairement à ce que soutient le préfet de police, avait notamment saisi le tribunal de conclusions tendant à l'annulation de la décision le plaçant en rétention administrative, en invoquant des moyens de légalité interne à l'appui de ces conclusions, est recevable à invoquer en appel à l'encontre de cette décision des moyens se rattachant à cette même cause juridique ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X disposait à la date de la décision attaquée d'un passeport en cours de validité ainsi que d'un domicile, qu'il occupait en vertu d'un contrat de location conclu le 31 septembre 2009 et où il résidait avec sa compagne et leurs deux enfants ; qu'ainsi, dans les circonstances de

l'espèce, il devait être regardé comme présentant des garanties de représentation suffisantes ; que, par suite, doit être accueilli le moyen tiré par M. X de ce que le préfet de police ne pouvait légalement le placer en rétention

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de police n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision en date du 4 août 2011 plaçant M. X en rétention administrative ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros que Me Hostein, avocat de M. X, demande sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 au titre des frais que celui-ci aurait exposés s'il n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête n°11PA04121 de M. X est rejetée.

Article 2 : Le jugement n° 1113630 rendu le 6 août 2011 par le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris est annulé en tant qu'il a annulé la décision du 4 août 2011 par laquelle le préfet de police a refusé d'accorder un délai à M. X pour quitter le territoire français.

Article 3 : La demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée en tant qu'elle tend à l'annulation de la décision du 4 août 2011 par laquelle le préfet de police a refusé de lui accorder un délai pour quitter le territoire français.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête n° 11PA04162 du préfet de police et les conclusions présentées par Me H. dans cette instance au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetés.

C.A.A. Paris, 4^{ème} chambre, 20 mars 2012, n° 10PA04803

M. X

M. Perrier Président ; M. Dellevedove Rapporteur ; M. Rousset Rapporteur public

49-05-01-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 septembre 2010, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n^{os} 0908671-1000209-1003119/2 en date du 20 juillet 2010 en tant que, par ce jugement, le Tribunal administratif de Melun a rejeté les conclusions de ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 13 novembre 2009 par lequel le préfet du Val-de-Marne a ordonné son hospitalisation d'office et des arrêtés en date des 11 décembre 2009 et 10 mars 2010 par lesquels il a décidé du maintien de cette mesure ;
(...)

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 61-1 et 62 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-135/140 QPC du 9 juin 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que, à la suite de son interpellation sur la voie publique le 12 novembre 2009 pour violences volontaires et menaces avec arme blanche, M. X a fait l'objet d'un placement provisoire au service psychiatrique du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, par arrêté du même jour du maire de cette commune ; que, par un arrêté en date du 13 novembre 2009, le préfet du Val-de-Marne a décidé de son hospitalisation d'office dans ce même établissement jusqu'au 13 décembre 2009 inclus ; que, par un arrêté du 11 décembre 2009, le préfet du Val-de-Marne a prononcé son maintien en hospitalisation d'office jusqu'au 13 mars 2010 ; que, par un arrêté du 10 mars 2010, le préfet du Val-de-Marne a maintenu l'intéressé en hospitalisation d'office jusqu'au 13 septembre 2010 inclus ; que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a fait partiellement droit aux demandes de M. X en annulant l'arrêté susmentionné du maire de Villeneuve-Saint-Georges et a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation des arrêtés susmentionnés du préfet du Val-de-Marne en date des 13 novembre 2009, 11 décembre 2009 et 10 mars 2010 ; que M. X fait appel de ce jugement, en tant que les premiers juges ont rejeté ces dernières conclusions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : « (...) doivent être motivées les décisions qui : - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de

police (...) » ; qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (...) n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales (...) / Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; / 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ; / 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors en vigueur : « (...) Les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 3213-4 de ce même code : « Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue par le représentant de l'Etat dans le département pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités. / Faute de décision du représentant de l'Etat à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent la mainlevée de l'hospitalisation est acquise. / Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le représentant de l'Etat dans le département peut à tout moment mettre fin à l'hospitalisation après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 » ;

Considérant que les décisions d'hospitalisation d'office prises par les représentants de l'État, bien que soumises à l'obligation de motivation spécialement prévue par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, sont, comme les décisions de maintien d'une mesure d'hospitalisation d'office prises sur le fondement de l'article L. 3213-4 de ce même code, au nombre des mesures de police qui doivent être motivées en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ; que l'ensemble de ces décisions entrent ainsi dans le champ d'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que, par suite, elles ne peuvent intervenir, en l'absence de dispositions du code de la santé publique organisant une procédure contradictoire particulière, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, à moins qu'ait été constatée l'impossibilité de les recueillir ; que, d'une part, et contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, une telle exigence ne saurait, par elle-même, être de nature à compromettre l'ordre public ; que, d'autre part, l'objet même de ces décisions ne saurait davantage, d'une manière générale, caractériser à lui seul l'existence d'une situation d'urgence ni être constitutif de circonstances exceptionnelles au sens des dispositions précitées ;

Considérant qu'il est constant que les arrêtés préfectoraux contestés ont été pris sans que M. X ait été mis en mesure de présenter des observations écrites ou, le cas échéant, des observations orales ; que le préfet du Val-de-Marne, qui se borne à soutenir que, d'une manière générale, la procédure contradictoire risquerait de retarder la prise des décisions nécessaires, n'établit pas qu'une situation d'urgence ou une circonstance exceptionnelle aurait été de nature à exonérer l'administration, au cas d'espèce, de l'application des dispositions précitées de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ni qu'il aurait constaté l'impossibilité de recueillir les observations de M. X alors, d'ailleurs, que l'intéressé était déjà hospitalisé en vertu de la décision de placement provisoire susmentionnée ; qu'il suit de là que les arrêtés litigieux, pris en méconnaissance de ces dispositions, sont entachés d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation des arrêtés susmentionnés du préfet du Val-de-Marne prononçant son hospitalisation d'office et le maintien de cette mesure ;

(...)

DÉCIDE :

Article 1^{er}: Le jugement du Tribunal administratif de Melun est annulé, en tant qu'il a statué sur les conclusions de M. X dirigées contre les arrêtés des 13 novembre 2009, 11 décembre 2009 et 10 mars 2010.

Article 2 : Les arrêtés du préfet du Val-de-Marne des 13 novembre 2009, 11 décembre 2009 et 10 mars 2010 sont annulés.

(...)

C.A.A. Paris, 3^{ème} Chambre, 5 avril 2012, n° 06PA04259

M. X

Mme Vettrainso Président ; Mme Renaudin Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public

60-01-01

60-02-01-01-01-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 décembre 2006, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0209969/6-3 en date du 20 octobre 2006 du Tribunal administratif de Paris en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 mai 2002 par laquelle le directeur général de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a rejeté sa demande tendant à mettre en cause la responsabilité de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière à la suite du séjour qu'il y a effectué en juillet 1999 ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) de mettre à la charge de l'AP-HP les frais d'expertise d'un montant de 2 870 euros ;

(...)

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, qui présentait une surdité de perception bilatérale stable depuis 1977, a été hospitalisé dans le service ORL de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière du 20 au 27 juillet 1999 en raison de vertiges et de problèmes d'acouphènes ; qu'un traitement associant des corticoïdes et un vasodilatateur, en l'occurrence le Trivastal, a été mis en œuvre au cours de son hospitalisation pour tenter de résoudre cette surdité chronique ; que le lendemain de son hospitalisation, M. X a ressenti des douleurs des membres inférieurs et une gêne à la déambulation ; qu'il s'est avéré, après examen réalisé le 9 octobre 2001, qu'il présentait une ostéonécrose de la hanche bilatérale ; que M. X, après avoir reçu le 15 mai 2002 une réponse négative à sa demande adressée le 17 décembre 2001 à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), a recherché la responsabilité de cette dernière devant le Tribunal administratif de Paris qu'il a saisi d'une requête au fond le 11 juillet 2002 ; que par jugement en date du 20 octobre 2006 dont il relève régulièrement appel, ce tribunal a rejeté sa demande comme irrecevable ; qu'en revanche, le tribunal a retenu que la responsabilité pour faute de l'AP-HP était engagée à raison d'un choix thérapeutique inadapté et a condamné celle-ci à prendre en charge les débours de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne pour un montant de 43 320, 80 euros, assorti des intérêts au taux légal à compter du 23 février 2006, ainsi que les frais d'expertise d'un montant de 1 400 euros ; que, par la voie de l'appel incident, l'AP-HP demande l'annulation du jugement attaqué en ce qu'il l'a condamnée à verser à M. X la somme de 1 400 euros au titre des dépens, ainsi que la somme de 43 320, 80 euros à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne, au titre de ses débours ; que la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne demande la confirmation du jugement ;

Sans qu'il soit besoin de faire droit à la demande de sursis à statuer formulée par M. X ni de statuer sur la recevabilité de sa demande de première instance ;

Considérant que les actes accomplis par les médecins, chirurgiens et spécialistes au profit des malades hospitalisés dans le secteur privé d'un hôpital public le sont en dehors de l'exercice des fonctions hospitalières ; que les rapports qui s'établissent entre les malades admis dans ces conditions et les praticiens relèvent du droit privé ; que si l'hôpital peut être rendu responsable des dommages subis par de tels malades lorsqu'ils ont pour cause un mauvais fonctionnement du service public, résultant soit d'une mauvaise installation des locaux, soit d'une défaillance des produits ou appareils de santé, soit d'une faute commise par un membre du personnel auxiliaire mis à la disposition des praticiens opérant en secteur privé, ceux-ci doivent répondre de leurs propres manquements dans les conditions de droit privé ;

Considérant que M. X a informé la Cour de ce qu'il avait parallèlement saisi la juridiction judiciaire d'une action tendant à l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait du traitement qui lui a été administré à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière du 20 au 27 juillet 1999 ; qu'il résulte en effet de l'instruction, et notamment des déclarations du professeur S. qui a suivi M. X, recueillies lors des expertises ordonnées tant par le Tribunal administratif de Paris que par le Tribunal de grande instance de Paris, que c'est lors d'une consultation préalable à son hospitalisation, ayant eu lieu en secteur privé le 15 mai 1999, que le traitement litigieux a été prescrit ; que par jugement en date du 17 octobre 2011, le Tribunal de grande instance de Paris a jugé que le professeur S. avait commis trois fautes lors de cette consultation exercée à titre libéral, consistant en une erreur de diagnostic, un choix thérapeutique erroné dans la prescription du traitement et un défaut d'information concernant ses effets indésirables, et l'a condamné à indemniser M. X de l'ensemble de ses préjudices ; qu'il résulte ainsi de l'instruction que si le traitement litigieux a été administré à M. X dans le cadre du service public hospitalier, les agissements fautifs à l'origine des préjudices subis par ce dernier ont été commis dans l'exercice de l'activité libérale du professeur S. et ne sauraient, dès lors, engager la responsabilité de l'AP-HP ;

Considérant que M. X et la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne ne sont donc pas fondés à rechercher la responsabilité de l'AP-HP ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 15 mai 2002 par laquelle l'AP-HP a rejeté sa demande tendant à mettre en cause la responsabilité de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière pour son hospitalisation en juillet 1999 et à la condamnation de l'AP-HP à réparer ses préjudices ; qu'en revanche, l'AP-HP est fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris l'a condamnée à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne la somme de 43 320, 80 euros au titre de ses débours ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant, d'une part, que M. X fait valoir que c'est à tort que les premiers juges n'ont mis à la charge de l'AP-HP qu'une somme de 1 400 euros au titre des frais d'expertise, alors que les frais des deux expertises s'élèvent à la somme de 2 870 euros ; qu'il doit être regardé comme ayant ainsi soulevé un moyen de régularité du jugement attaqué, tiré de l'omission à statuer des premiers juges sur les frais de la deuxième expertise ordonnée le 28 décembre 2004 ; que les premiers juges ont en effet omis de statuer sur la charge définitive de cette expertise, dont les frais taxés et liquidés à la somme de 1 470 euros avaient été mis à la charge de M. X par l'ordonnance susvisée du président du Tribunal administratif de Paris en date du 10 janvier 2006 ; que cette omission à statuer a entaché d'irrégularité le jugement susvisé du Tribunal administratif de Paris, qu'il y a lieu d'annuler dans cette mesure ;

Considérant que par la voie de l'évocation, il y a lieu de statuer sur cette demande ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre les frais d'expertise, liquidés et taxés par ordonnance du président du Tribunal administratif de Paris en date du 10 janvier 2006 à la somme de 1 470 euros, à la charge de M. X, partie perdante ;

Considérant, d'autre part, que la responsabilité de l'AP- HP n'étant pas engagée, c'est à tort que les premiers juges ont mis à la charge de cette dernière les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 1 400 euros par ordonnance du 6 avril 2004 ; qu'il y a lieu d'annuler le jugement dans cette mesure et de mettre lesdits frais d'expertise à la charge de M. X ;
(...)

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les articles 2 et 3 du jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 20 octobre 2006 condamnant l'AP-HP à verser respectivement à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne la somme de 43 320, 80 euros, avec intérêts de droit au taux légal à compter du 23 février 2006, et à M. X la somme de 1 400 euros au titre des dépens, sont annulés.

Article 3 : Les frais de l'expertise ordonnée le 9 septembre 2002, taxés et liquidés à la somme de 1 400 euros par ordonnance du 6 avril 2004, sont mis à la charge de M. X.

Article 4 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 20 octobre 2006 est annulé en tant qu'il a omis de statuer sur la charge définitive des frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 1 470 euros par l'ordonnance du président du Tribunal administratif de Paris en date du 10 janvier 2006.

Article 5 : Les frais de l'expertise ordonnée le 28 décembre 2004, liquidés et taxés par ordonnance du président du Tribunal administratif de Paris en date du 10 janvier 2006 à la somme de 1 470 euros, sont mis à la charge de M. X.

Article 6 : Les conclusions présentées par l'AP-HP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : La demande de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne présentée devant le Tribunal administratif de Paris et ses conclusions d'appel sont rejetées.

C.A.A. Paris, 8^{ème} Chambre, 27 mars 2012, n° 11PA01710

Mlle X

Mme Mille Président ; Mme Bailly Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public

C+

Vu la requête, enregistrée le 7 avril 2011, présentée pour Mlle X ; Mlle X demande à la Cour :

1°) de réformer le jugement n° 0820564/6-3 du 17 février 2011 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a rejeté sa demande d'expertise et limité le montant total des indemnités qui lui ont été allouées à la somme de 50 000 euros ;

2°) de désigner un expert neuropsychiatre aux fins de procéder à une expertise médicale ;

3°) de condamner l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à lui verser à titre provisionnel la somme de 50 000 euros ;

4°) à titre subsidiaire, de condamner l'ONIAM à lui verser, sauf à parfaire, la somme de 219 893 euros au titre de ses préjudices patrimoniaux, et une rente mensuelle viagère d'un montant de 988, 80 euros, payable trimestriellement, augmentée des intérêts et révisable chaque année ainsi que la somme de 288 715 euros au titre de ses préjudices extrapatrimoniaux ;

5°) de surseoir à statuer sur les frais médicaux passés et futurs et sur le préjudice professionnel subi à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

(...)

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 août 1991 relatif à la liste des professions médicales et des autres professions de santé pris en application de l'article L. 10 du code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle X, née en 1985, a fait l'objet, le 2 mars 2006, alors qu'elle était élève en deuxième année de brevet de technicien supérieur de diététique, d'un rappel du vaccin contre l'hépatite B ; qu'elle a présenté, un mois plus tard, une névrite optique puis, en avril 2007, des signes de paresthésie des membres inférieurs jusqu'au bassin ; que le diagnostic de sclérose en plaques a alors été posé ; qu'imputant cette pathologie au rappel de la vaccination du 2 mars 2006, l'intéressée a saisi l'ONIAM, sur le fondement de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique, d'une demande d'indemnisation de ses préjudices ; que l'expert désigné dans le cadre de la procédure amiable a conclu, dans son rapport déposé le 23 juin 2008, que « la proximité existant entre le rappel vaccinal anti-hépatite B et les premiers signes cliniques de la maladie neurologique de Mlle X rend(ait) plausible - sinon probable - un lien de causalité entre sa vaccination et sa sclérose en plaques » ; qu'après avis favorable de la commission d'indemnisation des victimes de vaccinations obligatoires du 24 septembre 2008, l'ONIAM a adressé à Mlle X, par lettre du 23 octobre 2008, un protocole d'indemnisation transactionnelle partielle au titre des souffrances endurées et a précisé à l'intéressée que la commission d'indemnisation lui proposerait une offre d'indemnisation dans les plus brefs délais suivant la réception des documents demandés pour justifier de son préjudice ; qu'après avoir refusé l'offre transactionnelle et saisi le Tribunal administratif de Paris d'une procédure contentieuse, Mlle X relève régulièrement appel du jugement du 17 février 2011 en tant qu'il a rejeté sa demande d'expertise et limité le montant de son indemnité à la somme de 50 000 euros ; que, par la voie de l'appel incident, l'ONIAM conclut à l'annulation du jugement et au rejet de l'intégralité des demandes de Mlle X ;

Sur la recevabilité de l'appel incident de l'ONIAM :

Considérant que l'appel incident par lequel l'ONIAM conteste le droit à l'indemnisation de Mlle X sur le fondement de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique ne soulève pas un litige distinct de celui par lequel celle-ci conclut, d'une part, à la nomination d'un expert pour statuer sur les préjudices directement imputables à la vaccination pratiquée le 2 mars 2006 et, d'autre part, à l'augmentation des indemnités qui lui ont été allouées par le jugement attaqué du 17 février 2011 ; que, par suite, les conclusions de l'ONIAM sont recevables et la fin de non-recevoir opposée par Mlle X doit être écartée ;

Sur le droit à indemnisation de Mlle X au titre de la solidarité nationale :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, qui a repris les dispositions de l'ancien article L. 10 de ce code : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. / Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde. / Un arrêté des ministres chargés de la santé et du travail, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermine les catégories d'établissements et organismes concernés. / Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. » et qu'aux termes de l'article L. 3111-9 du même code : « Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales institué à l'article L. 1142-22, au titre de la solidarité nationale. » ;

Considérant, en premier lieu, que pour mettre à la charge de l'ONIAM l'indemnisation des préjudices directement imputables au rappel de vaccination litigieux, le Tribunal administratif de Paris s'est fondé sur les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3111-4 précité du code de la santé publique ; qu'il est constant, cependant, que Mlle X, qui était alors élève en deuxième année de brevet de technicien supérieur en diététique, n'avait pas été recrutée au sein d'un établissement de soins et ne pouvait dans ces conditions être regardée comme y « exerçant une activité professionnelle » ; que seules les dispositions du quatrième alinéa de cet article, relatives aux élèves et étudiants, étaient, ainsi que le fait valoir l'ONIAM, susceptibles de s'appliquer à la situation de Mlle X ;

Considérant, en deuxième lieu, que la profession de diététicien n'est pas au nombre des professions énumérées de manière exhaustive par l'arrêté du 23 août 1991 susvisé, pris en application du quatrième alinéa de l'article L. 3111-4 précité du code de la santé publique, lequel arrêté, contrairement à ce que soutient Mlle X, était en vigueur le 2 mars 2006, dès lors qu'il n'a pas été abrogé en 1999 mais par un arrêté du 6 mars 2007 ; qu'aux termes dudit arrêté du 23 août 1991 : « Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 10 du code de la santé publique s'appliquent aux professions médicales et aux autres professions de santé dont la liste est établie comme suit : 1° Professions médicales : médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ; 2° Autres professions de santé : aides-soignants, ambulanciers, audio-prothésistes, auxiliaires de puériculture, ergothérapeutes, infirmiers diplômés d'Etat, infirmiers de secteur psychiatrique, infirmiers spécialisés, laborantins d'analyses médicales, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes, pédicures-podologues, pharmaciens, psychomotriciens » ; que Mlle X, qui, ainsi qu'il a été dit, était élève en deuxième année de brevet de technicien supérieur en diététique, n'était donc pas, au moment du rappel de vaccination, élève d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé, dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, au sens du quatrième alinéa précité ;

Considérant, en troisième lieu, que les hypothèses de vaccinations obligatoires sont énumérées de manière limitative et ne peuvent être déterminées que par la loi ; qu'en application des dispositions précitées du code de la santé publique, seuls les ministres chargés de la santé et du travail, d'une part, et le ministre chargé de la santé, d'autre part, peuvent déterminer les catégories d'établissements et d'organismes concernés et les personnes visées par l'obligation vaccinale ; qu'alors même que Mlle X produit une note du chef de travaux de son lycée, selon laquelle « Sous peine de se voir refuser l'accès aux stages hospitaliers, les étudiants devront fournir (...) un certificat médical d'aptitude à effectuer un stage en secteur hospitalier dans le cadre des études de diététique », certificat sur lequel devait figurer la vaccination à jour contre l'hépatite B, le rappel de vaccination contre l'hépatite B auquel s'est soumise Mlle X le 2 mars 2006 pour pouvoir effectuer ses stages au sein d'établissements relevant de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ne peut être regardé comme une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions susrappelées mentionnées au chapitre 1er du titre I du livre I de la troisième partie du code de la santé publique, permettant la prise en charge par l'ONIAM, au titre de la solidarité nationale, de la réparation intégrale des préjudices directement imputables à cette vaccination ; qu'il appartient à la requérante, si elle s'y estime recevable et fondée, de rechercher la responsabilité de l'Etat à raison de l'obligation de vaccination résultant de la note susmentionnée du chef de travaux de son lycée, voire de se retourner contre le producteur du vaccin devant le juge civil ;

Considérant, enfin, que le refus de Mlle X d'accepter l'offre transactionnelle de l'ONIAM a rendu celle-ci caduque ; que Mlle X n'est, par suite, détentrice d'aucun droit à l'égard de l'Office ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la régularité du jugement attaqué, l'ONIAM est fondé à soutenir que c'est à tort que, par ce jugement, le Tribunal administratif de Paris a mis à sa charge la somme de 50 000 euros en réparation des préjudices directement imputables au rappel de vaccination contre le virus de l'hépatite B de Mlle X ; que la requête de Mlle ULRIC doit, par voie de conséquence, être rejetée, sans qu'il y ait lieu de faire droit à ses conclusions aux fins d'une expertise complémentaire, qui serait dépourvue d'utilité ;

(...)

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 17 février 2011 est annulé.

Article 2 : La requête de Mlle X et les conclusions aux fins d'injonction présentées par l'ONIAM sont rejetées.

C.A.A. Paris, 8^{ème} Chambre, 26 avril 2012, n° 11PA01131

Consorts X

Mme Mille Président ; Mme Stahlberger Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2011, présentée pour M. X et Mme X, agissant en leur nom propre et au nom de leur fils mineur, et Mlle X, leur fille; les Consorts X demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0705086/1 du 3 décembre 2010 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 4 mai 2007 par laquelle le ministre de la santé et des solidarités a rejeté leur demande tendant à l'indemnisation des préjudices résultant, pour eux, de la vaccination contre l'hépatite B de Mme X et à la condamnation de l'État à verser la somme de 1 340 494, 98 euros à cette dernière, la somme de 75 000 euros à son époux et la somme de 25 000 euros à chacun de leurs deux enfants ;

2°) de condamner l'Etat à payer à Mme X la somme de 1 383 079, 98 euros, à M. X la somme de 75 000 euros et à chacun de leurs deux enfants la somme de 25 000 euros ;

(...)

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1768 du 30 décembre 2005, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1991 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre délégué à la santé fixant la liste des établissements dont le personnel est soumis à la vaccination obligatoire ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X, alors âgée de 29 ans, qui souhaitait exercer les fonctions d'assistante maternelle municipale, a reçu le 6 mars, le 18 avril et le 14 octobre 1997, trois injections obligatoires de vaccin contre l'hépatite B ; qu'elle a rapidement présenté des douleurs diffuses, une importante asthénie, des céphalées, des troubles de l'équilibre, diagnostiqués d'abord comme relevant d'une fibromyalgie, puis d'une sclérose en plaques, associés à un état de faiblesse musculaire généralisée et à des problèmes cognitifs ; que ces symptômes, qui l'ont rendue dépendante pour les actes de la vie quotidienne, ont entraîné la cessation de toute activité professionnelle à partir de 1998, date à laquelle elle a été reconnue invalide à 80 % ; qu'à la suite d'une biopsie musculaire réalisée en 2001, qui a mis en évidence l'existence d'une altération cellulaire dénommée « myofasciite à macrophages » affectant les tissus musculaires et témoignant du rôle pathologique de la présence d'hydroxyde d'aluminium utilisé comme adjuvant dans les vaccins contre l'hépatite B, Mme Géraldine X a recherché, sur le fondement de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, la responsabilité de l'Etat à raison de cette pathologie, qu'elle impute à ladite vaccination, et a saisi à cet effet la commission d'indemnisation des victimes de vaccinations obligatoires par une réclamation déposée le 12 mai 2002 ; que suivant l'avis du 3 mars 2007 rendu par cette commission contrairement aux conclusions du rapport d'expertise qu'elle avait sollicité, le ministre chargé de la santé a rejeté la demande de Mme Géraldine X ; que les Consorts X ont alors saisi le Tribunal administratif de Melun d'une demande tendant à la condamnation de l'Etat à les indemniser des préjudices qu'ils soutiennent avoir subis du fait des conséquences dommageables de la vaccination contre l'hépatite B reçue par Mme X ; que Mme X, son époux et leurs deux enfants relèvent régulièrement appel du jugement du 3 décembre 2010 par lequel a été rejetée cette demande ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B... » ; que l'arrêté interministériel du 15 mars 1991 fixe la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné ; qu'aux termes de l'article L. 3111-9 du même code, dans sa rédaction applicable à la date de la décision rejetant la demande d'indemnisation de la requérante, issue de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 : « Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales institué à l'article L. 1142-22, au titre de la solidarité nationale. / L'office diligente une expertise et procède à toute investigation sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. » ; qu'aux termes de l'article 7 du décret du 30 décembre 2005 susvisé entré en vigueur le 1er janvier 2006 : « Les demandes présentées au titre de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas fait l'objet à cette date d'une décision de l'Etat sont instruites par l'Office national des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, mentionné à l'article L. 1142-22, et examinées par la commission mentionnée à l'article R. 3111-25. L'avis rendu par la commission est transmis sans délai au ministre chargé de la santé qui présente, s'il y a lieu, l'offre d'indemnisation à la victime ou à ses ayants droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La victime ou ses ayants droit font connaître au ministre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'ils acceptent l'offre d'indemnisation qui leur est faite » ;

En ce qui concerne les conclusions de l'ONIAM tendant à sa mise hors de cause :

Considérant qu'en application des dispositions précitées du code de la santé publique, il y a lieu, eu égard à la date à laquelle Mme X a saisi la commission d'indemnisation susmentionnée, soit le 12 mai 2002, de faire droit aux conclusions de l'ONIAM ;

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique qu'il incombe au demandeur souhaitant obtenir réparation d'un dommage sur le fondement de ces dispositions d'apporter la preuve de l'imputabilité directe de son préjudice à la vaccination obligatoire ;

Considérant qu'alors même qu'un rapport d'expertise, sans l'exclure, n'établirait pas de lien de causalité entre la vaccination et l'affection, la responsabilité de l'Etat peut être engagée en raison des conséquences dommageables d'injections vaccinales obligatoires contre l'hépatite B réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, sous réserve, premièrement, que les troubles correspondent à une pathologie scientifiquement identifiée, deuxièmement, que l'état général des connaissances scientifiques ne conduise pas à considérer comme improbable ou peu probable l'existence d'un lien entre la vaccination et cette affection, troisièmement, qu'un bref délai ait séparé l'injection des premiers symptômes de cette pathologie tels que validés par les constatations de l'expertise médicale, et enfin, que la personne concernée ait été exempte de tous antécédents à cette pathologie antérieurement à la vaccination ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des articles scientifiques publiés en 2007 et produits au dossier par les requérants, que Mme X présente des symptômes semblables aux manifestations cliniques générales observées chez les patients porteurs de l'entité histologique qualifiée de « myofasciite à macrophages » (MFM), notamment les arthromyalgies, la fatigue chronique, les troubles cognitifs et de l'équilibre, ces symptômes formant un syndrome très proche dans sa structure du syndrome de fatigue chronique (SFC) qui est scientifiquement identifié ; que, par ailleurs, l'existence d'un lien entre la vaccination et cette affection est considérée par l'expert, spécialiste en pharmaco-vigilance, désigné par l'administration dans le cadre de la procédure amiable, comme « manifeste », tout en étant qualifiée de « plausible » par les auteurs des articles susmentionnés ; qu'enfin, il ressort également des pièces versées au dossier que ces troubles sont apparus très nettement dans les semaines suivant l'injection du mois d'octobre 1997 et que, par ailleurs, l'intéressée était

exempte de tous antécédents à ce type de symptômes avant la vaccination qu'elle a dû subir ; que si l'administration soutient que l'état des connaissances scientifiques fait obstacle à l'indemnisation sollicitée, elle se réfère à un avis du conseil scientifique de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) émis le 5 mai 2004, à un relevé épidémiologique du comité consultatif mondial sur la sécurité des vaccins dépendant de l'Organisation mondiale de la santé publié en janvier 2004 et à un communiqué de l'Académie nationale de médecine du 20 octobre 2010 dont les références sont un rapport d'études de l'AFSSAPS d'octobre 2003, l'avis de l'AFSSAPS du 5 mai 2004 déjà mentionné et un constat effectué en 2003 par la même Académie, alors que ces documents sont trop anciens pour refléter l'état actuel des connaissances scientifiques sur la MFM ; que l'état du dossier ne permet donc pas à la Cour de trancher ce litige en toute connaissance de cause ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 625-2 du code de justice administrative : « Lorsqu'une question technique ne requiert pas d'investigations complexes, la formation de jugement peut charger la personne qu'elle commet de lui fournir un avis sur les points qu'elle détermine. Le consultant, à qui le dossier de l'instance n'est pas remis, n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire à l'égard des parties. L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties par la juridiction. Les dispositions des articles R. 621-3 à R. 621-6, R. 621-10 à R. 621-12-1 et R. 621-14 sont applicables aux avis techniques. » ;

Considérant que, si l'examen de la contestation soulevée par les requérants n'exige pas une expertise des symptômes présentés par Mme X, il nécessite un avis scientifique sur l'existence d'une maladie qualifiable de MFM et sur le lien éventuel entre celle-ci et la vaccination contre l'hépatite B ; qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions précitées du code de justice administrative, d'ordonner avant dire droit une mesure d'instruction sous la forme d'un avis formulé par un consultant aux fins précisées ci-après et de réserver, jusqu'en fin d'instance, les droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est mis hors de cause.

Article 2 : M. A., Professeur d'université - Praticien hospitalier, Coordinateur du Centre de référence des maladies neuro-musculaires à l'hôpital Henri Mondor de Créteil, est désigné en qualité de consultant.

Article 3 : M. A. accomplira sa mission dans les conditions définies par l'article R. 625-2 du code de justice administrative. Il aura pour mission de présenter un avis écrit comportant des observations d'ordre général sur l'état actuel, aux plans national et international, des connaissances scientifiques relatives aux troubles constatés chez les personnes porteuses d'une lésion histologique dénommée « myofasciite à macrophages » afin notamment d'éclairer la Cour sur leur qualification possible de maladie « scientifiquement identifiée » ainsi que sur l'existence et, le cas échéant, sur les caractéristiques d'un lien de causalité entre ces troubles et la vaccination contre l'hépatite B.

Article 4 : Le consultant déposera son avis au greffe de la Cour en quatre exemplaires dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification qui lui sera faite d'une copie du présent arrêt.

Article 5 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

CE, 9/10 SSR, 21 mars 2012, n° 328780

Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ SA France Télécom
M. Bohnert Rapporteur ; M. Frédéric Aladjidi Rapporteur public

Vu le pourvoi, enregistré le 5 juin 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, qui demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07PA03095 du 3 avril 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son recours tendant, d'une part, à l'annulation des articles 2 et 3 du jugement n° 0010906 du 31 mai 2007 du tribunal administratif de Paris prononçant la réduction de la taxe professionnelle à laquelle la SA France Télécom a été assujettie au titre des années 1999 à 2002, d'autre part, au rétablissement de la SA France Télécom aux rôles de la taxe professionnelle au titre de ces années à concurrence des décharges prononcées en première instance ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son recours devant la cour administrative d'appel de Paris ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, notamment son article 44 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SA France Télécom a été assujettie au titre des années 1999 à 2002 à la taxe professionnelle selon les règles d'imposition spécifiques applicables à cet opérateur en vertu des dispositions de l'article 1635 sexies du code général des impôts ; que les cotisations de taxe professionnelle ainsi mises à la charge de cette société ont été calculées en appliquant au niveau national l'abattement sur la fraction imposable des salaires instauré à compter de l'année 1999 par l'article 1467 bis du même code ; que la SA France Télécom a saisi l'administration fiscale de réclamations tendant à obtenir le bénéfice de cet abattement au titre de chacune des communes dans lesquelles elle disposait d'un établissement ; qu'après rejet de ces réclamations contentieuses, la société a saisi le juge de l'impôt du litige l'opposant à l'administration fiscale ; que, par jugement du 31 mai 2007, le tribunal administratif de Paris a fait droit à sa demande et prononcé la décharge partielle, à concurrence des sommes en litige, des cotisations de taxe professionnelle dues au titre des années 1999 à 2002 ; que le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 3 avril 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son recours dirigé contre ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1467 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : "La taxe professionnelle a pour base : / 1° Dans le cas des contribuables autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés : / (...) b. les salaires au sens du 1 de l'article 231 ainsi que les rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés mentionnés aux articles 62 et 80 ter, versés pendant la période de référence définie au a à l'exclusion des salaires versés aux apprentis sous contrat et aux handicapés physiques ; ces éléments sont pris en compte pour 18 % de leur montant (...)" ; qu'aux termes de l'article 1467 bis du même code, dans sa rédaction alors en vigueur, issue de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 : "Pour les impositions établies au titre de 1999 à 2002, la fraction imposable des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 est réduite, par redevable et par commune, de : / a) 100 000 F au titre de 1999 ; / b) 300 000 F au titre de 2000 ; / c) 1 000 000 F au titre de 2001 ; / d) et 6 000 000 F au titre de 2002." ; qu'aux termes de l'article 1635 sexies du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : "I. La Poste et France Télécom sont assujettis, à partir du 1er janvier 1994 et au lieu de leur principal établissement, aux

impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. / II. Les impositions visées au I sont établies et perçues dans les conditions suivantes : (...) / 2° En ce qui concerne la taxe professionnelle : / a) La base d'imposition est établie conformément au I de l'article 1447, au 1° de l'article 1467, à l'article 1467 A, aux 1°, 2° et 3° de l'article 1469, à l'article 1472 A bis, au I de l'article 1478 et à l'article 1647 B sexies. / Au titre de 1999, la base d'imposition est réduite de 25 % du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A ; / Cette réduction est supprimée à compter des impositions établies au titre de 2000. (...)" ; qu'il résulte de ces dispositions que la SA France Télécom était assujettie à la taxe professionnelle, au titre des années d'imposition en litige, au lieu de son principal établissement selon les modalités spécifiques de détermination de ses bases d'imposition, prévues par l'article 1635 sexies et les textes auxquels les dispositions de cet article se réfèrent, au nombre desquels le législateur n'a pas ajouté l'article 1467 bis précité ; qu'ainsi, en jugeant que les dispositions de l'article 1467 bis étaient applicables au calcul de la base imposable de la SA France Télécom pour les années d'imposition en litige, la cour administrative d'appel de Paris a entaché son arrêt d'erreur de droit ; que par suite, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les dispositions de l'article 1467 bis du code général des impôts n'étaient pas applicables au calcul des bases de la taxe professionnelle due par la SA France Télécom ; que par suite, la société n'est pas fondée à demander la réduction de ses cotisations de taxe professionnelle en application de ces dispositions ; qu'il résulte de ce qui précède que le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 31 mai 2007, le tribunal administratif de Paris a accordé à la SA France Télécom, pour chaque commune où elle disposait d'un établissement, le bénéfice de l'abattement prévu par les dispositions de l'article 1467 bis au titre des années 1999 à 2002 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 3 avril 2009 et les articles 2 et 3 du jugement du tribunal administratif de Paris du 31 mai 2007 sont annulés.

Article 2 : La demande présentée par la SA France Télécom devant le tribunal administratif de Paris est rejetée.

Article 3 : Les cotisations de taxe professionnelle dont la SA France Télécom a obtenu la décharge en première instance sont remises à sa charge.

(...)

C.A.A. Paris, 7^{ème} Chambre, 3 avril 2009, n° 07PA03095

Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Société France Télécom

M. Badie Président ; Mme de Lignières Rapporteur ; Mme Isidoro Rapporteur public

19-03-04-04

B

Vu le recours, enregistré le 9 août 2007, présenté par le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande à la cour :

1°) d'annuler les articles 2 et 3 du jugement n°0010906/2 du 31 mai 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a prononcé la réduction de la taxe professionnelle à laquelle la société France Télécom a été assujettie au titre des années 1999 à 2002 ;

2°) de rétablir la société France Télécom aux rôles de la taxe professionnelle (années 1999 à 2002) à concurrence des décharges prononcées en première instance ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 1635 sexies du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur : « I. La Poste et France Télécom sont assujettis, à partir du 1er janvier 1994 et au lieu de leur principal établissement, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. /II. Les impositions visées au I sont établies et perçues dans les conditions suivantes : .../2° En ce qui concerne la taxe professionnelle : /a) La base d'imposition est établie conformément au I de l'article 1447, au 1° de l'article 1467, à l'article 1467 A, aux 1°, 2° et 3 de l'article 1469, à l'article 1472 A bis, au I de l'article 1478 et à l'article 1647 B sexies.... » ; qu'aux termes de l'article 1467 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : «La taxe professionnelle a pour base : /1° Dans le cas des contribuables autres que les titulaires de bénéficiaires non commerciaux, les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés : / ... b. les rémunérations au sens du 1 de l'article 231 ainsi que celles allouées aux dirigeants de sociétés mentionnés aux articles 62 et 80 ter... ; ces éléments sont pris en compte pour 18 % de leur montant » ; qu'aux termes de l'article 1467 bis du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « - Pour les impositions établies au titre de 1999 à 2002, la fraction imposable des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 est réduite, par redevable et par commune, de : /« 100 000 F au titre de 1999 ; / « 300 000 F au titre de 2000 ; / « 1 000 000 F au titre de 2001 ; / « et 6 000 000 F au titre de 2002. » ;

Considérant que l'administration a refusé, au titre des années 1999 à 2002, à la société France Télécom le bénéfice de l'abattement prévu par les dispositions de l'article 1467 bis du code général des impôts au titre de chacune des communes où elle est implantée ; que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relève appel du jugement en date du 31 mai 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a dit, à l'article 2, qu'il y avait lieu de faire bénéficier la société France Télécom de l'abattement prévu par l'article 1467 bis par commune dans laquelle elle dispose d'un établissement et l'a, à l'article 3, déchargée de la taxe professionnelle relative aux années en cause dans la limite des montants réclamés par elle ; qu'il soutient notamment que l'article 1467 bis n'est pas applicable à France Télécom ;

Considérant d'une part que l'article 1635 sexies précité du code général des impôts assujettit la société France Télécom à la taxe professionnelle et définit, pour les années en litige, les modalités de calcul de ses bases d'imposition à cette taxe ; que ce texte fait à cette fin référence aux dispositions de l'article 1467 précitées du code général des impôts prévoyant la prise en compte des rémunérations et des salaires pour le calcul de la base d'imposition à la taxe professionnelle ; que les dispositions de l'article 1467 bis du même code ont pour objet de compléter les dispositions l'article 1467 du code général des impôts auxquelles elles renvoient, en instituant un abattement qui vient réduire la part des rémunérations et des salaires, dans la perspective de la suppression

progressive de la part salariale dans le calcul de la base d'imposition ; que dès lors, contrairement à ce que soutient le ministre, elles sont applicables à France Télécom alors même que l'article 1635 sexies n'y fait pas lui-même expressément référence ;

Considérant d'autre part que la circonstance que la taxe professionnelle dont est redevable la société France Télécom soit déclarée et acquittée au lieu de son principal établissement, n'est pas de nature à la priver du bénéfice de l'abattement prévu à l'article 1467 bis au titre de chaque commune où elle détient un établissement dont les salaires et les rémunérations entrent dans sa base d'imposition ; que, par suite, le ministre n'est pas fondé à soutenir que les premiers juges auraient commis une erreur de droit en estimant que la société France Télécom pouvait bénéficier des abattements prévus par les dispositions de l'article 1467 bis pour chacune des années en cause, par commune où elle dispose d'un établissement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a prononcé, à la demande de France Télécom, la décharge partielle des cotisations de taxes contestées au titre des années 1999 à 2002 ;

DÉCIDE : Rejet

CE, 10/9 SSR, 28 mars 2012, n° 323412

M. X

M. Hassan Rapporteur ; M. Boucher Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 19 décembre 2008 et 13 mars 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X ; M. X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07PA04645 du 8 octobre 2008 de la cour administrative d'appel de Paris rejetant sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris du 7 novembre 2007 rejetant sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 1998 et 1999 ainsi que des pénalités dont elles ont été assorties ;

2°) réglant l'affaire au fond, de prononcer la décharge demandée ;

(...)

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X a procédé en 1994 à un apport de titres à une société, en rémunération duquel il a reçu des actions émises par cette dernière avec une prime d'émission ; qu'il a déclaré avoir réalisé à cette occasion une plus-value dont il a demandé, conformément aux dispositions du II de l'article 92 B du code général des impôts, le report de l'imposition ;

Considérant qu'aux termes du II de cet article 92 B, applicables aux échanges de valeurs mobilières et de droits sociaux qui bénéficiaient, à la date du 1er janvier 1997, d'un report d'imposition, l'imposition de la plus-value « peut être reportée au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange » ;

Considérant que la moitié du prix d'émission des titres qu'il a reçus en 1994 en échange de son apport a été remboursée à M. X en 1998 à l'occasion du remboursement de la prime d'émission, lequel n'a donné lieu à aucune taxation au titre de cette année ; que M. X a été imposé sur la plus-value qu'il a déclarée au titre de l'année 1999 à la suite de la liquidation de la société à laquelle il avait procédé à l'apport de titres ; que l'administration fiscale, tirant les conséquences du remboursement partiel effectué en 1998 et procédant à une modification du prix d'acquisition des titres reçus en rémunération de l'apport, a rehaussé les bases d'imposition de M. X du montant des plus-values que, selon elle, il avait réalisées au titre des années 1998 et 1999 ; que M. X demande l'annulation de l'arrêt du 8 octobre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête d'appel dirigée contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 7 novembre 2007 rejetant sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles l'intéressé a été assujéti au titre des années 1998 et 1999 ainsi que des pénalités dont elles ont été assorties ;

Considérant, en premier lieu, que la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le remboursement de la seule prime d'émission des actions reçues en rémunération d'un apport est un événement mettant fin, pour la partie correspondante de la plus-value, au report d'imposition institué par le II de l'article 92 B du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'imposition en cause ;

Considérant, en deuxième lieu, que la cour administrative d'appel n'a commis ni erreur de droit ni erreur de qualification juridique des faits en jugeant que le report d'imposition dont avait bénéficié M. X avait eu pour effet de permettre le rattachement partiel de la plus-value à chacune des années au cours desquelles sont intervenus des événements mettant fin au report d'imposition ; qu'elle a pu valablement en déduire, sans entacher son arrêt d'insuffisance de motivation, que la circonstance que la plus-value en litige aurait fait l'objet d'une insuffisance de déclaration ne pouvait faire obstacle à ce que l'administration, lors de l'intervention de ces événements, soumette à l'impôt la fraction de la plus-value non déclarée par le contribuable ;

Considérant, en troisième lieu, que si elle a écarté, de façon surabondante, le moyen tiré par M. X du paragraphe 9 d'une note de la direction générale des impôts en date du 14 mai 2001, en jugeant que les dispositions de cette note ne pouvaient, eu égard à sa date, être invoquées sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, alors que M. X ne se prévalait pas de ce fondement, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'en tout état de cause le passage invoqué de cette note, relative aux contribuables ayant été exclus du régime de report d'imposition « faute d'avoir respecté leurs obligations déclaratives », n'était pas applicable à M. X ; que la cour n'a, en statuant ainsi, pas dénaturé l'argumentation à laquelle elle a répondu ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de M. X doit être rejeté ;
(...)

DÉCIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 2^{ème} Chambre, 8 octobre 2008, n° 07PA04645

M. X

M. Farago Président ; M. Magnard Rapporteur ; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement
19-04-02-08-01

B

Vu la requête, enregistrée le 29 novembre 2007, présentée pour M. X. ; M. X. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0200324/1-0200326/1 en date du 7 novembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des compléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été assujéti au titre des années 1998 et 1999 ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 12 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) à titre subsidiaire d'accorder la décharge des intérêts de retard ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X. a apporté en 1994 à la société J. 9 899 titres de la société P. d'une valeur unitaire de 6 000 F, à l'occasion de laquelle il a déclaré réaliser une plus-value de 29 697 000 F, pour laquelle il a demandé, conformément aux dispositions de l'article 92-B-II du code général des impôts, le report d'imposition ; que la moitié de la valeur de ces titres lui a été remboursée au cours de l'année 1998 à l'occasion du remboursement d'une prime d'émission ; que M. X. a été imposé conformément à sa déclaration sur une plus-value de 14 613 333 F au titre de l'année 1999 suite à la liquidation de la société J. ; que l'administration, tirant les conséquences du remboursement de la moitié de la valeur des titres au cours de l'année 1998, lequel n'avait donné lieu à aucune imposition au titre de ladite année, et procédant à une modification du prix d'acquisition des titres, a fixé le montant de la plus-value en report d'imposition à 51 306 471 F, et a porté le montant de la dite plus-value imposable au nom de M. X. à hauteur de 25 653 235 F au titre de chacune des deux années 1998 et 1999 ; que M. X. fait appel du jugement en date du 7 novembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des compléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été assujéti en conséquence au titre des années 1998 et 1999 ainsi que des pénalités y afférentes ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant qu'aux termes de l'article 160, alors en vigueur, du code général des impôts : « I . Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède, pendant la durée de la société tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition (...) est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (...) I ter. (...) 4. L'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1er janvier 1991 en cas d'échanges de droits sociaux résultant de fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B (...) » ; que le II de l'article 92 B du même code prévoyait alors que : « 1. A compter du 1er janvier 1992 ou du 1er janvier 1991 pour les apports de titres à une société passible de l'impôt sur les sociétés, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, peut être reportée au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales : « Pour l'impôt sur le revenu

et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (...) » ;

Considérant en premier lieu que les impositions en litige ont été établies au titre des années 1998 et 1999 ; que le délai de reprise au titre de ces années a été respectivement interrompu par des notifications de redressements en date des 21 janvier et 25 mai 2000 ; que les impositions en découlant ont été mises en recouvrement les 20 septembre et 31 décembre 2001 en ce qui concerne l'année 1998 et le 31 mars 2001 en ce qui concerne l'année 1999 ; que par suite le moyen tiré de l'expiration du délai de reprise ne peut qu'être écarté ;

Considérant en deuxième lieu qu'une prime d'émission, qui représente l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur, s'incorpore à la valeur du titre remis en échange de l'apport ; qu'en conséquence, et alors même que la valeur du titre n'a pas été intégralement remboursée, le remboursement de la prime d'émission au cours de l'année 1998 a régulièrement pu être regardé par le service comme un évènement mettant fin, pour la partie correspondante de la plus-value, au report d'imposition au sens des dispositions précitées de l'article 92 B du code général des impôts ;

Considérant en troisième lieu que M. X. se prévaut de ce que l'insuffisance de la plus-value déclarée en 1994 interdisait à l'administration d'imposer la partie non déclarée de cette plus-value au titre des années mettant fin au report ; que les dispositions du code général des impôts qui permettent au contribuable réalisant une plus-value à l'occasion d'un échange de droits sociaux résultant d'une opération d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, d'obtenir le report de l'imposition de cette plus-value, n'ont pas pour effet de différer le paiement d'une imposition qui aurait été établie au titre de l'année de réalisation de la plus-value, mais seulement de permettre, par dérogation à la règle suivant laquelle le fait générateur de l'imposition d'une plus-value est constitué au cours de l'année de sa réalisation, de la rattacher à l'année au cours de laquelle intervient l'évènement qui met fin au report d'imposition ; que M. X. a effectivement bénéficié, ainsi qu'il l'avait demandé, du report d'imposition de la plus-value réalisée lors de l'échange de titre intervenu en 1994 ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'il soutient, la circonstance que la plus-value en litige aurait fait l'objet d'une insuffisance de déclaration ne saurait faire obstacle à ce que l'administration, lors de l'intervention de l'évènement mettant fin au report, soumette à l'impôt l'insuffisance constatée par le service dans le calcul de la plus-value déclarée par le contribuable ; que pour les mêmes motifs, M. X. ne saurait valablement soutenir que l'existence d'une telle insuffisance obligeait le service à imposer l'intégralité de la plus-value litigieuse au titre de l'année 1994 ;

Considérant enfin que le requérant ne saurait invoquer, eu égard à sa date, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, les dispositions de la note de la direction générale des impôts en date du 14 mai 2001 ; qu'en tant qu'elle définit sa propre applicabilité dans le temps, ladite note ne saurait être regardée comme comportant une interprétation formelle du texte fiscal invocable sur le fondement desdites dispositions ; qu'en tout état de cause, le passage invoqué de cette note, relatif aux pouvoirs du service dans le cas où le contribuable a refusé de régulariser une déclaration insuffisante n'est pas applicable à la situation de M. X. ;

Sur les intérêts de retard : (...)

DÉCIDE : Rejet

CE, 5/4 SSR, 24 avril 2012, n° 329737
 Centre hospitalier intercommunal de Sèvres
 M. Ranquet Rapporteur ; M. Thiellay Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 juillet et 15 octobre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres, dont le siège est au 141 Grande rue à Sèvres (92310); le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt n° 04PA01115 du 11 mai 2009 de la cour administrative d'appel de Paris dans la mesure où par cet arrêt, statuant sur les préjudices et réformant le jugement n° 0017139 du 20 janvier 2004 du tribunal administratif de Paris, elle l'a condamné à verser à Mlle X une rente annuelle de 30378 euros au titre des frais liés au handicap et à la caisse de prévoyance et de retraite de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) la somme totale de 556856,93euros;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel tendant à la réformation du jugement en ce qui concerne les droits à indemnisation de la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF et leur imputation sur les droits à indemnisation de Mlle X;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code civil;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968;

Vu le code de justice administrative;
 (...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la jeune S. X, née le 5 mars 1981, a subi au Centre hospitalier intercommunal de Sèvres, le 19 novembre 1981, une intervention chirurgicale au cours de laquelle une compresse a été oubliée dans le pharynx de l'enfant, ce qui a causé un arrêt cardio-respiratoire et de graves séquelles neurologiques; que M. et Mme X, en leur qualité de représentants légaux de leur fille, ont conclu le 23 avril 1985 une transaction avec l'assureur de l'établissement, relative à l'indemnisation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence de la victime jusqu'à sa majorité, puis, après cette majorité, ont poursuivi l'établissement devant le tribunal administratif de Paris aux fins d'obtenir l'indemnisation définitive des préjudices; que sont intervenues à cette instance la caisse de prévoyance et de retraite de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), à laquelle Mlle X était affiliée jusqu'au 28 septembre 2001, au titre des débours exposés jusqu'à cette date, et la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute Vienne au titre des débours ultérieurs; que le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 11 mai 2009 de la cour administrative d'appel de Paris dans la mesure où, statuant sur les préjudices et réformant le jugement du 20 janvier 2004 du tribunal administratif de Paris, elle l'a condamné à verser à Mlle X une rente annuelle de 30378euros au titre des frais liés au handicap et à la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF la somme totale de 556856,93euros;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics: «Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du

premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public»; qu'aux termes de son article 2: «La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement; / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance; / Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ; / Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné. (...)»; qu'aux termes de son article 3: «La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir (...) ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance (...)»;

Considérant qu'en vertu de la subrogation régie par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, les effets susceptibles de s'attacher quant au cours de la prescription quadriennale à un acte accompli par l'assuré victime d'un accident peuvent en principe être valablement invoqués par la caisse de sécurité sociale lui ayant versé des prestations à raison du dommage; que toutefois, les organismes de sécurité sociale peuvent exercer leur recours subrogatoire à l'encontre du tiers responsable alors même que la victime s'est pour sa part abstenue d'introduire un recours indemnitaire; que la circonstance que la victime ne puisse agir est par conséquent sans effet, par elle-même, sur le cours de la prescription susceptible d'être opposée aux créances que la caisse détient par subrogation;

Considérant, dès lors, qu'en jugeant que la transaction conclue entre l'assureur du centre hospitalier et M. et Mme X, par laquelle ces derniers s'étaient interdit d'agir en justice pour faire valoir les droits de leur fille jusqu'à la date de sa majorité, avait aussi pour effet de suspendre la prescription des créances de la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF jusqu'à cette date, alors que cette transaction à laquelle le tiers payeur n'était pas partie ne lui était pas opposable et ne lui interdisait pas d'agir aux fins de remboursement de ces créances, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit; que le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres est, par suite, fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur les postes de préjudice au titre desquels l'exception de prescription des créances de la caisse a été écartée, c'est-à-dire sur les dépenses de santé et sur les frais liés au handicap;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler dans cette mesure l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative;

Sur l'exception de prescription opposée aux créances de la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF:

Considérant que le délai de quatre ans prévu par les dispositions précitées de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 court, en ce qui concerne les frais supportés par la caisse de sécurité sociale avant la date de consolidation des dommages, au premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses ont été exposées; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la circonstance que M. et Mme X se soient interdit d'agir en justice entre la conclusion de la transaction du 23 avril 1985 et la majorité de leur fille est restée sans incidence sur le cours de la prescription des créances nées des débours exposés par la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF; que contrairement à ce que soutient cette dernière, le centre hospitalier ne peut davantage être regardé comme ayant consenti, par la transaction, à un report de la date dont court la prescription des mêmes créances;

Considérant, il est vrai, que la caisse soutient également que les versements trimestriels de la rente prévue par la transaction constituent des émissions de moyens de paiement, au sens de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, qui ont interrompu le délai de prescription pendant la même période; qu'il résulte toutefois de l'instruction que les stipulations de la transaction prévoyaient également la suspension des versements en cas d'accueil de la jeune S. X en institution spécialisée et que l'intéressée a été accueillie dans une telle institution du 1er septembre 1986 au 5 mars 2001; que dès lors, en l'absence d'élément de nature à démontrer que la rente aurait malgré cela continué d'être acquittée, il n'y a pas lieu de retenir que la prescription était interrompue pendant cette période;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les créances de la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF afférentes aux débours exposés jusqu'au 31 décembre 1996 étaient prescrites à la date du 28 février 2001 où elle est intervenue à l'instance; que le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a écarté l'exception de prescription opposée aux demandes correspondantes de cette caisse;

Sur les dépenses de santé:

Considérant que les frais de soins et d'appareillage que la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF justifie avoir exposés du 1^{er} janvier 1997 à la date du changement d'affiliation de Mlle X s'élèvent à un montant de 28013 euros, qu'il y a lieu de mettre à la charge du Centre hospitalier intercommunal de Sèvres ;

Considérant que la caisse d'assurance maladie de la Haute-Vienne justifie avoir exposé de la date du changement d'affiliation au 24 octobre 2003 des frais de soins et d'appareillage pour un montant de 11671,56 euros, qu'il y a lieu de mettre à la charge du Centre hospitalier intercommunal de Sèvres ; que cette caisse justifie également devoir exposer de tels frais après cette dernière date et en produit une estimation prévisionnelle s'élevant à 323635,95 euros; qu'il y a lieu de lui en allouer, dans la limite de ce montant, le remboursement sur justificatifs à mesure de leur engagement;

Sur les frais liés au handicap:

Considérant que la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF justifie avoir exposé au titre de l'accueil de Mlle S. X en institution spécialisée, du 1er janvier 1997 à son vingtième anniversaire le 5 mars 2001, la somme de 170534,95 euros; qu'il y a lieu de mettre cette somme à la charge du Centre hospitalier intercommunal de Sèvres;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que depuis le 5 mars 2001, Mlle S. X est accueillie au domicile familial et qu'aucun placement en institution spécialisée n'est envisagé; que l'état de complète dépendance dans lequel se trouve l'intéressée est à l'origine de besoins en assistance d'une tierce personne, en aménagement du véhicule et du domicile familiaux et en aides techniques dont il sera fait une juste appréciation en les évaluant à une rente annuelle versée à compter du 5 mars 2001 et d'un montant de 70000 euros à cette date; que doit être déduit de cette rente le montant des provisions déjà reçues, au titre des mêmes chefs de préjudice, en exécution d'ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Paris; qu'en revanche, contrairement à ce que soutient le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres, il n'y a lieu d'imputer sur cette rente aucun des droits de la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF à raison de ses débours afférents au placement de la victime en institution spécialisée avant le 5 mars 2001, qui réparent une fraction distincte du poste de préjudice des frais liés au handicap;

Considérant qu'il y a lieu, pour procéder à l'imputation des sommes reçues à titre de provision, de convertir la rente annuelle en capital, selon un barème reposant sur la table de mortalité de 2001 pour les femmes publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques et un taux d'intérêt de 3,20%, d'où résulte, pour une victime âgée de vingt ans à la date où il convient de se placer pour la détermination de la rente, un coefficient de capitalisation de 27,483; que du capital ainsi obtenu, soit 1923810euros, doivent être déduits l'encours total des rentes versées en exécution de l'ordonnance n°0100794 du 12 mars 2001, soit 25916,50 euros, et le capital alloué par l'ordonnance n°0105874 du 20 juin 2001, soit 22867,35 euros; que le solde, soit un capital de 1875026,15 euros, correspond selon le même barème à une rente annuelle de 68224,95 euros; qu'il y a ainsi lieu de mettre à la charge du Centre hospitalier intercommunal de Sèvres une rente versée par trimestres échus fixée à ce montant annuel à la date du 5 mars 2001 et revalorisé par la suite par application des coefficients prévus à l'article L.434-17 du code de la sécurité sociale;

Sur les intérêts:

Considérant que les sommes dues en capital à la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF porteront intérêts au taux légal à compter du 28 février 2001, date d'enregistrement de son mémoire en intervention au greffe du tribunal administratif de Paris; que les arrérages de la rente due à M. et Mme X porteront intérêts au taux légal à compter de leur date d'échéance respective et jusqu'à leur paiement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: Les articles 2 à 5 de l'arrêt du 11 mai 2009 de la cour administrative d'appel de Paris sont annulés.

Article 2: Le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres est condamné à verser par trimestre échu à compter du 5 mars 2001 à M. et à Mme X, en leur qualité de représentants légaux de leur fille S., une rente dont le montant annuel, fixé à cette date à 68224,95 euros, sera revalorisé par la suite par application des coefficients prévus à l'article L.434-17 du code de la sécurité sociale. Ses arrérages portent intérêts au taux légal à compter de leur date d'échéance respective et jusqu'à leur paiement.

Article 3: Le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres est condamné à verser à la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF la somme de 198547,95 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 février 2001.

Article 4: Le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres est condamné à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne la somme de 11671,56euros et à lui rembourser les frais de soins et d'appareillage exposés à compter du 24 octobre 2003 à raison du dommage subi par Mlle S. X, sur justificatifs à mesure de leur engagement, dans la limite de 323635, 95 euros.

Article 5: Le jugement du 20 janvier 2004 du tribunal administratif de Paris est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 6: Le surplus des conclusions du Centre hospitalier intercommunal de Sèvres, de M. et Mme X, de la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF et de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne devant la cour administrative d'appel de Paris et les conclusions de M. et Mme X et de la caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative devant le Conseil d'Etat sont rejetés.

C.A.A. Paris, 8^{ème} chambre, 11 mai 2009, n° 04PA01115
 Centre hospitalier intercommunal de Sèvres
 M. Roth Président ; M. Privesse Rapporteur ; Mme Desticourt Rapporteur public
 18-04-02-04
 60-05-04-01-01
 B

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 mars et 8 juillet 2004, présentés pour le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres, dont le siège est 141 Grande rue à Sèvres (92310), par Me Le Prado ; le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0017139 du 20 janvier 2004 par lequel le Tribunal administratif de Paris l'a condamné à indemniser les conséquences de l'accident survenu le 19 novembre 1981 lors d'une opération chirurgicale pratiquée sur Mlle X ;

2°) de déclarer prescrite la créance de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) ;

3°) de décider en toute hypothèse que l'indemnisation de Mlle X devra s'opérer sous forme de rente viagère, sur une fraction de laquelle devront s'imputer les frais de placement ou d'hospitalisation passés et à venir ;

4°) subsidiairement, de minorer les indemnités alloués ;

.....
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des rapports d'expertises, que Mlle X, qui présentait à sa naissance, le 5 mars 1981, une fente labio-palatine-bilatérale, a été opérée à trois reprises à l'hôpital de Sèvres ; qu'au cours de la troisième intervention, effectuée le 19 novembre 1981, l'oubli d'une compresse a provoqué une obstruction du pharynx à l'origine d'un arrêt cardio-respiratoire, ayant lui-même entraîné de graves complications neurologiques ; que, par un jugement en date du 20 janvier 2004, dont le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres fait régulièrement appel, le Tribunal administratif de Paris a estimé que les circonstances susvisées révélaient une faute de nature à engager la responsabilité de celui-ci et l'a condamné à réparer les conséquences de l'accident subi par Mlle X, ainsi qu'à lui rembourser les frais futurs liés à l'accident opératoire susmentionné au fur et à mesure de leur versement ; que l'appelant conteste ce jugement notamment au regard de la prescription affectant la créance de l'organisme social de la SNCF, ainsi que des modalités d'évaluation du préjudice et des frais futurs ;

Considérant que dans les conditions sus-décrites, il y a lieu de mettre hors de cause dans le présent contentieux, la Société Hospitalière d'Assurance Mutuelle, assureur du centre hospitalier requérant ;

Sur la prescription quadriennale :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi et sous réserve des

dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un **délai de quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis./ Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public ; qu'aux termes de l'**article 2** de la même loi : « **La prescription est interrompue par : Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative**, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. **Tout recours formé devant une juridiction**, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ; Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance et si le créancier n'a pas été exactement désigné. Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée » ;

Considérant que le délai de quatre ans prévu par les dispositions précitées ne peut courir à l'encontre d'un créancier auquel une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée ou une décision d'effet équivalent fait interdiction d'agir pour faire reconnaître ses droits ; que par suite, ledit délai doit être regardé comme suspendu aussi longtemps qu'une telle décision a été en vigueur ;

Considérant que selon l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ; qu'en vertu de l'article 2052 de ce code, un tel contrat de transaction a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ; qu'il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique ; qu'enfin dans le cadre de la subrogation légale instituée par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, les effets susceptibles de s'attacher, quant au cours de la prescription quadriennale, à un acte accompli par l'assuré social peuvent être valablement invoqués par la caisse de sécurité sociale ;

Considérant que le cours de la prescription de l'action ouverte à M. et Mme de l'ensemble des préjudices subis par la jeune Sandra du fait de l'accident dont elle a été la victime lors de son hospitalisation du 19 novembre 1981 a été valablement interrompu par la conclusion le 23 avril 1985, dans le prolongement de l'action en référé expertise qu'ils avaient engagée le 25 octobre 1983, d'accords transactionnels avec l'assureur du Centre hospitalier intercommunal de Sèvres, couvrant notamment la réparation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence de la jeune S., y compris l'assistance de tierces personnes, et allouant aux époux X une rente annuelle de 80 000 F (quatre vingt mille francs) jusqu'à la majorité de leur fille ; que par cet accord, l'établissement hospitalier a entendu suspendre contractuellement l'intégralité des droits de S. X en les réservant jusqu'à l'âge de la majorité légale, à partir duquel pourraient être fixées les indemnités définitives qui lui sont dues, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire ; que dès lors, les subrogeants étaient placés dans la situation de ne pouvoir présenter aucune action, ou réclamation devant quelque juridiction que ce soit, avant la majorité de leur fille, intervenue en mars 1999 ; que, par suite, le tribunal administratif a pu juger, sans erreur de droit, que l'action de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) tendant au remboursement des dépenses de santé que sa caisse de prévoyance et de retraite a exposées avant la majorité de Mlle X et qui faisaient partie intégrante du préjudice de cette dernière, n'était pas prescrite aux dates de ses interventions, les 28 février et 20 mars 2001 dans l'instance en référé n° 0100794 puis dans l'instance au fond engagées par M. X et sa fille devant le Tribunal administratif de Paris en vue d'obtenir réparation de l'intégralité des préjudices subis en raison de la faute médicale commise par le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres ;

Sur la perte de chance et la fraction indemnisable des préjudices invoqués : (...)

Sur l'évaluation des préjudices résultant du jugement attaqué : (...)

Sur l'évaluation du préjudice de Mlle X : (...)

Sur les droits de la CPAM de la Haute-Vienne et de la SNCF :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du III de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 applicable aux événements ayant occasionné des dommages survenus antérieurement à son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une décision passée en force de la chose jugée : « Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre. / Les caisses de sécurité sociale sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent livre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après. / Les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel. / Conformément à l'article 1252 du code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogée, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les prestations sociales ; en ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence à la caisse subrogée. / Cependant, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnifiant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice » ;

(...)

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le montant du préjudice physique subi par Mlle X à compter de sa majorité est porté à la somme totale de 428 500 euros (quatre cent vingt-huit mille cinq cent euros), correspondant à un capital de 128 500 euros (cent vingt-huit mille cinq cent euros) et à une rente annuelle de 20 380 euros (vingt mille trois cent quatre-vingt euros), que le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres est condamné à lui verser. Le capital de 128 500 euros (cent vingt-huit mille cinq cent euros) représentant le préjudice personnel de Mlle X, portera intérêts au taux légal à compter du 10 mai 2000. La rente sera affectée des coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Il est mis à la charge du Centre hospitalier intercommunal de Sèvres une indemnité représentée par un capital de 560 000 euros (cinq cent soixante mille euros) correspondant à une rente annuelle de 38 000 euros (trente-huit mille euros), à verser à compter du 5 mars 1999, au titre de l'assistance par une tierce personne au domicile familial de Mlle X. Seront déduit du capital représentatif de cette rente, le cumul de la rente de 5 000 F (soit 762, 25 euros) par mois, ordonnée par le juge des référés le 12 mars 2001, la somme de 150 000 F soit 22 867, 35 euros (vingt-deux mille huit cent soixante-sept euros et trente-cinq centimes) résultant de l'ordonnance du 20 juin 2001, ainsi que les prestations pour placement de la caisse de la SNCF à hauteur de 81 500 euros (quatre-vingt-un mille cinq cent euros). Le reliquat de rente, à savoir 25 900 euros (vingt-cinq mille neuf cent euros), sera assorti des coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale. Dans le cas d'un accueil complet et prolongé dans un établissement spécialisé, cette rente lui sera alors reversée, le temps nécessaire, afin de faire face aux dépenses de frais de séjour, à due concurrence et à mesure de leur versement, en tant qu'assistance de tierce personne ;

Article 3 : Il est mis à la charge du Centre hospitalier intercommunal de Sèvres une indemnité représentée par un capital de 65 913, 69 euros (soixante-cinq mille neuf cent treize euros et soixante-neuf centimes) correspondant à une rente annuelle de 4 478 euros (quatre mille quatre cent soixante dix huit euros), à verser à compter du 5 mars 1999, au titre des frais d'assistance technique et d'appareillages, non remboursés par les caisses de sécurité sociale, et rendus nécessaires par l'état de santé de Mlle X. Cette rente sera assortie des coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale. Dans le cas d'un accueil complet et prolongé dans un établissement spécialisé, cette rente lui sera alors reversée, le temps nécessaire, afin de faire face aux dépenses correspondantes d'appareillages, non remboursées, à due concurrence et à mesure de leur versement ;

Article 4 : Il est mis à la charge du Centre hospitalier intercommunal de Sèvres le remboursement du montant total des débours demandés par la CPAM de la Haute-Vienne, à savoir la somme de 11 671, 56 euros (onze mille six cent soixante et onze euros et cinquante-six centimes). Les frais futurs d'appareillages divers et de soins qui ont été chiffrés à une enveloppe de 323 635, 95 euros (trois cent vingt-trois mille six cent trente-cinq euros et quatre-vingt-quinze centimes) dans une étude prévisionnelle produite par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne le 24 octobre 2003, seront mis à la charge du Centre hospitalier intercommunal de Sèvres, au fur et à mesure de leur versement et sur justification.

Article 5 : Il est mis à la charge du Centre hospitalier intercommunal de Sèvres le remboursement du montant total des débours demandés par la SNCF, à savoir la somme de 556 856, 93 euros (cinq cent cinquante-six mille huit cent cinquante-six euros et quatre-vingt-treize centimes), qui portera intérêts au taux légal à compter du 20 mars 2001 pour les débours antérieurs et à compter de la date de chaque versement pour les débours postérieurs exposés jusqu'au 28 septembre 2001.

Article 6 : Le jugement n° 0017139/6 susmentionné du Tribunal administratif de Paris est réformé en ce qu'il est contraire au présent arrêt.

(...)

CE, 9/10, 21 mai 2012, n° 325933

SA Interoute

Mme Lange Rapporteur ; M. Collin Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 10 mars, 9 juin et 11 juin 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SA Interoute, dont le siège est situé zone industrielle de la Punaruu BP 380580 à Punaauia (98718) ; la SA Interoute demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07PA01998 du 3 décembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0600317 du 13 mars 2007 par lequel le tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté sa demande à fin d'annulation de la décision du 23 mai 2006 du vice-président de la Polynésie française, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication lui refusant le bénéfice du régime fiscal prévu par les dispositions de l'article 961-1 du code général des impôts ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

(...)

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code des impôts de Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par une décision du 23 mai 2006, le chef du service des contributions de la Polynésie française a refusé d'accorder à la société requérante le bénéfice du « régime particulier des bénéfices réinvestis » prévu par l'article 961-1 du code des impôts applicable dans cette collectivité d'outre-mer exonérant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés les bénéfices qui participent, notamment sous forme de souscription d'actions, à un programme d'investissement ayant obtenu un agrément au titre du régime d'aide fiscale à l'exploitation ; que la société a présenté devant le tribunal administratif de la Polynésie française un recours pour excès de pouvoir tendant notamment à l'annulation de cette décision au motif qu'eu égard à la date du 30 mai 2006 à laquelle elle lui a été notifiée, elle devait être regardée comme constituant le retrait illégal d'une autorisation implicite née du silence gardé sur la demande qu'elle avait présentée le 4 octobre 2005 et qu'elle avait complétée le 26 janvier 2006 ; que la société se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 3 décembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel qu'elle avait formé contre le jugement du 13 mars 2007 rejetant son recours ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 961-1 du code des impôts de Polynésie française : « Les bénéfices réalisés par les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent être affranchis dudit impôt, dans la mesure où ces bénéfices participent au financement d'un programme d'investissement ayant obtenu un agrément suivant les dispositions du chapitre 1er du titre II de la présente partie. / (...) La demande qui a pour objet l'exonération de l'impôt sur les bénéfices réinvestis doit être présentée au service des contributions au plus tard six mois après la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice dont les bénéfices sont affectés au financement des investissements. / Cette demande doit obligatoirement faire référence à la décision d'agrément du programme d'investissement dans lequel les bénéfices doivent être réinvestis et être accompagnée d'un document

attestant de l'investissement réalisé. Toutefois, si aucune réponse n'est fournie au demandeur après un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande, l'exonération est implicitement accordée » ;

Considérant, d'une part, que l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations n'est pas rendu applicable, par l'article 41 de cette même loi, aux administrations de la Polynésie française ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 961-1 du code des impôts de Polynésie française que le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative saisie d'une demande d'exonération fait naître une décision implicite créatrice de droits d'acceptation de cette exonération, qui ne fait pas l'objet d'une publicité à destination des tiers ; qu'à l'expiration de ce délai de quatre mois, cette autorité se trouve dessaisie et il ne lui est plus possible de revenir sur cette décision ; que, par suite, la cour, en jugeant, après avoir relevé que la décision litigieuse devait, compte tenu de la date de sa notification, s'analyser comme le retrait d'une décision implicite antérieure d'acceptation, que cette décision implicite pouvait être retirée dans le délai de recours contentieux par l'administration, a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que la décision datée du 23 mai 2006 a été notifiée à la SA Interoute seulement le 30 mai suivant, soit après l'expiration du délai de quatre mois fixé par le dernier alinéa de l'article 961-1 du code des impôts de Polynésie française qui avait commencé à courir le 26 janvier 2006, date à laquelle cette société avait complété sa demande d'exonération de l'impôt sur les bénéficiaires ; que cette décision doit ainsi être regardée comme procédant au retrait de la décision implicite née du silence gardé par l'autorité administrative sur cette demande pendant ce délai et accordant cette exonération ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en l'absence de dispositions dans ce code ou de toute autre disposition organisant le retrait de cette décision implicite créatrice de droits, l'autorité administrative était dessaisie de son pouvoir d'appréciation et ne pouvait légalement retirer cette décision au motif qu'elle aurait été illégale ; que, par suite, la société requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Papeete a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 23 mai 2006, notifiée le 30 mai suivant ;

(...)

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sont annulés l'arrêt du 3 décembre 2008 de la cour administrative d'appel de Paris, le jugement du 13 mars 2007 du tribunal administratif de la Polynésie française et la décision en date du 23 mai 2006 du vice-président de la Polynésie française, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, notifiée le 30 mai 2006.

(...)

C.A.A. de Paris, 7^{ème} Chambre, 3 décembre 2008, n° 07PA01998

SA Interoute

Mme Tricot Président ; M. Dalle Rapporteur ; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement

46-01-02-02

19

C

Vu la requête, enregistrée le 11 juin 2007, présentée pour la société anonyme Interoute ; la société Interoute demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0600317 en date du 13 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté sa demande à fin d'annulation de la décision du 23 mai 2006 du vice-président de la Polynésie française, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, lui refusant le bénéfice du régime fiscal privilégié d'exonération d'impôt sur les sociétés prévu par les dispositions de l'article 961-1 du code des impôts ;

2°) d'annuler cette décision ;

(...)

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004 192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 961-1 du code des impôts : « Les bénéfices réalisés par les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent être affranchis dudit impôt, dans la mesure où ces bénéfices participent au financement d'un programme d'investissement ayant obtenu un agrément (...). L'octroi de cette exonération est subordonné à l'engagement pris par le bénéficiaire de les réinvestir dans un programme d'investissement agréé. La demande qui a pour objet l'exonération de l'impôt sur les bénéfices réinvestis doit être présentée au service des contributions au plus tard six mois après la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice dont les bénéfices sont affectés au financement des investissements. Cette demande doit obligatoirement faire référence à la décision d'agrément du programme d'investissement dans lequel les bénéfices doivent être réinvestis et être accompagnée d'un document attestant de l'investissement réalisé. Toutefois, si aucune réponse n'est fournie au demandeur après un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande, l'exonération est implicitement accordée » ; qu'aux termes de l'article 961-2 du même code : « Les exonérations sont accordées à compter de l'exercice de mise en service des biens et équipements prévus par le programme d'investissement agréé, au vu d'une attestation sur l'honneur de mise en service délivrée par l'exploitant au service des contributions. L'exonération est définitivement acquise à concurrence du montant des investissements réalisés dans un délai qui ne pourra excéder trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les bénéfices auront été réalisés. Toutefois, dans l'hypothèse d'un investissement effectué dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, l'exonération est définitivement acquise à concurrence du montant de l'investissement réalisé dans un délai qui ne peut excéder celui prévu par ledit contrat (...) » ; qu'aux termes de l'article 961-3 du même code : « Sont considérés comme financements éligibles au sens du présent titre : - les souscriptions d'actions ou de parts en numéraires effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet (...) » ;

Considérant que la société Interoute a souscrit le 12 août 2005 à hauteur de 22 800 000 F CFP à une augmentation de capital décidée par la société Bitupac ; que dans la mesure où cet apport avait, selon elle, contribué à financer un programme d'investissement agréé, au sens des dispositions précitées de l'article 961-1 du code des impôts, réalisé par la société Y, elle a sollicité le 4 octobre 2005 le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévu par ces dispositions ; que cette demande a été rejetée le 23 mai 2006 par le service des contributions, par une décision pouvant s'analyser comme une décision de retrait d'une décision implicite antérieure d'acceptation, apparue à l'issue du délai de quatre mois prévu par l'article 961-1, au motif que le programme d'investissement réalisé par la société Bitupac était achevé lors de la souscription au capital de cette dernière et que ladite

souscription ne pouvait donc être considérée comme participant à la réalisation d'un projet d'investissement, au sens de l'article 961-1 ; que la société Interoute relève appel du jugement en date du 13 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les sommes investies par la société X dans la société Bitupac auraient été affectées au financement du programme d'investissement réalisé par celle-ci ; qu'en particulier, il n'est pas établi que la société Bitupac aurait contracté un emprunt pour la réalisation de ce programme et que les bénéfices investis par la société Interoute auraient été affectés au remboursement de cet emprunt ; que, dès lors, les conditions prévues par l'article 961-1 précité du code des impôts n'étant pas remplies et la décision implicite accordant le bénéfice de l'exonération à la société Interoute étant de ce fait illégale, le service des contributions était en droit, ainsi qu'il l'a fait par sa décision du 23 mai 2006, de retirer cette décision implicite dans le délai du recours contentieux ; qu'il suit de là que les conclusions à fin d'annulation présentées par la société Interoute doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité ;

DÉCIDE : Rejet